



20 octobre 2014

(14-5928)

Page: 1/98

Original: anglais

ÉTATS UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDICANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

RECOURS DU CANADA ET DU MEXIQUE À L'ARTICLE 21:5 DU
MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉREND

RAPPORTS DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C des rapports du Groupe spécial qui figurent dans les documents WT/DS384/RW et WT/DS386/RW.

LISTE DES ANNEXES ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial (DS384), révisées le 21 janvier 2014	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail du Groupe spécial (DS386), révisées le 21 janvier 2014	A-7
Annexe A-3	Procédures relatives à une réunion de fond ouverte du Groupe spécial (DS384), révisées le 21 janvier 2014	A-12
Annexe A-4	Procédures relatives à une réunion de fond ouverte du Groupe spécial (DS386), révisées le 21 janvier 2014	A-14
Annexe A-5	Procédures du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (DS384)	A-16
Annexe A-6	Procédures du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (DS386)	A-18

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	B-15
Annexe B-3	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	B-29

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	C-4
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Colombie	C-8
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-11
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	C-17
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	C-20
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	C-27
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Nouvelle-Zélande	C-30

ANNEXE A**PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial (DS384), révisées le 21 janvier 2014	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail du Groupe spécial (DS386), révisées le 21 janvier 2014	A-7
Annexe A-3	Procédures relatives à une réunion de fond ouverte du Groupe spécial (DS384), révisées le 21 janvier 2014	A-12
Annexe A-4	Procédures relatives à une réunion de fond ouverte du Groupe spécial (DS386), révisées le 21 janvier 2014	A-14
Annexe A-5	Procédures du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (DS384)	A-16
Annexe A-6	Procédures du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (DS386)	A-18

ANNEXE A-1**PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL (DS384)****Adoptées le 25 octobre 2013 et révisées le 21 janvier 2014**

1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être divulgués au public. Le Groupe spécial pourra adopter des procédures de travail spéciales concernant les renseignements commerciaux confidentiels après avoir consulté les parties.

3. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. Le Groupe spécial pourra ouvrir au public ses réunions avec les parties, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées après avoir consulté les parties.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera au Groupe spécial une première communication écrite, puis une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments, ainsi que ses contre-arguments, respectivement, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si le Canada demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande dans leur première communication écrite. Si les États-Unis demandent une telle décision, le Canada présentera sa réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera au Groupe spécial tous les éléments de preuve factuels au plus tard pendant la réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

9. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC joint en tant qu'annexe 1.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérottera ses pièces par ordre chronologique tout au long de la procédure de mise en conformité. Par exemple, les pièces présentées par le Canada pourraient être numérotées comme suit: CDA-1, CDA-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce CDA-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CDA-6. Lorsqu'une partie ou tierce partie présentera pour la première fois au Groupe spécial une pièce qui correspond à une pièce présentée dans la procédure du Groupe spécial initial, la partie ou tierce partie présentant cette pièce indiquera aussi le numéro de la pièce initiale dans la procédure du Groupe spécial initial.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement pendant la réunion de fond ou par écrit.

Réunion de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant la réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable précédent.

13. La réunion de fond du Groupe spécial se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera le Canada à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Il adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial. Les questions écrites adressées par le Groupe spécial aux parties et les réponses écrites aux questions données par chaque partie après la réunion de fond avec le Groupe spécial seront mises à la disposition de toutes les tierces parties.

- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Canada faisant la sienne en premier, suivi des États-Unis.

Tierces parties

14. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui présenter une communication écrite avant sa réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

15. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute la réunion de fond avec les parties. Pendant cette réunion, les tierces parties pourront, si le Groupe spécial les y invite, poser des questions aux parties ou aux autres tierces parties. Les parties et les autres tierces parties ne seront toutefois pas tenues de répondre à ces questions.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes. Les tierces parties mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Il adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera un résumé analytique des faits et des arguments exposés au Groupe spécial dans ses communications écrites et déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son

rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque partie ne dépassera pas 15 pages.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments exposés dans sa communication écrite et sa déclaration, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, le cas échéant. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

Réexamen intérimaire

21. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

22. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

23. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

24. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera trois copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, trois CD-ROM/DVD et trois copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à *****@wto.org, avec copie à *****.*****@wto.org, *****.*****@wto.org, *****.*****@wto.org, et *****.*****@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.

- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier des différends.

25. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures à tout moment après consultation des parties.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL (DS386)

Adoptées le 25 octobre 2013 et révisées le 21 janvier 2014

1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être divulgués au public. Le Groupe spécial pourra adopter des procédures de travail spéciales concernant les renseignements commerciaux confidentiels après avoir consulté les parties.

3. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. Le Groupe spécial pourra ouvrir au public ses réunions avec les parties, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées après avoir consulté les parties.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera au Groupe spécial une première communication écrite, puis une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments, ainsi que ses contre-arguments, respectivement, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si le Mexique demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande dans leur première communication écrite. Si les États-Unis demandent une telle décision, le Mexique présentera sa réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera au Groupe spécial tous les éléments de preuve factuels au plus tard pendant la réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

9. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC joint en tant qu'annexe 1.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long de la procédure de mise en conformité. Par exemple, les pièces présentées par le Mexique pourraient être numérotées comme suit: MEX-1, MEX-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce MEX-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce MEX-6. Lorsqu'une partie ou tierce partie présentera pour la première fois au Groupe spécial une pièce qui correspond à une pièce présentée dans la procédure du Groupe spécial initial, la partie ou tierce partie présentant cette pièce indiquera aussi le numéro de la pièce initiale dans la procédure du Groupe spécial initial.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement pendant la réunion de fond ou par écrit.

Réunion de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant la réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable précédent.

13. La réunion de fond du Groupe spécial se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera le Mexique à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Il adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial. Les questions écrites adressées par le Groupe spécial aux parties et les réponses écrites aux questions données par chaque partie après la réunion de fond avec le Groupe spécial seront mises à la disposition de toutes les tierces parties.

- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Mexique faisant la sienne en premier, suivi des États-Unis.

Tierces parties

14. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui présenter une communication écrite avant sa réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

15. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute la réunion de fond avec les parties. Pendant cette réunion, les tierces parties pourront, si le Groupe spécial les y invite, poser des questions aux parties ou aux autres tierces parties. Les parties et les autres tierces parties ne seront toutefois pas tenues de répondre à ces questions.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes. Les tierces parties mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Il adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera un résumé analytique des faits et des arguments exposés au Groupe spécial dans ses communications écrites et déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son

rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque partie ne dépassera pas 15 pages.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments exposés dans sa communication écrite et sa déclaration, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, le cas échéant. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

Réexamen intérimaire

21. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

22. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

23. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

24. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera trois copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, trois CD-ROM/DVD et trois copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à *****@wto.org, avec copie à *****.*****@wto.org, *****.*****@wto.org, *****.*****@wto.org, et *****.*****@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.

- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier des différends.

25. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures à tout moment après consultation des parties.

ANNEXE A-3**PROCÉDURES RELATIVES À UNE RÉUNION DE FOND OUVERTE
DU GROUPE SPÉCIAL¹ (DS384)****Adoptées le 28 octobre 2013 et révisées le 21 janvier 2014**

1. Le Groupe spécial tiendra une réunion de fond conjointe pour les affaires DS384 et DS386.
2. Sous réserve de la disponibilité de salles de réunion appropriées à l'OMC, le Groupe spécial commencera sa réunion de fond, les 18-19 février 2014, par une séance avec les parties ouverte au public. À cette séance, chaque partie sera invitée à faire une déclaration liminaire. Après que les parties auront fait leurs déclarations, elles se verront ménager la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de formuler des observations sur la déclaration de l'autre partie. Le Groupe spécial pourra poser toutes questions ou formuler toutes observations pendant cette séance. Les parties auront aussi la possibilité de faire leur déclaration finale pendant la séance ouverte au public.
3. Dans la mesure où le Groupe spécial ou l'une des parties le jugera nécessaire, le Groupe spécial tiendra également une séance avec les parties qui ne sera pas ouverte au public et au cours de laquelle les parties seront autorisées à faire des déclarations ou des observations additionnelles et à poser des questions mettant en jeu des renseignements commerciaux confidentiels. Le Groupe spécial pourra aussi poser des questions pendant cette séance.
4. Outre les séances qu'il tiendra avec les parties, à la réunion de fond, le Groupe spécial tiendra aussi une séance distincte avec les tierces parties. Il commencera la séance avec les tierces parties en ouvrant une partie de cette séance au public. Pendant cette partie de la séance avec les tierces parties, toute tierce partie souhaitant faire sa déclaration orale en séance publique le fera. Après la séance ouverte avec les tierces parties, le Groupe spécial tiendra avec celles-ci une séance privée pendant laquelle toute autre tierce partie fera sa déclaration orale. À chacune de ces séances ouverte ou privée avec les tierces parties, après les déclarations des tierces parties, le Groupe spécial ou toute partie pourra poser des questions à toute tierce partie ou faire des observations sur ces déclarations. Les tierces parties pourront aussi poser des questions aux parties ou aux autres tierces parties si le Groupe spécial les y invite; toutefois, les parties et les autres tierces parties ne seront pas tenues de répondre aux questions posées par les tierces parties.
5. Les personnes suivantes seront admises dans la salle de réunion pendant toutes les séances de la réunion de fond du Groupe spécial, qu'elles soient ou non ouvertes au public:
 - les membres du Groupe spécial;
 - tous les membres des délégations des parties aux différends DS384 et DS386;
 - tous les membres des délégations des tierces parties aux différends DS384 et DS386;
 - et
 - le personnel du Secrétariat de l'OMC qui assiste le Groupe spécial.
6. Personne ne divulguera de quelconques renseignements commerciaux confidentiels lors d'une quelconque séance ouverte au public.
7. Les Membres de l'OMC et les observateurs ainsi que le public pourront suivre en temps réel les séances du Groupe spécial qui seront ouvertes au public au moyen d'une télédiffusion en circuit fermé dans une salle séparée. Les fonctionnaires des Membres de l'OMC et des observateurs pourront assister aux diffusions sur présentation de leurs badges officiels. Les journalistes et les représentants d'organisations non gouvernementales pertinentes accrédités pourront indiquer au Secrétariat qu'ils souhaitent assister aux diffusions (Division de l'information et des relations

¹ Les présentes procédures sont adoptées conformément aux procédures de travail du Groupe spécial du 25 octobre 2013, dont elles font partie intégrante.

extérieures). Les membres du public seront invités à faire part de leur souhait d'assister à chaque diffusion par l'intermédiaire du site Web de l'OMC, avant l'heure de fermeture des bureaux le 7 février 2014.

ANNEXE A-4**PROCÉDURES RELATIVES À UNE RÉUNION DE FOND OUVERTE
DU GROUPE SPÉCIAL¹ (DS386)****Adoptées le 28 octobre 2013 et révisées le 21 janvier 2014**

1. Le Groupe spécial tiendra une réunion de fond conjointe pour les affaires DS386 et DS384.
2. Sous réserve de la disponibilité de salles de réunion appropriées à l'OMC, le Groupe spécial commencera sa réunion de fond, les 18-19 février 2014, par une séance avec les parties ouverte au public. À cette séance, chaque partie sera invitée à faire une déclaration liminaire. Après que les parties auront fait leurs déclarations, elles se verront ménager la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de formuler des observations sur la déclaration de l'autre partie. Le Groupe spécial pourra poser toutes questions ou formuler toutes observations pendant cette séance. Les parties auront aussi la possibilité de faire leur déclaration finale pendant la séance ouverte au public.
3. Dans la mesure où le Groupe spécial ou l'une des parties le jugera nécessaire, le Groupe spécial tiendra également une séance avec les parties qui ne sera pas ouverte au public et au cours de laquelle les parties seront autorisées à faire des déclarations ou des observations additionnelles et à poser des questions mettant en jeu des renseignements commerciaux confidentiels. Le Groupe spécial pourra aussi poser des questions pendant cette séance.
4. Outre les séances qu'il tiendra avec les parties, à la réunion de fond, le Groupe spécial tiendra aussi une séance distincte avec les tierces parties. Il commencera la séance avec les tierces parties en ouvrant une partie de cette séance au public. Pendant cette partie de la séance avec les tierces parties, toute tierce partie souhaitant faire sa déclaration orale en séance publique le fera. Après la séance ouverte avec les tierces parties, le Groupe spécial tiendra avec celles-ci une séance privée pendant laquelle toute autre tierce partie fera sa déclaration orale. À chacune de ces séances ouverte ou privée avec les tierces parties, après les déclarations des tierces parties, le Groupe spécial ou toute partie pourra poser des questions à toute tierce partie ou faire des observations sur ces déclarations. Les tierces parties pourront aussi poser des questions aux parties ou aux autres tierces parties si le Groupe spécial les y invite; toutefois, les parties et les autres tierces parties ne seront pas tenues de répondre aux questions posées par les tierces parties.
5. Les personnes suivantes seront admises dans la salle de réunion pendant toutes les séances de la réunion de fond du Groupe spécial, qu'elles soient ou non ouvertes au public:
 - les membres du Groupe spécial;
 - tous les membres des délégations des parties aux différends DS386 et DS384;
 - tous les membres des délégations des tierces parties aux différends DS384 et DS386;
 - et
 - le personnel du Secrétariat de l'OMC qui assiste le Groupe spécial.
6. Personne ne divulguera de quelconques renseignements commerciaux confidentiels lors d'une quelconque séance ouverte au public.
7. Les Membres de l'OMC et les observateurs ainsi que le public pourront suivre en temps réel les séances du Groupe spécial qui seront ouvertes au public au moyen d'une télédiffusion en circuit fermé dans une salle séparée. Les fonctionnaires des Membres de l'OMC et des observateurs pourront assister aux diffusions sur présentation de leurs badges officiels. Les journalistes et les représentants d'organisations non gouvernementales pertinentes accrédités pourront indiquer au Secrétariat qu'ils souhaitent assister aux diffusions (Division de l'information et des relations

¹ Les présentes procédures sont adoptées conformément aux procédures de travail du Groupe spécial du 25 octobre 2013, dont elles font partie intégrante.

extérieures). Les membres du public seront invités à faire part de leur souhait d'assister à chaque diffusion par l'intermédiaire du site Web de l'OMC, avant l'heure de fermeture des bureaux le 7 février 2014.

ANNEXE A-5**PROCÉDURES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX CONFIDENTIELS¹ (DS384)****Adoptées le 28 octobre 2013**

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie présente au Groupe spécial.
2. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente, qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la diffusion pourrait raisonnablement être considérée comme nuisant ou menaçant de nuire à l'intérêt de la personne ou de l'entité qui a fourni les renseignements commerciaux à la partie.
3. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie qui participe au différend et d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation de bovins, de porcs, de viande de bœuf ou de viande de porc. Lorsqu'une partie ou tierce partie fournit des RCC à un conseiller extérieur qui est un employé ou un cadre d'une association professionnelle regroupant de telles entreprises, cette partie ou tierce partie obtiendra de ce conseiller, par écrit, l'assurance qu'il a lu et comprend les présentes procédures de travail et ne divulguera aucun RCC en contravention des procédures de travail.
4. Une partie ou tierce partie obtenant l'accès à des RCC du fait que ceux-ci ont été communiqués dans le cadre du présent différend les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire qu'elle ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à les recevoir, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés ainsi que de tous conseillers extérieurs aux fins du présent différend. Les RCC obtenus conformément aux présentes procédures ne pourront être utilisés que pour fournir des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend.
5. Une partie ou tierce partie qui communique ou mentionne des RCC dans un document marquera de la manière suivante la page de couverture et chaque page du document pour indiquer que des RCC sont présents dans le document: les RCC figureront entre doubles crochets (par exemple, [[xx,xxx.xx]]). La page de couverture et chaque page du document porteront la mention "contient des renseignements commerciaux confidentiels", en haut de page. Dans le cas de tous RCC présentés sous forme électronique, le membre de phrase "contient des RCC" sera clairement inscrit sur une étiquette figurant sur le support d'enregistrement, et le membre de phrase "contient des RCC" sera clairement indiqué dans le nom du fichier électronique.
6. Dans le cas d'une déclaration orale contenant des RCC qui doit être faite pendant la séance non ouverte au public ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 des "Procédures relatives à une réunion de fond ouverte du Groupe spécial", le Groupe spécial devrait veiller à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures puissent entendre la déclaration.
7. Les parties, les tierces parties et le Groupe spécial conserveront tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
8. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'une quelconque autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il

¹ Les présentes procédures sont adoptées conformément aux procédures de travail du Groupe spécial du 25 octobre 2013, dont elles font partie intégrante.

pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de rendre public son rapport final, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de s'assurer que le rapport ne contient aucun des renseignements qu'elle a désignés comme étant des RCC.

9. Les communications contenant des RCC feront partie du dossier qui sera transmis à l'Organe d'appel dans l'éventualité où il serait fait appel du rapport du Groupe spécial.

ANNEXE A-6**PROCÉDURES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX CONFIDENTIELS¹ (DS386)****Adoptées le 28 octobre 2013**

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie présente au Groupe spécial.
2. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente, qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la diffusion pourrait raisonnablement être considérée comme nuisant ou menaçant de nuire à l'intérêt de la personne ou de l'entité qui a fourni les renseignements commerciaux à la partie.
3. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie qui participe au différend et d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation de bovins, de porcs, de viande de bœuf ou de viande de porc. Lorsqu'une partie ou tierce partie fournit des RCC à un conseiller extérieur qui est un employé ou un cadre d'une association professionnelle regroupant de telles entreprises, cette partie ou tierce partie obtiendra de ce conseiller, par écrit, l'assurance qu'il a lu et comprend les présentes procédures de travail et ne divulguera aucun RCC en contravention des procédures de travail.
4. Une partie ou tierce partie obtenant l'accès à des RCC du fait que ceux-ci ont été communiqués dans le cadre du présent différend les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire qu'elle ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à les recevoir, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés ainsi que de tous conseillers extérieurs aux fins du présent différend. Les RCC obtenus conformément aux présentes procédures ne pourront être utilisés que pour fournir des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend.
5. Une partie ou tierce partie qui communique ou mentionne des RCC dans un document marquera de la manière suivante la page de couverture et chaque page du document pour indiquer que des RCC sont présents dans le document: les RCC figureront entre doubles crochets (par exemple, [[xx,xxx.xx]]). La page de couverture et chaque page du document porteront la mention "contient des renseignements commerciaux confidentiels", en haut de page. Dans le cas de tous RCC présentés sous forme électronique, le membre de phrase "contient des RCC" sera clairement inscrit sur une étiquette figurant sur le support d'enregistrement, et le membre de phrase "contient des RCC" sera clairement indiqué dans le nom du fichier électronique.
6. Dans le cas d'une déclaration orale contenant des RCC qui doit être faite pendant la séance non ouverte au public ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 des "Procédures relatives à une réunion de fond ouverte du Groupe spécial", le Groupe spécial devrait veiller à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures puissent entendre la déclaration.
7. Les parties, les tierces parties et le Groupe spécial conserveront tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
8. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'une quelconque autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il

¹ Les présentes procédures sont adoptées conformément aux procédures de travail du Groupe spécial du 25 octobre 2013, dont elles font partie intégrante.

pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de rendre public son rapport final, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de s'assurer que le rapport ne contient aucun des renseignements qu'elle a désignés comme étant des RCC.

9. Les communications contenant des RCC feront partie du dossier qui sera transmis à l'Organe d'appel dans l'éventualité où il serait fait appel du rapport du Groupe spécial.

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	B-15
Annexe B-3	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	B-29

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA

I. INTRODUCTION

1. Dans un rapport remis le 29 juin 2012, l'Organe d'appel a confirmé que la mesure EPO des États-Unis accordait au bétail importé un traitement moins favorable que celui accordé au bétail national, ce qui constituait un manquement aux obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC. En réponse à cette décision, au lieu d'éliminer l'incitation créée par la mesure EPO pour les participants au marché des États-Unis à utiliser exclusivement du bétail national, les États-Unis ont modifié les prescriptions en matière d'étiquetage d'une manière qui a encore affaibli la position concurrentielle des bovins et des porcs canadiens sur le marché des États-Unis.

II. CONTEXTE FACTUEL

A. Mesure EPO initiale

2. La mesure EPO initiale prévoyait que les détaillants agréés au sens de la *Loi de 1930 sur les denrées agricoles périssables* étaient tenus de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine des morceaux de chair musculaire de porc et de bœuf qui étaient plus ou moins fondés sur le lieu des trois étapes de production par lesquelles le bétail était passé: naissance, élevage et abattage. Les morceaux de chair musculaire de porc et de bœuf étaient répartis dans les quatre catégories ci-après:

Catégorie A	Viande provenant d'animaux nés, élevés et abattus aux États-Unis, ou provenant d'animaux qui étaient aux États-Unis le 15 juillet 2008 ou avant cette date	<i>Produit des États-Unis</i>
Catégorie B	Viande provenant d'animaux nés dans un pays X et élevés et abattus aux États-Unis. (Ces animaux ne sont pas nés, élevés et abattus exclusivement aux États-Unis ni importés pour abattage immédiat.)	<i>Produit des États-Unis, du pays X, du pays Y (s'il y a lieu; l'ordre importe peu)</i>
Catégorie C	Viande provenant d'animaux importés aux États-Unis pour abattage immédiat	<i>Produit du pays X, des États-Unis</i>
Catégorie D	Viande étrangère importée aux États-Unis	<i>Produit du pays X</i>

3. La mesure EPO initiale autorisait le mélange de morceaux de chair musculaire relevant des catégories A, B et C au cours d'une même journée de production. Lorsqu'un mélange était réalisé, les morceaux de chair musculaire pouvaient être pourvus d'une même étiquette indiquant une origine mixte (par exemple, "Produit du Canada et des États-Unis"). Les morceaux de chair musculaire importés étaient pourvus d'une étiquette indiquant qu'il s'agissait d'un produit du pays où l'animal dont ils étaient issus avait été abattu (par exemple, "Produit du Canada"), indépendamment du lieu de naissance et d'élevage de l'animal.

4. De plus, la mesure EPO initiale autorisait l'énumération de pays sur les étiquettes apposées sur la viande hachée de bœuf et la viande hachée de porc si des "matières premières" provenant de ces pays se trouvaient dans les stocks d'un transformateur moins de 60 jours avant la production de la viande hachée. La flexibilité accordée par cette "tolérance de 60 jours concernant les stocks" était ménagée aux participants au marché à chacune des étapes de la fourniture et de la distribution de viande.

5. Une grande quantité de viande de porc et de viande de bœuf consommée aux États-Unis était exclue du champ d'application de la mesure EPO initiale. Spécifiquement, les établissements de restauration, tous les produits transformés à base de viande de porc ou de viande de bœuf et les détaillants dont les achats de fruits et de légumes frais n'excédaient pas 230 000 dollars par année, ou qui n'expédiaient pas, ne recevaient pas ou ne s'engageaient pas par contrat à expédier ou recevoir des quantités de fruits et de légumes frais supérieures à 2 000 livres (une tonne) au

cours d'une même journée étaient exemptés des prescriptions de la mesure EPO initiale en matière d'étiquetage.

B. Mesure EPO modifiée

6. Les modifications apportées à la mesure EPO initiale ont entraîné deux grands changements: 1) la flexibilité en matière de mélange, qui avait quelque peu atténué les prescriptions de la mesure EPO initiale en matière de séparation, a été éliminée; et 2) sous réserve de certaines exceptions, les étiquettes apposées sur les morceaux de chair musculaire de porc et de bœuf devaient indiquer le (les) pays où l'animal duquel provenait le morceau de chair musculaire était né, avait été élevé et avait été abattu.

7. La mesure EPO modifiée prévoit que si un animal a été élevé en partie aux États-Unis et en partie à l'extérieur des États-Unis, l'étiquette peut traiter l'animal comme s'il avait été élevé entièrement aux États-Unis, à moins que celui-ci n'ait été importé pour abattage immédiat (lorsqu'il est expédié directement du point d'entrée à un établissement d'abattage reconnu, et abattu dans les deux semaines suivant la date d'entrée) ou lorsque ce faisant la marchandise visée à base de morceaux de chair musculaire serait désignée comme étant originaire des États-Unis.

8. La mesure EPO modifiée n'a pas modifié les nombreuses exclusions et exemptions de la mesure EPO initiale, l'étiquetage des morceaux de chair musculaire importés ou la tolérance de 60 jours concernant les stocks qui s'applique à la viande hachée de bœuf et à la viande hachée de porc.

III. PORTÉE DE LA CONTESTATION DU CANADA

9. La contestation par le Canada de la mesure EPO modifiée se rapporte à l'étiquetage des morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc provenant d'animaux abattus aux États-Unis. Le Canada ne formule pas d'allégations d'incompatibilité avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC des dispositions de la mesure EPO modifiée relatives à l'étiquetage des morceaux de chair musculaire d'origine étrangère importés aux États-Unis ou à l'étiquetage de la viande hachée. Toutefois, il se réfère à ces dispositions de la mesure EPO modifiée pour démontrer l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des prescriptions en matière d'étiquetage en ce qui concerne les morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc provenant d'animaux abattus aux États-Unis.

IV. ALLÉGATIONS JURIDIQUES

A. La mesure EPO modifiée est un règlement technique et les bovins et les porcs canadiens sont "similaires" aux bovins et aux porcs des États-Unis

10. Le Groupe spécial a conclu que la mesure EPO initiale était un règlement technique. Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation et cet aspect n'est pas devenu un enjeu dans la présente procédure de mise en conformité. La mesure EPO modifiée est également un règlement technique. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a conclu que les bovins et les porcs canadiens étaient "similaires" aux bovins et aux porcs des États-Unis. Il n'a pas été fait appel de cette conclusion dans la procédure antérieure et cet aspect n'est pas non plus devenu un enjeu dans l'actuelle procédure de mise en conformité.

B. La mesure EPO modifiée constitue une violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC

1. La mesure EPO modifiée accorde un traitement moins favorable aux bovins et aux porcs canadiens, contrairement à l'article 2.1 de l'Accord OTC

11. L'article 2.1 de l'Accord OTC impose aux Membres de l'OMC une obligation en matière de traitement national en ce qui concerne les règlements techniques. L'analyse de la question de savoir si un règlement technique est incompatible *de facto* avec l'article 2.1 de l'Accord OTC consiste en l'examen des deux questions ci-après: i) la question de savoir si le règlement technique en cause modifie les conditions de concurrence sur le marché pertinent au détriment des

produits importés par rapport aux produits nationaux similaires; et, dans l'affirmative, ii) la question de savoir si l'incidence préjudiciable sur les produits importés découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime.

12. L'évaluation au titre de l'élément i) fait intervenir le même critère que celui qui s'applique au titre de l'article III:4 du GATT pour déterminer si une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés. Le critère juridique au titre de l'élément ii) permet d'évaluer si la distinction réglementaire comme le règlement technique en cause sont conçus et appliqués d'une manière impartiale. Pour évaluer l'impartialité, un groupe spécial doit analyser minutieusement les circonstances propres à l'affaire, à savoir la conception, les principes de base, la structure révélatrice, le fonctionnement et l'application du règlement technique en cause.

13. Du fait de l'élimination de la flexibilité en matière de mélange et de la mise en place de l'étiquetage indiquant le lieu de production par le biais de la règle finale de 2013, les prescriptions de la mesure EPO modifiée en matière d'étiquetage, de tenue des registres et de séparation sont plus contraignantes que celles qui étaient en vigueur dans le cadre de la mesure EPO initiale.

14. Tout au long de la procédure initiale, les États-Unis ont fait valoir que la mesure EPO initiale n'imposait pas la séparation des animaux sur la base de leur origine en raison du recours possible au mélange, dont les producteurs se prévalaient souvent d'après les allégations des États-Unis. L'élimination de la flexibilité en matière de mélange ne permet plus de dire que la séparation n'est pas nécessaire dans le cadre du régime EPO. Ce point de vue est confirmé par des observations concernant la mesure EPO modifiée que des intervenants du secteur ont présentées au Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) et auxquelles le Canada se réfère dans la présente procédure.

15. Une logique élémentaire en matière d'économie veut que l'élimination du mélange et les prescriptions additionnelles en matière de tenue des registres et de séparation qui en résultent dissuadent davantage les participants au marché d'utiliser du bétail canadien et les morceaux de chair musculaire qui en sont issus. Les États-Unis font de simples affirmations concernant ce qu'ils considèrent maintenant comme ayant été la mesure limitée dans laquelle le mélange était réalisé et reprochent aux intervenants du secteur de ne pas avoir présenté d'éléments de preuve concernant l'ampleur du mélange dans la pratique.

16. Les États-Unis soutiennent en outre que l'allégation du Canada concernant l'incidence préjudiciable de la mesure EPO modifiée est fondée sur l'élimination du mélange. Cette affirmation est dénuée de fondement. Bien que la prohibition du mélange ait aggravé l'incidence négative notable de la mesure EPO initiale, il ne s'agit certainement pas de l'unique fondement de l'argument du Canada concernant l'incidence préjudiciable de la mesure EPO modifiée. Cette mesure ne modifie nullement les éléments de la mesure EPO initiale auxquels il était possible d'attribuer la perte de position concurrentielle des bovins et des porcs canadiens sur le marché des États-Unis.

17. La mesure EPO modifiée a renforcé les prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification qui causent la séparation à l'origine de l'incidence préjudiciable sur les bovins et les porcs canadiens.

18. Du fait de la flexibilité en matière de mélange qui s'appliquait dans le cadre de la mesure EPO initiale, les producteurs pouvaient apposer une même étiquette sur des morceaux de chair musculaire provenant de combinaisons d'animaux mélangés relevant des catégories A, B et C. Tant les dispositions relatives au mélange qui figuraient dans la règle finale de 2009 que les observations de l'USDA concernant cette règle montrent que la mesure EPO initiale ménageait aux producteurs en amont une flexibilité qui diminuait les registres à tenir dans le cas des morceaux de chair musculaire mélangés. Cette flexibilité a été éliminée par la mesure EPO modifiée.

19. De plus, la mesure EPO initiale permettait d'apposer l'étiquette C sur les morceaux de chair musculaire de la catégorie B, même si aucun mélange n'avait été effectué. Dans la pratique, une seule série de registres était nécessaire pour effectuer un suivi des animaux des catégories B et C ainsi que des morceaux de chair musculaire qui en étaient issus. Du fait de l'élimination de cette flexibilité, deux séries de registres seront maintenant nécessaires.

20. Le Canada a présenté des éléments de preuve indiquant que nombreux étaient ceux qui, parmi un large éventail d'intervenants du secteur, s'attendaient à ce que la tenue des registres devienne plus importante dans le cadre de la mesure EPO modifiée, et il a fourni des exemples concrets indiquant les raisons à cela.

21. Les États-Unis admettent que les coûts de mise en conformité augmenteront du fait des changements apportés par la mesure EPO modifiée, mais ne reconnaissent pas que c'est la structure des marchés nord-américains pour les morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc qui fait en sorte que les bovins et les porcs canadiens supporteront une part disproportionnée de ces coûts de mise en conformité.

22. Le marché des États-Unis pour les bovins et les porcs est dominé par les animaux des États-Unis. En conséquence, les participants au marché des États-Unis peuvent habituellement se soustraire aux prescriptions de la mesure EPO modifiée en matière de séparation en utilisant exclusivement des animaux des États-Unis et des morceaux de chair musculaire issus de ces animaux. Pour faire concurrence à ces entités, les participants au marché qui vendent des morceaux de chair musculaire ou des animaux pour lesquels une étape de production a été réalisée au Canada doivent répercuter les coûts plus élevés liés à la séparation et au suivi des bovins et des porcs canadiens et des morceaux de chair musculaire issus de ces animaux sur les producteurs de bovins et de porcs canadiens situés en amont de la chaîne d'approvisionnement. Non seulement la mesure EPO modifiée perpétue cette situation, mais elle ajoute aux coûts plus élevés liés à l'utilisation de bétail importé, ce qui renforce l'incitation pour les producteurs des États-Unis à utiliser exclusivement du bétail national.

23. Le Canada a présenté de nombreux éléments de preuve démontrant l'incidence préjudiciable que la mesure EPO modifiée a eue sur les bovins et les porcs canadiens, même avec le retard de six mois dans l'application de cette mesure. Ces éléments de preuve sont compatibles à la fois avec une logique élémentaire en matière d'économie, qui est expliquée par M. Sumner dans son rapport sur l'incidence économique de la mesure EPO modifiée sur le bétail canadien, et avec les attentes des intervenants du secteur qui sont documentées par le Canada.

24. Le Canada a montré que la mesure EPO modifiée ne découlait pas exclusivement d'une distinction réglementaire légitime, en ce sens que la mesure était arbitraire, manquait d'impartialité et entraînait une discrimination injustifiable à l'encontre du bétail canadien.

25. Les États-Unis tentent de limiter la portée de l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC en adoptant le point de vue selon lequel les distinctions établies entre les catégories de viande et les différentes étiquettes devraient être examinées dans l'abstrait et dissociées des principes de base généraux et de l'application de la mesure EPO modifiée. Ce faisant, ils préconisent une approche qui va directement à l'encontre à la fois du cadre analytique que l'Organe d'appel a élaboré et appliqué dans le cadre de l'élément distinction réglementaire légitime du critère relatif à l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'analyse effectuée par l'Organe d'appel en l'espèce.

26. Les évaluations de l'impartialité du règlement technique contesté et de la (des) distinction(s) réglementaire(s) pertinente(s) sont au cœur de l'approche de l'Organe d'appel. Ces évaluations exigent un examen attentif des circonstances propres à l'affaire, c'est-à-dire la conception, les principes de base, la structure révélatrice, le fonctionnement et l'application du règlement technique en cause.

27. Selon une constatation importante du Groupe spécial qui étaye la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle l'incidence préjudiciable de la mesure EPO sur les bovins et les porcs canadiens ne découlait pas d'une distinction réglementaire légitime, une "part considérable" de la viande de bœuf et de la viande de porc échappait aux prescriptions en matière d'étiquetage. La mesure EPO modifiée ne traite aucunement de la portée des nombreuses exemptions de la mesure EPO initiale.

28. Le Canada a démontré que les prescriptions de la mesure EPO modifiée en matière d'étiquetage visaient environ 33% de la viande de bœuf et 9% de la viande de porc consommées aux États-Unis. Ces chiffres sont largement compatibles avec les constatations du Service de recherche du Congrès des États-Unis figurant dans son rapport sur l'étiquetage indiquant le pays

d'origine et le présent différend devant l'OMC. De plus, il ressort de la prise en compte de la viande hachée de bœuf dans cet examen que des étiquettes fournissant des renseignements sur l'origine axés sur le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage sont apposées sur seulement 16% environ de toute la viande de bœuf qui est consommée aux États-Unis.

29. Ainsi, malgré le fait que des renseignements concernant l'origine de tous les animaux doivent être indiqués, conservés et transmis d'un bout à l'autre de la chaîne de production par les producteurs, les transformateurs et les détaillants, la mesure EPO modifiée fournit des renseignements concernant le lieu des trois étapes de production pour une partie seulement de la viande provenant de ces animaux. Cela dénote la persistance d'un décalage entre les prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification, d'une part, et les renseignements limités fournis aux consommateurs, d'autre part, dans le cadre de la mesure EPO modifiée. Par conséquent, l'incidence préjudiciable sur les bovins et les porcs canadiens ne peut pas être expliquée par la nécessité de fournir des renseignements sur l'origine aux consommateurs et dénote donc une discrimination arbitraire et injustifiable.

30. La mesure EPO modifiée prétend corriger le décalage entre les prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification et les renseignements limités donnés aux consommateurs. Toutefois, les prescriptions de la seconde moitié de ce rapport ont été amplifiées par la mesure EPO modifiée. De plus, les prescriptions renforcées en matière de tenue des registres et de vérification s'appliquent d'un bout à l'autre des chaînes d'approvisionnement en morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc, tandis que les renseignements donnés par les nouvelles étiquettes se limitent au segment beaucoup plus restreint de la viande de bœuf et de la viande de porc qui est visé par l'étiquetage indiquant le lieu de production. Cela neutralise largement la contribution apportée par tout renseignement additionnel fourni aux consommateurs dans le cadre de la mesure EPO modifiée à la correction du déséquilibre exposé plus haut.

31. L'Organe d'appel a jugé que l'étiquette A était à même d'indiquer aux consommateurs que le bétail utilisé pour produire des morceaux de chair musculaire était né et avait été élevé et abattu aux États-Unis. L'étiquette D reste inchangée dans le cadre de la mesure EPO modifiée. Par conséquent, tout renseignement additionnel utile donné aux consommateurs par la mesure EPO modifiée se limite aux morceaux de chair musculaire auparavant visés par les étiquettes B et C.

32. Même en acceptant l'affirmation des États-Unis selon laquelle environ 27 ou 28% des morceaux de chair musculaire de porc et de bœuf qui étaient visés par la mesure EPO initiale portaient l'étiquette B ou C, cela veut dire que les renseignements additionnels donnés aux consommateurs des États-Unis par la mesure EPO modifiée s'appliquent à moins du tiers de tous les morceaux de chair musculaire qui sont assujettis aux prescriptions de la mesure EPO modifiée en matière d'étiquetage.

33. Les renseignements donnés aux consommateurs par la mesure EPO modifiée peuvent être incomplets ou trompeurs, surtout en ce qui concerne les étiquettes visant les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux qui ne correspondent pas à la définition d'un produit originaire des États-Unis. Par exemple: 1) il est possible d'étiqueter des morceaux de chair musculaire importés comme étant un "Produit du Canada" même si l'animal utilisé pour produire le morceau de chair musculaire est né et a été élevé aux États-Unis; 2) il est possible d'apposer sur des morceaux de chair musculaire l'étiquette "Né au Canada, élevé et abattu aux États-Unis" même si l'animal duquel provient le morceau de chair musculaire a passé aussi peu que 15 jours aux États-Unis avant d'être abattu; 3) les étiquettes apposées sur un animal qui passe un bref moment au Canada avant d'être exporté aux États-Unis pour abattage immédiat doivent indiquer "Né et élevé au Canada, abattu aux États-Unis".

34. Les États-Unis indiquent que l'objectif de la mesure EPO modifiée est la fourniture aux consommateurs de renseignements exacts sur l'origine. Or, l'examen de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice de la mesure EPO modifiée montre qu'il existe un écart important entre cet objectif et le fonctionnement et l'application de la mesure. Les aspects ci-après du traitement que la mesure EPO modifiée accorde à la viande consommée aux États-Unis illustrent ce point: 1) les seuls renseignements sur le lieu des étapes de production que les consommateurs des États-Unis peuvent considérer comme exacts sont ceux qui sont donnés en ce qui concerne les morceaux de chair musculaire issus d'animaux qui correspondent à la définition donnée par la mesure d'un produit originaire des États-Unis; 2) du fait de la tolérance de 60 jours concernant les stocks qui s'applique à la viande hachée de bœuf et à la viande hachée de porc, les

consommateurs obtiennent des renseignements uniquement sur les pays d'origine "pouvant raisonnablement y figurer". L'USDA dit simplement que cela est raisonnable parce qu'un étiquetage précis de la viande hachée serait contraignant pour le secteur, et ne tient aucun compte de la contradiction avec son approche de l'étiquetage des morceaux de chair musculaire, qui est également contraignante pour le secteur; 3) la mesure EPO modifiée autorise l'omission de renseignements sur l'étape de production qu'est l'élevage lorsque cette étape a lieu dans un pays étranger si un animal est élevé à la fois aux États-Unis et dans un pays étranger. Toutefois, cette flexibilité n'existe pas si un animal est né et élevé aux États-Unis, est élevé dans un autre pays, et est ensuite élevé et abattu aux États-Unis. Les États-Unis n'expliquent pas la raison d'être de cette contradiction manifeste qui privilégie les renseignements indiquant qu'un produit est originaire des États-Unis; 4) la mesure EPO modifiée continue d'exempter les établissements de restauration, les aliments transformés et les détaillants dont les achats de fruits et de légumes frais n'excèdent pas 230 000 dollars par année, ou qui n'expédient pas, ne reçoivent pas ou ne s'engagent pas par contrat à expédier ou recevoir des quantités de fruits et de légumes frais supérieures à 2 000 livres (une tonne) au cours d'une même journée. Cela signifie que les boucheries, c'est-à-dire *les commerces qui se spécialisent dans la vente de produits carnés*, ne fournissent pas de renseignements sur l'origine aux consommateurs.

35. Ces éléments de la mesure EPO modifiée dénotent le caractère inégal du fonctionnement et de l'application de la mesure aux produits carnés et aux animaux à partir desquels ils sont produits. Cette application inégale montre à son tour que la mesure EPO modifiée et ses distinctions réglementaires sont arbitraires, et que la discrimination à l'encontre des bovins canadiens est injustifiable.

36. Les constatations du Groupe spécial concernant l'étiquette D ont été un facteur dans l'analyse faite par l'Organe d'appel de la légitimité des distinctions réglementaires de la mesure EPO initiale. De plus, l'étiquette D fait partie de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice de la mesure EPO modifiée qui influent sur le fonctionnement et l'application de la mesure. Par conséquent, elle doit être un facteur dans l'analyse des distinctions réglementaires légitimes par le Groupe spécial.

37. Le Canada ne conteste pas la compatibilité de l'étiquette de la viande hachée avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Toutefois, la logique qui sous-tendait l'analyse de l'Organe d'appel incite à considérer le traitement de la viande hachée dans le cadre de la mesure EPO modifiée comme un facteur pertinent pour évaluer la compatibilité de la mesure avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

38. Les bovins et les porcs, qui servent à produire des morceaux de chair musculaire et de la viande hachée, sont visés par les prescriptions contraignantes de la mesure EPO modifiée en matière de suivi et de vérification, en dépit du fait qu'une grande partie de la viande provenant de ces animaux (c'est-à-dire la viande hachée) ne donne pas les renseignements qui doivent être conservés et transmis en amont. Cet élément de la mesure EPO modifiée étaye les conclusions ci-après: i) l'incidence préjudiciable sur les bovins et les porcs canadiens des prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification ne peut pas être expliquée par la nécessité de fournir des renseignements sur l'origine en ce qui concerne le lieu des trois étapes de production; et ii) la mesure EPO modifiée dénote donc une discrimination.

39. La prohibition de la traçabilité est une considération pertinente pour évaluer si l'incidence préjudiciable de la mesure EPO modifiée sur le bétail canadien dénote une discrimination. Cette prohibition, associée à la mission confiée au Secrétaire à l'agriculture de procéder à un audit des détaillants pour vérifier le respect des prescriptions, nécessite la mise en œuvre des prescriptions de la mesure EPO modifiée en matière d'étiquetage par le biais d'un système de tenue des registres et de vérification qui est la cause de l'incidence préjudiciable sur le bétail canadien. Par conséquent, la prohibition de la traçabilité est un élément essentiel pour ce qui est d'établir que l'incidence préjudiciable sur le bétail canadien ne découle pas exclusivement d'une distinction réglementaire légitime.

C. La mesure EPO modifiée constitue une violation de l'article III:4 du GATT

40. L'Organe d'appel a précisé que la portée et la teneur des obligations en matière de traitement national énoncées à l'article 2.1 de l'Accord OTC et à l'article III:4 du GATT étaient

différentes. En conséquence, le Canada demande que le Groupe spécial examine l'allégation du Canada au titre de l'article III:4 du GATT, quelles que soient ses constatations au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

41. Accorder un "traitement non moins favorable" dans le contexte d'une violation *de facto* de l'article III:4 du GATT signifie accorder au produit importé des conditions de concurrence non moins favorables que celles accordées au produit national similaire. L'analyse de l'effet d'une mesure sur les conditions de concurrence dans le contexte de l'article 2.1 de l'Accord OTC s'applique pareillement à l'article III:4 du GATT.

42. Malgré la jurisprudence constante qui a appliqué l'analyse au titre de l'article III:4 du GATT, les États-Unis cherchent à incorporer dans cette analyse l'élément distinction réglementaire légitime du critère figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Le point de vue des États-Unis, qui ne prend pas en compte le contexte spécifique dans lequel s'inscrit l'analyse de la distinction réglementaire légitime ni le contexte fourni par le GATT de 1994 lui-même, n'a aucun fondement textuel.

43. L'analyse de la distinction réglementaire légitime trouve son origine dans l'équilibre entre le droit de réglementer et l'engagement de libéralisation des échanges qui est prévu dans le contexte de l'Accord OTC et se retrouve également dans les articles III et XX du GATT. Le fait que cet équilibre transparaisse dans les articles III et XX du GATT (ainsi que dans le double critère figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC) explique les précisions données par l'Organe d'appel quant au fait que le champ d'application et le contexte de l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT ne sont pas les mêmes.

44. Les États-Unis n'expliquent pas comment l'évaluation de la question de savoir si un règlement technique contesté est appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, telle qu'elle est prescrite dans l'analyse d'une distinction réglementaire légitime au titre de l'Accord OTC, s'appliquerait d'une manière ou d'une autre dans le cadre du GATT de 1994. En particulier, ils n'expliquent pas comment l'évaluation d'une discrimination arbitraire ou injustifiable qu'ils proposent d'interpréter comme si elle était incluse dans l'article III:4 du GATT interagirait avec l'évaluation au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de la question de savoir si la mesure contestée est "appliquée[] de façon à constituer ... un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent".

45. Il ne faudrait pas écarter l'abondante jurisprudence interprétant la relation entre les articles III et XX du GATT au profit de l'incorporation dans cet accord de l'interprétation de l'article 2.1 de l'Accord OTC. Le fait d'accepter la position des États-Unis sur ce point irait à l'encontre des principes fondamentaux d'interprétation des traités et créerait l'incertitude parmi les Membres concernant la portée des engagements dans le cadre de l'OMC auxquels ils ont souscrit et de ceux qui font l'objet de négociations.

46. Si les États-Unis avaient des buts légitimes en matière de réglementation qui étaient pertinents pour une analyse au titre du GATT de 1994, ils auraient dû invoquer un moyen de défense fondé sur l'article XX du GATT. Ne l'ayant pas fait, ils ne peuvent pas maintenant chercher à déformer le critère figurant à l'article III:4 du GATT pour prétendre qu'ils n'ont pas besoin de l'article XX du GATT de 1994.

D. La mesure EPO modifiée constitue une violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC

47. Il y a deux points en litige: i) l'identification de l'objectif et ii) la nécessité du caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée.

48. L'objectif d'une mesure est le point de repère en fonction duquel il convient d'évaluer la contribution effective de la mesure à la réalisation de l'objectif. Un objectif défini de manière trop étroite peut plus facilement être mis en corrélation avec la mesure qui est contestée et, de ce fait, influencer sur la comparaison avec des mesures de substitution en réduisant la possibilité de formuler des mesures qui accomplissent un niveau de réalisation de l'objectif qui est équivalent à celui qu'accomplit la mesure contestée.

49. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'objectif des États-Unis était "la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine". Les États-Unis soutiennent toutefois que leur objectif peut être formulé de nombreuses façons, y compris de manière plus étroite comme étant "la fourniture aux consommateurs de renseignements sur les pays où les animaux desquels provient la viande qu'ils achètent sont nés, élevés et abattus". Le Groupe spécial devrait rejeter la tentative des États-Unis visant à reformuler leur objectif d'une manière artificiellement étroite et intéressée, d'autant plus que ceux-ci ont admis que leur objectif demeurerait la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine.

50. L'évaluation de la nécessité du caractère restrictif pour le commerce d'une mesure suppose l'examen des facteurs ci-après: i) le caractère restrictif pour le commerce du règlement; ii) le degré de contribution que le règlement apporte à l'accomplissement de l'objectif, et iii) la nature des risques en cause et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif poursuivi par le biais de la mesure. Dans la plupart des cas, l'analyse implique une comparaison avec des mesures de rechange.

51. Une mesure est restrictive pour le commerce si elle a un effet limitatif sur le commerce. Une mesure qui nuit aux conditions de concurrence au détriment des produits importés est restrictive pour le commerce. Une réduction effective des courants commerciaux n'est pas une condition *sine qua non* permettant de considérer une mesure comme étant restrictive pour le commerce. Un règlement technique qui augmente les coûts de mise en conformité d'une manière non discriminatoire, mais ne modifie pas par ailleurs les conditions de concurrence au détriment des produits importés, peut néanmoins être restrictif pour le commerce si l'augmentation des coûts a pour effet de réduire les courants commerciaux ou les prix à la fois des produits importés et des produits nationaux. La mesure EPO modifiée est très restrictive pour le commerce.

52. La jurisprudence de l'OMC reconnaît que les groupes spéciaux ont une certaine latitude pour choisir et concevoir la méthode permettant d'évaluer la contribution d'une mesure à la réalisation de son objectif. Il n'y a aucune raison pour laquelle les groupes spéciaux ne bénéficieraient pas de la même latitude pour choisir la méthode permettant d'évaluer le caractère restrictif pour le commerce d'une mesure. Contrairement à la position exprimée par les États-Unis, le caractère restrictif pour le commerce ne se rapporte pas exclusivement au volume des échanges. L'évaluation du caractère restrictif pour le commerce se rapporte à l'*incidence* d'une mesure sur les importations. Cette incidence peut être, entre autres choses, une baisse des prix ou une réduction des quantités ou les deux, comme en l'espèce.

53. L'évaluation de la contribution se rapporte au degré de contribution que le règlement technique apporte *effectivement* à l'accomplissement de l'objectif. Aucune prescription n'impose à un groupe spécial d'identifier, dans l'abstrait, le niveau auquel un Membre défendeur entend accomplir cet objectif. L'Organe d'appel a expliqué qu'un Membre, "en élaborant, adoptant et appliquant une mesure afin d'atteindre un objectif légitime, énon[çait] implicitement ou explicitement le niveau auquel il cherch[ait] à atteindre cet objectif légitime particulier".

54. Contrairement à ce que les États-Unis soutiennent, la question de savoir si une mesure de rechange fournit un "nombre" équivalent de renseignements sur les pays où l'animal est né, élevé et abattu n'est pas la "seule question". De plus, la détermination du degré effectif de contribution d'une mesure n'empêche pas de qualifier ce degré de "faible" ou "limité", par exemple. Cette qualification permet de comparer le degré de contribution de la mesure contestée avec des mesures de rechange qui contribuent à l'objectif d'une manière différente.

55. La mesure EPO modifiée peut contribuer à son objectif dans une mesure très limitée. Une proportion considérable de la viande de bœuf et de la viande de porc qui sont vendues aux États-Unis échappe encore aux prescriptions en matière d'étiquetage.

56. L'obligation de tenir compte des "risques que la non-réalisation entraînerait" signifie que la comparaison de la mesure contestée avec une mesure de rechange possible devrait être effectuée eu égard à la nature des risques en cause et à la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif légitime. En l'espèce, les conséquences qui découleraient de la non-réalisation seraient que les consommateurs désireux d'être renseignés sur l'origine du bétail de base ne seraient peut-être pas en mesure d'obtenir ces renseignements. L'Organe d'appel a

déjà constaté que les conséquences qui peuvent découler de la non-réalisation de l'objectif ne seraient pas particulièrement graves.

57. La comparaison avec des mesures de rechange possibles est un *outil conceptuel* permettant de vérifier si la mesure contestée est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Comme pour tout outil analytique, cet outil conceptuel doit être appliqué d'une façon mécanique. Il est pertinent de déterminer si la mesure de rechange est moins restrictive pour le commerce, si elle apporterait une contribution équivalente à l'objectif pertinent, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, et si elle est raisonnablement disponible. Une mesure de rechange n'est pas raisonnablement disponible si elle impose une charge indue au Membre défendeur, comme des coûts prohibitifs ou de grandes difficultés techniques. Le caractère raisonnablement disponible d'une mesure de rechange doit être évalué par rapport à la *capacité* du Membre défendeur de mettre en œuvre cette mesure.

58. Une comparaison avec une mesure de rechange qui est moins restrictive pour le commerce que la mesure contestée mais réalise l'objectif de la partie défenderesse dans une moindre mesure n'empêche pas de constater que la mesure contestée est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Cette constatation exigerait que les conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif ne soient pas graves.

59. S'agissant de l'analyse comparative, le Canada a présenté une analyse détaillée préparée par M. Sumner afin d'aider le Groupe spécial à faire une détermination concernant l'élément caractère restrictif pour le commerce (pièce CDA-126). Cette analyse calcule l'ampleur des coûts de mise en conformité requis pour qu'une mesure de rechange non discriminatoire ait une incidence sur le commerce égale à l'incidence de la mesure EPO initiale. L'incidence est calculée du point de vue des pertes de recettes d'exportation exprimées en dollars. Le concept de pertes de recettes d'exportation rend bien compte du sens du caractère restrictif pour le commerce parce qu'il s'agit d'une mesure de l'ampleur de l'incidence d'une mesure sur les importations. M. Sumner a utilisé les coûts de la mesure EPO initiale pour les producteurs canadiens – c'est-à-dire les pertes qu'ils ont subies du fait de la mesure, exprimées aussi bien en baisse des prix qu'en réduction des quantités – pour calculer ce que devrait coûter aux participants au marché le suivi du bétail et de la viande, l'étiquetage de la viande et la tenue des registres dans le cadre d'une mesure non discriminatoire pour causer aux producteurs canadiens les mêmes pertes à l'exportation que dans le cadre de la mesure EPO initiale. Dans la pièce CDA-126, M. Sumner a démontré qu'une mesure de rechange non discriminatoire devrait entraîner des coûts de mise en conformité invraisemblablement élevés pour causer de telles pertes. Les montants minimums déjà invraisemblablement élevés des coûts de mise en conformité sont encore plus importants lorsqu'ils sont calculés sur la base des pertes de recettes d'exportation causées par la mesure EPO modifiée ou des quantités uniquement, suivant la conception que se font les États-Unis du caractère restrictif pour le commerce. Aucune des mesures de rechange ne pourrait entraîner des coûts de mise en conformité de l'ampleur calculée.

60. Les États-Unis n'ont pas réfuté les éléments *prima facie* du Canada selon lesquels les mesures de rechange proposées seraient toutes moins restrictives pour le commerce que la mesure EPO modifiée.

61. Première mesure de rechange – L'étiquetage obligatoire des morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc fondé sur la transformation substantielle pourrait être institué, conjointement avec un étiquetage volontaire pour les étapes de production que sont la naissance et l'élevage. Cette mesure serait nettement moins restrictive pour le commerce que la mesure EPO modifiée parce qu'elle n'imposerait pas la séparation du bétail et des morceaux de chair musculaire pour le segment du marché qui ne fournit pas volontairement aux consommateurs des renseignements sur le lieu où les animaux sont nés et ont été élevés. Les États-Unis n'ont pas contesté le fait que cette mesure de rechange était raisonnablement disponible.

62. Cette mesure de rechange ne contribuerait peut-être pas à la réalisation de l'objectif exactement au même degré que la mesure EPO modifiée, mais cette considération n'empêche pas le Groupe spécial de constater que la mesure EPO modifiée est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Cela tient au fait que les conséquences qui peuvent découler de la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée ne sont pas particulièrement graves. Eu égard aux facteurs ci-après, examinés conjointement, le Groupe spécial devrait constater que la mesure EPO modifiée est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire: la mesure EPO

modifiée est susceptible de contribuer à son objectif dans une mesure très limitée; elle est très restrictive pour le commerce; la différence quelle qu'elle soit dans les degrés de réalisation de l'objectif entre les deux mesures n'est pas considérable, étant donné que la mesure de rechange aurait un champ d'application plus large que la mesure EPO modifiée; et la mesure de rechange serait nettement moins restrictive pour le commerce que la mesure EPO modifiée.

63. Deuxième mesure de rechange – La flexibilité ménagée par la tolérance de 60 jours concernant les stocks qui est applicable à la viande hachée pourrait être étendue aux morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc. Cette mesure de rechange serait nettement moins restrictive pour le commerce que la mesure EPO modifiée parce que les participants au marché d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement en viande auraient suffisamment de flexibilité du fait de prescriptions en matière de séparation moins contraignantes. De plus, la mesure de rechange ne pourrait pas entraîner des coûts de l'ampleur calculée par M. Sumner pour effectuer le suivi du bétail et de la viande, étiqueter la viande et tenir les registres. Cette mesure de rechange est raisonnablement disponible. Tout comme la première mesure de rechange, celle-ci ne contribuerait peut-être pas à la réalisation de l'objectif exactement au même degré que la mesure EPO modifiée, mais cette considération n'empêche pas le Groupe spécial de constater que la mesure EPO modifiée est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour des raisons identiques à celles que le Canada a exposées en ce qui concerne la première mesure de rechange.

64. Troisième mesure de rechange – Un système de traçabilité obligatoire pourrait être mis en place afin de fournir, s'agissant des morceaux de chair musculaire visés provenant d'animaux abattus aux États-Unis, des renseignements sur le lieu où les étapes de production de l'animal ou du groupe d'animaux de base pertinent ont été réalisées. Il est intéressant de relever que la mesure EPO modifiée *interdit* à l'USDA d'utiliser un système de traçabilité.

65. La première étape d'un système de traçabilité est la mise en place d'un système d'identification et de traçabilité des animaux. Plusieurs Membres de l'OMC disposent d'un tel système. Les États-Unis ont déjà eu un système volontaire global – le Système national d'identification des animaux (NAIS) – qui aurait pu être conservé et rendu obligatoire concernant la fourniture de renseignements aux consommateurs. La deuxième étape d'un système de traçabilité est effectuée à l'abattoir, où les transformateurs doivent préserver le lien entre l'animal, ou le groupe d'animaux, et les morceaux de chair musculaire. La préservation du lien entre l'animal, ou des groupes d'animaux, et les morceaux de chair musculaire s'effectue à l'échelle nationale et sur une base commerciale dans au moins deux Membres de l'OMC, à savoir le Japon et l'Uruguay; différentes chaînes d'approvisionnement ailleurs dans le monde préservent aussi ce lien. La plupart des coûts de mise en conformité dans le cadre d'un système de traçabilité seraient supportés à ce stade. Le troisième stade d'un système de traçabilité fait intervenir les distributeurs et les détaillants, qui doivent préserver les renseignements concernant le morceau de chair musculaire.

66. Un système de traçabilité apporterait à la réalisation de l'objectif une contribution égale ou supérieure à la contribution apportée par la mesure EPO modifiée. L'étiquette apposée sur un morceau de chair musculaire pourrait indiquer le nom et l'adresse exacts de l'installation où chacune des étapes de production a eu lieu. Toutefois, à titre de variante, les prescriptions en matière d'étiquetage dans le cadre d'un système de traçabilité pourraient être identiques à celles prévues par la mesure EPO modifiée, à condition que les participants au marché soient en mesure de démontrer, dans le cadre d'un audit, qu'un morceau de chair musculaire est issu d'un animal, ou d'un groupe d'animaux, qui est né et a été élevé et abattu *dans un lieu spécifique*.

67. De plus, un système de traçabilité serait moins restrictif pour le commerce que la mesure EPO modifiée. Cela tient au fait qu'il pourrait être mis en place de manière à ne pas modifier les conditions de concurrence au détriment du bétail importé, et il ne pourrait certainement pas entraîner les montants minimums des coûts de mise en conformité calculés par M. Sumner.

68. Par ailleurs, un système de traçabilité est une mesure de rechange raisonnablement disponible. Il ne serait pas raisonnable de la part des États-Unis de s'attendre à ce que les producteurs canadiens continuent de supporter la charge d'une mesure qui nuit aux conditions de concurrence du bétail importé alors que tous les participants au marché pourraient supporter à parts égales la charge de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine. De plus, rien n'indique que la première étape d'un système de traçabilité récompenserait l'intégration

verticale au détriment des exploitations familiales aux États-Unis. Un système de traçabilité augmenterait probablement les coûts de mise en conformité des producteurs des États-Unis (et abaisserait les coûts globaux énormes supportés par les producteurs canadiens), mais ces coûts ne seraient pas prohibitifs; le secteur des États-Unis resterait rentable. L'expérience d'autres secteurs nationaux montre que le secteur des États-Unis est tout à fait capable de modifier ses pratiques de production. Enfin, comme les États-Unis ont affirmé qu'il était très important de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine, on s'attendrait à ce qu'ils utilisent leurs capacités pour réaliser leur objectif d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

69. Quatrième mesure de rechange – Outre les prescriptions existantes de la mesure EPO modifiée imposant d'indiquer sur les étiquettes des morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc provenant d'animaux abattus aux États-Unis le ou les pays où les étapes de production ont eu lieu, il pourrait aussi être prescrit d'indiquer sur ces étiquettes l'État (les États) et/ou la province (les provinces) où chacune des étapes a eu lieu.

70. La mesure de rechange proposée apporterait un plus grand degré de réalisation que celui apporté par la mesure EPO modifiée, parce qu'elle fournirait aux consommateurs les mêmes renseignements que ceux prévus par la mesure EPO modifiée, de même qu'un complément d'information.

71. La mesure de rechange proposée serait également moins restrictive pour le commerce que la mesure EPO modifiée. Cela tient au fait qu'elle pourrait être appliquée de manière à ne pas modifier les conditions de concurrence au détriment du bétail importé, et elle ne pourrait certainement pas entraîner les montants minimums des coûts de mise en conformité calculés par M. Sumner.

72. La mesure de rechange proposée est raisonnablement disponible. Des désignations par État/province peuvent déjà être utilisées à la place de l'étiquetage indiquant le pays d'origine, notamment pour les denrées agricoles périssables. De plus, la mesure de rechange repose sur le principe voulant que les animaux soient traçables lorsqu'ils font l'objet d'échanges commerciaux inter-États aux États-Unis, ce principe étant rendu opérationnel dans la règle finale concernant la traçabilité des animaux d'élevage déplacés d'un État à l'autre (règle finale sur la traçabilité). La quatrième mesure de rechange entraînerait des coûts de mise en conformité plus bas qu'un système de traçabilité. De plus, il ne serait pas nécessaire que les animaux soient élevés dans les mêmes États ou provinces; il suffirait qu'ils aient en commun le dernier État/la dernière province. Les États-Unis pourraient avoir recours à la séparation des animaux par État/province et aux documents produits, ou exigés, dans le cadre de la règle finale relative à la traçabilité, de même qu'aux prescriptions imposant aux producteurs de présenter des déclarations sous serment pour les éléments qui ne sont pas à l'heure actuelle pleinement visés par cette règle, pour mettre en œuvre la quatrième mesure de rechange. À titre subsidiaire, les États-Unis pourraient mettre en œuvre un système national d'identification et de traçabilité des animaux, comme de nombreux autres Membres de l'OMC l'ont fait. Les États-Unis ont déjà eu un tel système – le Système national d'identification des animaux (NAIS) – mais ont décidé de ne pas le rendre obligatoire. Aucune des solutions proposées par le Canada pour mettre en œuvre la quatrième mesure de rechange n'imposerait un fardeau excessif aux États-Unis.

E. La mesure EPO annule ou compromet des avantages dont bénéficie le Canada au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT

73. La mesure EPO modifiée annule ou compromet également des avantages résultant pour le Canada des concessions tarifaires consenties par les États-Unis en ce qui concerne les bovins et les porcs vivants dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Ces concessions tarifaires s'appliquent sur la base de la nation la plus favorisée (NPF).

74. Les trois éléments qui, d'après la jurisprudence de l'OMC, doivent être réunis pour qu'il y ait une constatation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT sont tous présents en l'espèce: 1) l'application de la mesure EPO modifiée par les États-Unis a privé le Canada d'avantages; 2) les avantages résultant pour le Canada dont celui-ci a été privé sont les concessions tarifaires accordées par les États-Unis dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sur lesquelles le Canada est en droit de se fonder pour penser que ses

bovins et ses porcs vivants auront un accès sans restriction au marché des États-Unis; et 3) en appliquant les prescriptions de la mesure EPO modifiée, les États-Unis ont bouleversé le rapport de concurrence entre le bétail des États-Unis et celui du Canada, et annulé ou compromis les avantages résultant pour le Canada du GATT de 1994.

75. Les avantages considérés ont résulté pour le Canada de l'Accord sur l'OMC, indépendamment de l'application de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* (ALE Canada-États-Unis) et de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA), en vertu desquels les bovins et les porcs vivants du Canada peuvent entrer aux États-Unis en franchise de droits.

76. Le taux NPF actuel des États-Unis dans le cadre de l'Accord sur l'OMC qui est applicable au bétail autre que les bovins laitiers et les bovins reproducteurs est de 0,01 dollar EU par kilogramme. L'importation en franchise de droits de porcs aux États-Unis est antérieure à l'Accord sur l'OMC (de même qu'à l'ALE Canada-États-Unis et à l'ALENA). Ces concessions tarifaires s'appliqueraient si, dans l'avenir, le Canada ou les États-Unis décidaient de se retirer de l'ALENA ou si l'ALENA devait être suspendu par accord entre le Canada et les États-Unis.

77. Le Canada a fourni une justification détaillée de son allégation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT aux paragraphes 182 à 190 de sa première communication écrite et aux paragraphes 154 à 157 de sa deuxième communication écrite. De plus, il a versé au dossier de nombreux éléments de preuve concernant les bouleversements causés par la mesure EPO, sous sa forme initiale comme sous sa forme modifiée, aux conditions de concurrence entre les bovins et les porcs canadiens et les bovins et les porcs des États-Unis. Il a établi des éléments *prima facie*, que les États-Unis n'ont pas réfutés.

78. La viande provenant de bovins et de porcs canadiens qui sont importés aux États-Unis et par la suite abattus dans ce pays était considérée, jusqu'à l'adoption de la mesure EPO, comme étant un produit des États-Unis et pouvait être commercialisée en tant que telle aux États-Unis. Le Canada n'aurait pas raisonnablement pu prévoir le bouleversement du rapport de concurrence entre le bétail du Canada et celui des États-Unis causé par la mesure EPO initiale et perpétué et aggravé par la mesure EPO modifiée.

79. Les États-Unis tentent d'embrouiller la question en faisant référence aux dispositions concernant l'étiquetage de la viande de la *Loi douanière de 1930* des États-Unis, laquelle porte uniquement sur l'étiquetage des morceaux de chair musculaire importés. Par conséquent, cette loi est dénuée de pertinence en ce qui a trait aux attentes raisonnables du Canada quant à l'importation de bovins et de porcs canadiens aux États-Unis et à leur position concurrentielle sur le marché des États-Unis.

80. La question de l'étiquetage indiquant le pays d'origine des morceaux de chair musculaire provenant d'animaux importés qui ont par la suite été abattus aux États-Unis ne s'est pas posée avant 2003, lorsqu'un projet de règle a été publié au titre de la Loi de 2002 sur la commercialisation des produits agricoles, bien après la conclusion du Cycle d'Uruguay et l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. C'est le rejet dans la mesure EPO du principe ancien de la transformation substantielle qui a bouleversé la position concurrentielle des bovins et des porcs canadiens sur le marché des États-Unis. Il n'y a aucun fondement à l'affirmation des États-Unis selon laquelle à cause de la *Loi douanière de 1930* des États-Unis, le Canada aurait pu prévoir la mesure EPO et ses effets sur les morceaux de chair musculaire provenant de bovins et de porcs canadiens abattus aux États-Unis. Même dans le cadre de la mesure EPO initiale et modifiée, les États-Unis ont continué d'appliquer la transformation substantielle en ce qui concerne les morceaux de chair musculaire importés (étiquette D) et les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux abattus aux États-Unis et destinés à l'exportation à partir des États-Unis.

81. En ce qui concerne l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas compétence pour examiner l'allégation en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT, le Canada se réfère au membre de phrase "compatibilité avec un accord visé" figurant à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). Le membre de phrase "compatibilité avec un accord visé" est suffisamment large pour viser une plainte en situation de non-violation parce que la "compatibilité" peut avoir un sens plus large que la violation d'un accord visé.

82. L'article 26:1 du Mémorandum d'accord énonce une série de règles spéciales qui s'appliquent aux allégations en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT. La compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité quant à la formulation de constatations en situation de non-violation n'a pas été retirée par l'article 26:1 du Mémorandum d'accord. Au contraire, la première phrase de cet article confirme la compétence d'"un groupe spécial" en général pour formuler une telle constatation. Cela vaut également pour un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. De plus, d'un point de vue systémique, il n'y a aucune raison valable de ne pas permettre au Groupe spécial d'examiner une allégation en situation de non-violation, surtout dans une affaire comme celle-ci, dans laquelle une allégation semblable a été formulée en ce qui concerne la mesure EPO initiale au cours de la phase précédente de la procédure, mais pour laquelle aucune constatation n'a été formulée.

83. Comme la mesure EPO a été adoptée bien après la conclusion du Cycle d'Uruguay et l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Canada a le droit de bénéficier de la présomption énoncée par le Groupe spécial *Japon – Pellicules* au paragraphe 10.79 de son rapport, à savoir qu'une mesure ayant été adoptée postérieurement à la conclusion des négociations tarifaires ne pouvait pas avoir été prévue par le Membre plaignant et qu'il incombe au Membre défendeur de réfuter cette présomption. Le Canada a établi *prima facie* l'existence d'une situation de non-violation, qui n'a pas été réfutée par les États-Unis.

V. DEMANDE DE MESURE CORRECTIVE

84. Le Canada demande au Groupe spécial de constater que la mesure EPO modifiée: i) perpétue la violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC qui avait été constatée en ce qui concerne la mesure EPO initiale; ii) viole l'article III:4 du GATT de 1994; et iii) viole l'article 2.2 de l'Accord OTC. Il demande également au Groupe spécial de constater que la mesure EPO modifiée annule ou compromet des avantages résultant pour le Canada du GATT de 1994, au sens de l'article XXIII:1 b) de cet accord.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU MEXIQUE****I. INTRODUCTION ET RENSEIGNEMENTS CONTEXTUELS**

1. La présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord porte sur un désaccord au sujet de la compatibilité avec les accords visés de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*.

2. Le Mexique a engagé la présente procédure pour s'attaquer au fait que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui a trait à leur système d'étiquetage obligatoire indiquant le "pays d'origine" ("EPO") pour les morceaux de chair musculaire de bœuf. Une mesure qui est jugée incompatible avec une disposition fondamentale en matière de non-discrimination ne peut pas par la suite être jugée compatible avec cette obligation par un groupe spécial de la mise en conformité si les effets liés à la discrimination arbitraire et injustifiable de la mesure n'ont pas été éliminés ou, comme en l'espèce, se sont accentués.

3. La présente procédure a été engagée par le Mexique en décembre 2008 et se poursuit depuis plus de cinq ans faute d'un règlement positif. L'année en cours est 2014, et les producteurs de bovins du Mexique sont aux prises avec une discrimination et des restrictions commerciales encore pires que celles de 2010. La mesure EPO modifiée a toujours pour effet d'imposer la séparation de tous les bovins importés. Elle continue de décourager l'utilisation de bovins importés dans la production de viande et une "réduction dans le cadre de la mesure EPO" est toujours imposée au bétail mexicain. Il y a encore des restrictions quant au nombre d'usines de transformation des États-Unis qui acceptent des bovins mexicains et aux jours pendant lesquels ceux-ci peuvent être livrés.

4. Dans leurs rapports, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que la "mesure EPO", en particulier s'agissant des étiquettes pour les morceaux de chair musculaire, était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC parce qu'elle soumettait le bétail importé à un traitement moins favorable que celui qui était accordé au bétail national similaire. L'ORD a recommandé que les États-Unis rendent la mesure EPO conforme à leurs obligations dans le cadre des accords visés.

5. Le délai raisonnable a été déterminé par la voie d'un arbitrage contraignant en vertu de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord comme étant le 23 mai 2013. Le 12 mars 2013, les États-Unis ont publié au Federal Register un projet de règle visant à modifier le règlement EPO. Le 23 mai 2013, l'USDA a publié la "Règle finale relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia" (la "règle finale de 2013"), qui apportait uniquement des changements mineurs au projet de règle. La règle finale est prétendument entrée en vigueur le même jour, mais l'avis publié avec la règle indiquait que le nouveau règlement ne serait pas effectivement mis en application pendant une période additionnelle de six mois. Même si la loi EPO faisait partie de la mesure jugée incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC par le Groupe spécial et l'Organe d'appel, les États-Unis ne l'ont pas modifiée. En ce sens, ils n'ont pas rendu la mesure EPO – dans son ensemble – conforme.

6. La mesure EPO modifiée a dans les faits renforcé l'incitation à favoriser le bétail national dans la production de viande en imposant des coûts de séparation plus élevés et en nuisant davantage aux conditions de concurrence sur le marché des États-Unis au détriment du bétail importé. La mesure continue de décourager l'utilisation de bétail importé dans la production de viande et une "réduction dans le cadre de la mesure EPO" est encore imposée au bétail mexicain.

II. MESURE EPO MODIFIÉE

7. La mesure EPO modifiée est constituée de la loi EPO et de la règle finale de 2009, modifiée par la règle finale de 2013. Comme il a été indiqué par le Groupe spécial et confirmé par l'Organe

d'appel, les dispositions législatives et réglementaires faisaient partie intégrante d'une mesure EPO unique. La loi EPO maintient un lien étroit sur le plan juridique et sur le fond avec la règle finale de 2013 et continue de faire partie intégrante de la mesure EPO modifiée.

8. La mesure EPO modifiée a entraîné des modifications uniquement au règlement d'application, et non à la loi EPO. La loi EPO figure dans la Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles, modifiée par la Loi de 2002 sur l'agriculture et la Loi de 2008 sur l'agriculture. Ces dispositions ont été codifiées dans le United States Code ("U.S.C."), titre 7 (Agriculture), chapitre 38 (Distribution et commercialisation des produits agricoles), sous-chapitre IV (Étiquetage indiquant le pays d'origine) (ci-après la "loi EPO").

9. La loi EPO exclut du champ des prescriptions EPO les produits agricoles visés qui sont utilisés en tant qu'ingrédient dans un produit alimentaire transformé, et ceux qui sont servis ou vendus dans des "établissements de restauration" (par exemple, les restaurants et les cafétérias). Elle ne s'applique pas non plus aux détaillants qui ne vendent pas de fruits et/ou de légumes (par exemple, les boucheries) ni aux produits destinés à l'exportation.

10. La règle finale de 2009 reprenait les prescriptions législatives relatives à l'étiquetage indiquant le pays d'origine pour les produits à base de viande de bœuf qui sont visés. Comme le Groupe spécial l'a indiqué, les options étaient les suivantes. Pour qu'un produit puisse être pourvu d'une étiquette indiquant qu'il était originaire des États-Unis, les animaux dont la viande était issue devaient être nés et avoir été élevés et abattus aux États-Unis ("étiquette A"). S'agissant des produits fabriqués à partir d'animaux nés dans un autre/d'autres pays, et élevés et abattus aux États-Unis, le règlement autorisait l'utilisation d'une étiquette indiquant "Produit des États-Unis, du pays X et (s'il y a lieu) du pays Y" ("étiquette B"). S'agissant des produits fabriqués à partir d'animaux nés et élevés dans un autre pays et importés pour abattage immédiat, le règlement prescrivait que le nom du pays étranger soit mentionné en premier: "Produit du pays X et des États-Unis" ("étiquette C").

11. La règle finale de 2009 ajoutait aux règles un élément qui n'était pas traité par la loi. Spécifiquement, les dispositions relatives au mélange permettaient d'apposer sur les morceaux de chair musculaire transformés au cours d'une même journée de production et contenant de la viande provenant d'animaux nés dans un autre pays et d'animaux nés aux États-Unis l'étiquette "Produit des États-Unis, du pays X et (s'il y a lieu) du pays Y". La règle finale de 2013 a éliminé ces flexibilités.

12. S'agissant de la viande hachée, l'étiquette doit indiquer tous les pays d'origine y figurant ou pouvant raisonnablement y figurer. Pour déterminer ce qui est considéré comme raisonnable, lorsqu'une matière première d'une origine spécifique ne reste pas dans les stocks d'un transformateur pendant plus de 60 jours, le pays en question ne peut plus être inclus en tant que pays d'origine possible. Le Mexique ne conteste pas l'application de la mesure EPO modifiée à la viande hachée de bœuf.

13. La mesure EPO modifiée est restée inchangée en ce qui concerne le champ d'application, les définitions de l'"origine", les prescriptions en matière d'étiquetage applicables aux produits carnés importés, les prescriptions en matière de tenue des registres, de vérification et d'exécution, ou les règles en matière d'étiquetage applicables à la viande hachée. Tout comme la mesure EPO initiale, la mesure EPO modifiée s'applique uniquement: i) à la viande sous forme de morceaux de chair musculaire et de viande de bœuf hachée, et non à d'autres parties comestibles de l'animal comme le foie, la langue et la tête; ii) uniquement aux produits visés vendus dans les grandes épiceries, et non aux articles vendus dans des établissements de restauration (par exemple, les restaurants et les cafétérias) et par des détaillants plus petits, y compris des boucheries; et ne s'applique pas: i) aux produits visés qui sont un ingrédient d'un produit alimentaire transformé; et ii) aux produits exportés qui, dans le cas de la viande de bœuf, constituent environ 10% de la production totale des États-Unis.

III. ARGUMENT JURIDIQUE

14. La mesure EPO modifiée est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT de 1994. De plus, elle annule ou compromet des avantages résultant pour le Mexique du GATT de 1994 au sens de l'article XXIII:1 b). Le Mexique demande que le Groupe spécial se prononce sur chacune de ses

allégations et n'applique pas le principe d'économie jurisprudentielle. Cela est nécessaire pour arriver à une solution satisfaisante du présent différend.

A. MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

15. Il est nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur toutes les allégations du Mexique au titre de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT de 1994, car la portée et la teneur des obligations qui y sont énoncées ne sont pas les mêmes.

16. Dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, l'Organe d'appel a précisé les limites du principe d'économie jurisprudentielle. Il a reproché au Groupe spécial d'avoir fait une application erronée du principe d'économie jurisprudentielle en ne se prononçant pas sur les allégations du Mexique au titre des articles I^{er} et III:4 du GATT de 1994 ("les groupes spéciaux peuvent s'abstenir de se prononcer sur chaque allégation pour autant que cela ne conduise pas à "régler ... partiellement la question"). Cette constatation est particulièrement pertinente compte tenu des différences entre l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994.

17. Si le Groupe spécial ne formule pas toutes les constatations au titre des autres allégations du Mexique et qu'un appel est formé, l'Organe d'appel serait incapable de compléter l'analyse de ces allégations, et il n'y aurait qu'un règlement partiel. Compte tenu du fait que dans la procédure initiale, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse juridique au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC du fait de l'absence de constatations de fait pertinentes du Groupe spécial et de données de fait non contestées suffisantes versées au dossier, le Groupe spécial devrait formuler des constatations claires concernant tous les facteurs de la mesure EPO modifiée et la mesure de rechange moins restrictive pour le commerce proposée.

18. Les allégations du Mexique sont formulées exclusivement en ce qui concerne la mesure "prise pour se conformer" – "c'est-à-dire, en principe, une nouvelle mesure différente" – et ne constituent pas, comme les États-Unis l'allèguent, des tentatives visant à rouvrir les constatations adoptées de l'ORD. Outre la procédure initiale, l'ORD a adopté la constatation selon laquelle la mesure EPO initiale était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC, mais s'agissant de l'article 2.2, il n'y avait pas suffisamment de constatations de fait et d'éléments de preuve non contestés versés au dossier pour que l'Organe d'appel complète l'analyse.

19. De même, aucune constatation n'a été formulée en ce qui concerne les allégations du Mexique au titre des articles III:4 et XXIII:1 b) du GATT de 1994 en raison de l'application du principe d'économie jurisprudentielle. Aucune des allégations formulées par le Mexique à l'encontre de la mesure EPO modifiée au titre de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC et des articles III:4 et XXIII:1 b) du GATT de 1994 n'empiète sur la finalité des constatations, recommandations ou décisions adoptées par l'ORD en ce qui concerne la procédure initiale. Par conséquent, rien n'empêche le Groupe spécial d'examiner ces allégations en ce qui concerne la mesure EPO modifiée dans la présente procédure.

B. LA MESURE EPO MODIFIÉE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC

20. Pour établir l'existence d'un manquement à l'obligation en matière de traitement national énoncée à l'article 2.1, trois éléments doivent être réunis: i) la mesure en cause doit être un règlement technique; ii) les produits importés et les produits nationaux en cause doivent être des produits similaires; et iii) le traitement accordé aux produits importés doit être moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires.

1. Règlement technique

21. Pour être considéré comme un "règlement technique" au sens de la définition donnée à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC, un document doit: i) s'appliquer à un produit ou groupe de produits identifiable; ii) énoncer une ou plusieurs caractéristiques du produit; et iii) imposer le respect obligatoire de ces caractéristiques du produit.

22. La mesure EPO modifiée est un "règlement technique". L'Organe d'appel a pris note de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO initiale était un "règlement technique" visé par les prescriptions de l'article 2 de l'Accord OTC, et a fait observer que cette constatation

n'était pas contestée dans l'appel. Pour les mêmes raisons que celles qui sont invoquées par le Groupe spécial à l'appui de sa constatation concernant la mesure EPO, la mesure EPO modifiée continue d'être un "règlement technique" aux fins de l'Accord OTC.

2. Produits similaires

23. Les produits importés et les produits nationaux pertinents – dans le cas des bovins du Mexique, les bovins reproducteurs en particulier – continuent aussi d'être "similaires". Bien que les prescriptions en matière d'étiquetage en cause s'appliquent aux morceaux de chair musculaire de bœuf, du fait de sa structure et de sa conception, la mesure EPO modifiée s'applique indirectement aux bovins. L'effet de cette mesure – de fait, son but fondamental – est de réglementer les intrants des morceaux de chair musculaire, à savoir les bovins.

24. Devant le Groupe spécial, les États-Unis n'ont pas contesté les arguments des plaignants selon lesquels les produits en cause étaient "similaires" ni l'affirmation selon laquelle le seul motif de distinction entre les produits en cause était l'origine. Les circonstances factuelles des produits importés et des produits nationaux pertinents n'ont pas été modifiées ni affectées de quelque manière que ce soit par l'adoption de la mesure EPO modifiée. Les mêmes types de bovins mexicains et les mêmes types de bovins des États-Unis sont encore les produits en cause. Par conséquent, les produits importés et les produits nationaux pertinents continuent d'être "similaires".

3. Traitement non moins favorable

25. L'Organe d'appel a établi une double approche pour évaluer si un règlement technique accorde un traitement moins favorable au titre de l'article 2.1: i) la mesure en cause modifie-t-elle les conditions de concurrence sur le marché pertinent au détriment des produits importés par comparaison avec les produits nationaux similaires ou des produits originaires d'un autre Membre; et ii) une incidence préjudiciable dénote-t-elle une discrimination à l'encontre des produits importés.

a. La mesure EPO modifiée modifie les possibilités de concurrence au détriment des importations

26. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – EPO*, lorsqu'un groupe spécial détermine si le fonctionnement d'une mesure, sur le marché pertinent, a une incidence préjudiciable *de facto* sur le groupe des produits importés similaires, son analyse doit prendre en compte la totalité des faits et circonstances qui sont portés à sa connaissance, y compris toutes conséquences pour les conditions de concurrence qui ressortent de la conception et de la structure de la mesure elle-même, ainsi que toutes les caractéristiques du marché particulier en cause qui sont pertinentes pour le fonctionnement de la mesure sur ce marché.

27. Dans la mesure EPO modifiée, aucun changement substantiel n'a été apporté à la conception et à la structure de la mesure EPO dont il avait été constaté par le Groupe spécial et l'Organe d'appel qu'elles modifiaient les possibilités de concurrence sur le marché des États-Unis au détriment des produits importés en cause. Les principaux éléments de la conception et de la structure de la mesure qui s'appliquaient ensemble pour faire perdre des possibilités de concurrence étaient: i) la prescription obligatoire en matière d'étiquetage, ii) la prescription "né, élevé et abattu" pour déterminer l'origine, iii) la prescription en matière de tenue des registres et la prescription en matière de vérification, et iv) la prescription en matière d'exécution. Ces éléments demeurent des composantes intégrales de la mesure EPO modifiée.

28. Bien que le Groupe spécial et l'Organe d'appel aient mis en évidence les prescriptions de la mesure EPO en matière de tenue des registres et de vérification, ce ne sont pas ces prescriptions, prises isolément, qui ont modifié les possibilités de concurrence. Ces prescriptions s'appliquent conjointement avec d'autres éléments importants de la mesure expliqués ci-après qui, collectivement, font perdre des possibilités de concurrence. Par conséquent, comme dans le cas de la mesure EPO initiale, c'est l'effet collectif des quatre éléments susmentionnés de la mesure EPO modifiée qui continue de faire perdre des possibilités de concurrence.

29. Comme les caractéristiques du marché pertinent restent également inchangées, le refus de possibilités de concurrence visant les bovins mexicains dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel

ont constaté qu'il était causé par la mesure EPO s'est poursuivi avec la même intensité dans le cadre de la mesure EPO modifiée. De plus, les éléments de preuve disponibles indiquent que la mesure EPO modifiée aggrave l'incidence discriminatoire de la mesure EPO initiale. L'incidence de cette mesure peut être scindée en deux catégories d'analyse: i) le fait de ne pas éliminer l'incidence discriminatoire de la mesure initiale et ii) l'augmentation des effets discriminatoires causés par le nouveau règlement.

30. Le Groupe spécial dans la procédure initiale a procédé à un examen détaillé de l'incidence de la mesure EPO sur le bétail importé. Il a constaté que les possibilités de concurrence avaient sensiblement diminué. Aucun aspect du nouveau règlement ne vise à éliminer ou réduire les charges et l'incidence discriminatoire de la mesure EPO. Il est donc raisonnable de présumer que tous ces cas de refus de possibilités de concurrence persistent dans le cadre de la mesure EPO modifiée.

31. S'agissant de la seconde catégorie d'analyse de l'incidence, les trois principaux secteurs dans lesquels des effets accrus sont attendus sont i) les prescriptions renforcées imposant de séparer les bovins de différentes nationalités; ii) les baisses plus prononcées de la valeur des bovins mexicains résultant directement de la mesure EPO modifiée; et iii) des désincitations renforcées à acheter des bovins mexicains.

b. L'incidence préjudiciable dénote une discrimination à l'encontre des importations

32. Sur la base de la double approche de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – EPO*, le Groupe spécial doit analyser si l'incidence préjudiciable susmentionnée sur les importations découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime au lieu de dénoter une discrimination à l'encontre du groupe des produits importés. Pour faire cette détermination, le Groupe spécial doit examiner soigneusement les circonstances particulières du présent différend – la conception, les principes de base, la structure révélatrice, le fonctionnement et l'application de la mesure EPO modifiée – et, en particulier, si celle-ci est impartiale, pour déterminer si elle établit une discrimination à l'encontre du groupe des produits importés.

c. Distinctions réglementaires pertinentes

33. Pour procéder à son évaluation de la mesure EPO, l'Organe d'appel a d'abord identifié les distinctions réglementaires légitimes effectuées par la mesure EPO, à savoir les distinctions entre les trois étapes de production, ainsi qu'entre les types d'étiquettes indiquant le pays d'origine qui doivent être apposées sur les morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc. La mesure EPO modifiée établit les mêmes distinctions entre les trois étapes de production.

34. Le Groupe spécial doit examiner, sur la base des circonstances particulières du présent différend, si les distinctions (c'est-à-dire né, élevé et abattu) sont conçues et appliquées d'une manière impartiale, ou si elles manquent d'impartialité parce que, par exemple, elles sont conçues ou appliquées de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable.

35. L'Organe d'appel a constaté que la mesure EPO était incompatible avec l'article 2.1 au motif que les distinctions réglementaires imposées par cette mesure correspondaient à une discrimination arbitraire et injustifiable à l'encontre du bétail importé, de sorte qu'il ne pouvait pas être dit que les distinctions étaient appliquées d'une manière impartiale. Sur cette base, il a constaté que l'incidence préjudiciable sur le bétail importé ne découlait pas exclusivement d'une distinction réglementaire légitime, mais dénotait plutôt une discrimination en violation de l'article 2.1. En particulier, l'Organe d'appel a jugé que la manière dont la mesure EPO cherchait à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine, au moyen des distinctions réglementaires exposées plus haut, était arbitraire, et que la charge disproportionnée imposée aux producteurs et aux transformateurs en amont était injustifiable.

36. Cette constatation prenait appui sur la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'incidence préjudiciable causée par la mesure EPO ne pouvait pas être expliquée par la nécessité de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine. Cette constatation était quant à elle fondée sur l'existence de deux asymétries de l'information importantes entre les renseignements sur l'origine recueillis et les renseignements sur l'origine communiqués au consommateur. Premièrement, la mesure EPO n'imposait pas de prescriptions en matière

d'étiquetage pour les produits carnés qui fournissaient aux consommateurs des renseignements sur l'origine correspondant au type de renseignements sur l'origine que les producteurs et les transformateurs de bétail en amont étaient tenus de conserver et de transmettre. Deuxièmement, les renseignements concernant l'origine de tous les animaux devaient être identifiés, conservés et transmis d'un bout à l'autre de la chaîne de production par les producteurs en amont conformément aux prescriptions de la mesure EPO en matière de tenue des registres et de vérification, même si une proportion considérable de la viande de bœuf provenant de ces animaux échappait en définitive aux prescriptions EPO du fait des exclusions applicables aux produits alimentaires transformés, aux établissements de restauration et à d'autres établissements qui n'étaient pas un "détaillant" au sens de la mesure EPO.

d. Les distinctions ne sont pas appliquées d'une manière impartiale

37. Les facteurs mentionnés par le Mexique qui dénotent un manque d'impartialité se rapportent aux "faits et circonstances relatifs à la conception et à l'application des distinctions réglementaires pertinentes de la mesure EPO" constatés par l'Organe d'appel.

38. Dans l'affaire *États-Unis – EPO*, l'Organe d'appel a appliqué son raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* lorsqu'il a constaté que la mesure EPO modifiait les conditions de concurrence sur le marché des États-Unis au détriment du bétail importé en créant une incitation en faveur du traitement de bétail exclusivement national et une désincitation à l'utilisation de bétail importé (paragraphe 292). Il a conclu que la mesure EPO initiale n'était pas impartiale en raison des deux asymétries de l'information. Ces asymétries de l'information sont des "faits et circonstances" relatifs à la conception et à l'application des "distinctions réglementaires pertinentes". Elles ne sont pas, en elles-mêmes, des distinctions réglementaires pertinentes.

39. Les deux asymétries de l'information relevées par l'Organe d'appel montrent le caractère extensif de l'examen portant sur les "faits et circonstances" relatifs à la conception et à l'application des distinctions réglementaires pertinentes. En principe, chaque fait ou circonstance qui peut démontrer que les distinctions réglementaires pertinentes ne sont pas impartiales devrait être visé par cet examen détaillé. Les quatre facteurs additionnels invoqués par le Mexique pour démontrer que la mesure n'est pas impartiale entrent clairement dans ce cadre.

e. Facteurs additionnels démontrant que la mesure EPO modifiée n'est pas impartiale

40. Outre les deux asymétries de l'information, le Mexique a relevé quatre autres facteurs qui démontrent que la discrimination s'exerce à l'encontre des produits importés.

41. Premièrement, selon les États-Unis, une justification essentielle de l'étiquette EPO est celle d'éviter la "confusion chez les consommateurs" dont il est allégué qu'elle est causée par le propre système d'étiquetage de la qualité de l'USDA. Dans la mesure où la mesure EPO modifiée est conçue pour transcender l'impression positive donnée par les produits à base de viande de bœuf pourvus d'une étiquette USDA Prime, USDA Choice ou USDA Select lorsque le produit est issu de bovins importés, la mesure EPO modifiée est délibérément discriminatoire et n'est pas impartiale. Deuxièmement, la mesure EPO modifiée maintient différentes règles en matière d'étiquetage pour différentes formes de viande de bœuf, à savoir les morceaux de chair musculaire de bœuf et la viande hachée de bœuf. Spécifiquement, elle permet à un transformateur d'indiquer un pays d'origine sur l'étiquette qu'il appose sur la viande hachée même si celui-ci n'a pas eu de viande hachée provenant de ce pays particulier dans ses stocks au cours des 60 derniers jours ou moins. Par conséquent, les renseignements dont les consommateurs ont besoin d'après les allégations sont fournis avec la flexibilité d'une tolérance de 60 jours concernant les stocks dans le cas de la viande hachée de bœuf, mais sans tolérance concernant les stocks dans le cas des morceaux de chair musculaire de bœuf. Troisièmement, la "traçabilité", qui est une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce, est prohibée dans le cadre de la mesure EPO modifiée. Un tel système permettrait de conserver des renseignements exacts sur le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage des animaux dont la viande de bœuf est issue, et il le ferait d'une manière moins restrictive pour le commerce. La mesure EPO modifiée, comme la mesure EPO, utilise un mécanisme de vérification de la conformité par la certification et l'audit qui déplace fondamentalement les coûts d'une mise en conformité avec la mesure EPO vers les bovins importés. Le fait qu'une mesure de rechange axée sur la traçabilité est expressément prohibée montre que l'incidence préjudiciable sur les animaux importés ne découle pas exclusivement d'une

distinction réglementaire légitime. L'exclusion est arbitraire, et le fait qu'elle prohibe le remplacement du mécanisme de vérification de la conformité par la certification et l'audit par un mécanisme moins restrictif pour le commerce, et même la simple prise en compte d'une telle mesure de rechange, est un élément de preuve montrant que la mesure EPO modifiée est une restriction déguisée au commerce international. Cette mesure n'est donc pas impartiale.

42. Enfin, seul un très petit sous-ensemble de consommateurs des États-Unis s'intéresse aux renseignements concernant l'origine de la viande de bœuf. Dans la mesure où la mesure EPO modifiée prescrit la communication de renseignements sur l'origine à un groupe plus large de consommateurs des États-Unis, ces autres consommateurs ne porteront pas attention aux renseignements et n'en bénéficieront pas. Le seul bénéficiaire de ce supplément d'information non nécessaire est le secteur de l'élevage bovin des États-Unis, qui profite directement des effets discriminatoires de la mesure. En ce sens, ces renseignements supplémentaires non nécessaires sont un autre élément de preuve montrant que la mesure EPO modifiée est une restriction déguisée au commerce international. Cette mesure n'est donc pas impartiale.

43. Pour les raisons qui précèdent, l'incidence préjudiciable qui continue d'être causée par la mesure EPO modifiée ne peut pas être expliquée ni justifiée par la nécessité de fournir des renseignements sur l'origine aux consommateurs.

C. ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

44. La mesure EPO modifiée accorde aux bovins mexicains un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux bovins d'engraissement des États-Unis d'une manière qui est incompatible avec l'article III:4. L'Organe d'appel a précisé que le champ d'application et la teneur des dispositions de l'article III:4 et de l'article 2.1 de l'Accord OTC étaient différents. Par conséquent, la décision du Groupe spécial concernant l'allégation du Mexique au titre de l'article 2.1 ne réglera pas nécessairement l'allégation du Mexique au titre de l'article III:4, et elle est donc cruciale pour les constatations du Groupe spécial concernant l'allégation au titre de l'article III:4.

45. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a expliqué que la mesure d'un Membre était incompatible avec l'article III:4 si trois éléments étaient réunis: i) les produits importés et les produits nationaux en cause sont des "produits similaires"; ii) la mesure en cause est une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur; et iii) les produits importés sont soumis à un traitement "moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires.

1. Produits similaires

46. Les produits importés et les produits nationaux en cause (c'est-à-dire les bovins du Mexique et ceux des États-Unis) sont des produits similaires.

2. Lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur

47. L'article III:4 s'applique aux "lois ... règlements ou ... prescriptions" affectant "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" des produits en cause. La mesure EPO modifiée, qui est constituée d'un groupe de lois et de règlements énonçant la prescription en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine, appartient à la catégorie des "lois, règlements ou prescriptions". Ces instruments comprennent la loi EPO, la règle finale de 2009 (AMS) et la règle finale de 2013, "affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" des bovins d'engraissement.

3. Traitement moins favorable

48. L'effet collectif des quatre éléments de la mesure EPO modifiée indiqués plus haut (c'est-à-dire la prescription obligatoire, la prescription né/élevé/abattu, la prescription en matière de tenue des registres et de vérification, et la prescription en matière d'exécution) continue de

priver les bovins importés de possibilités de concurrence. Mentionnons en particulier le fait que la mesure EPO modifiée n'élimine pas les divers effets discriminatoires de la mesure initiale et l'augmentation des effets discriminatoires causés par le nouveau règlement.

49. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a observé que comme les consommateurs des États-Unis disposés à acquitter un prix majoré pour l'étiquetage du pays d'origine [n'étaient] pas nombreux, le moyen le plus économique de se conformer à la mesure EPO [était] de transformer uniquement le bétail des États-Unis, toutes choses étant égales par ailleurs, que l'autre possibilité [était] de continuer de transformer le bétail importé en appliquant une séparation, ce qui entraîn[ait] des coûts additionnels dans presque tous les cas, et que dans l'un et l'autre cas, il [était] probable qu'il en résultera[it] une baisse du volume et du prix du bétail importé. Ces effets persistent dans le cadre de la mesure EPO modifiée, et de fait s'aggravent.

50. La mesure EPO modifiée accorde aux bovins mexicains un traitement moins favorable que celui accordé aux bovins des États-Unis, ce qui confère à ceux-ci un avantage concurrentiel sur le marché des États-Unis.

4. Article 2.1 de l'Accord OTC et article III:4 du GATT

51. Les États-Unis et l'Union européenne font valoir que le sens du membre de phrase "traitement non moins favorable" devrait être le même à l'article 2.1 et à l'article III:4. À leur avis, la double approche suivie pour déterminer le traitement non moins favorable au titre de l'article 2.1 devrait être appliquée pour interpréter le "traitement non moins favorable" au titre de l'article III:4. Cette interprétation est incorrecte.

52. Dans les récents différends *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, *États-Unis – Thon II* et *États-Unis – EPO*, l'Organe d'appel a fourni des indications utiles sur la relation entre les dispositions relatives à la non-discrimination, soit l'article 2.1 et l'article III:4. Il a noté l'existence d'étroites similitudes du point de vue du libellé entre les deux dispositions, mais a néanmoins reconnu que "le champ d'application et la teneur" des deux dispositions n'étaient pas identiques.

53. L'interprétation que donne le Mexique de l'article III:4 suit l'interprétation donnée dans une longue série de rapports de l'OMC et du GATT de 1947, c'est-à-dire qu'une mesure accorde un traitement moins favorable au titre de l'article III:4 lorsqu'elle modifie les conditions de concurrence sur le marché pertinent au détriment des produits importés par rapport aux produits nationaux similaires. Par conséquent, pour analyser si la mesure EPO modifiée accorde aux animaux importés un "traitement moins favorable" au titre de l'article III:4 du GATT, le seul examen pertinent est de savoir si la mesure modifie les conditions de concurrence sur le marché pertinent au détriment du groupe des produits importés par rapport au groupe des produits nationaux similaires.

D. LA MESURE EPO MODIFIÉE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

54. Se prononçant sur les allégations présentées par le Canada et le Mexique au titre de l'article 2.2 dans la procédure initiale, le Groupe spécial a constaté que la mesure EPO était "restrictive pour le commerce"; que l'objectif poursuivi par les États-Unis au moyen de la mesure EPO consistait à "fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine"; et que cet objectif était "légitime" au sens de l'article 2.2. L'Organe d'appel a confirmé ces constatations.

55. En définitive, le Groupe spécial a constaté que la mesure EPO ne permettait pas de réaliser l'objectif identifié au sens de l'article 2.2 et violait de ce fait cet article. L'Organe d'appel a infirmé la constatation ultime et tenté de compléter l'analyse juridique au regard de l'article 2.2, mais a constaté qu'il n'était pas en mesure de le faire parce que le Groupe spécial n'avait pas formulé de constatations de fait pertinentes et qu'il n'y avait pas suffisamment de faits non contestés.

56. Dans la présente procédure, donc, il est crucial que le Groupe spécial formule des constatations "claires et précises", en particulier en ce qui concerne: i) la mesure EPO modifiée: le degré de contribution à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine, le caractère plus ou moins restrictif pour le commerce, l'importance relative des intérêts communs ou valeurs communes poursuivis par la mesure contestée, la nature des risques en cause et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif légitime;

et ii) chaque mesure de rechange proposée: le degré de contribution à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, le caractère plus ou moins restrictif pour le commerce et la question de savoir si la mesure de rechange est raisonnablement disponible.

57. Les États-Unis donnent une interprétation erronée des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel lorsqu'ils affirment que l'objectif poursuivi au moyen de la mesure EPO initiale était de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine, à savoir, s'agissant de la viande, le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage de l'animal. Cette interprétation erronée devrait être rejetée. Le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que l'objectif poursuivi par les États-Unis au moyen de la mesure EPO était "la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine".

58. Le nouvel argument des États-Unis selon lequel l'objectif de la mesure EPO modifiée consiste spécifiquement à fournir des renseignements sur le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage du bétail duquel sont issus les morceaux de chair musculaire obtenus est contredit par les faits, y compris la mesure EPO modifiée elle-même. Les États-Unis tentent de redéfinir l'objectif en un objectif artificiellement étroit et intéressé.

1. Double critère de nécessité au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC

59. L'article 2.2 prescrit une double analyse: premièrement, l'examen de la mesure en cause et, deuxièmement, la comparaison de cette mesure avec les mesures de rechange identifiées. Le Groupe spécial devrait examiner objectivement le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée pour déterminer si elle est "nécessaire", en elle-même et indépendamment de mesures de rechange moins restrictives pour le commerce. Avant de passer au deuxième volet de l'analyse juridique et d'effectuer une évaluation de chaque mesure de rechange proposée, le Groupe spécial devrait évaluer la mesure EPO modifiée.

a. Application du premier volet du critère de nécessité à la mesure EPO modifiée

60. Dans le cadre du premier volet du critère de nécessité, les facteurs suivants sont pertinents pour l'analyse consistant à soupeser et à mettre en balance en ce qui concerne la mesure EPO modifiée: i) l'"importance relative" des intérêts ou des valeurs poursuivis par la mesure EPO modifiée; ii) le degré de contribution de la mesure EPO modifiée à l'objectif légitime en cause; iii) le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée; et iv) la nature des risques en cause et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif ou des objectifs poursuivis par les États-Unis au moyen de la mesure EPO modifiée. En procédant à cette analyse globale, le Groupe spécial devrait constater que le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée n'est pas nécessaire parce qu'il est disproportionné par rapport au risque que la non-réalisation entraînerait.

61. Les intérêts et les valeurs poursuivis par la mesure EPO modifiée se situent au bas de l'échelle en ce qui a trait à l'importance. L'importance relative de la fourniture de renseignements aux consommateurs est nettement moindre que la protection de l'environnement ou la protection des êtres humains contre les risques pour la santé, qui sont tous deux vitales et importantes au plus haut point; et que la protection de la moralité publique, dont un Groupe spécial a dit qu'elle figurait parmi les valeurs ou intérêts les plus importants recherchés par les Membres dans le cadre de la politique publique. Surtout, les intérêts ou les valeurs poursuivis par la mesure EPO modifiée ne sont pas *communs*. L'USDA a admis que "*certain*s consommateurs des États-Unis s'intéressaient aux renseignements indiquant les pays de naissance, d'élevage et d'abattage sur les étiquettes des produits à base de morceaux de chair musculaire".

62. Les faits suivants montrent que la mesure EPO modifiée a un degré très faible de contribution à l'objectif consistant à fournir des renseignements sur l'origine aux consommateurs: i) le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déjà déterminé que le système d'étiquetage des morceaux de chair musculaire dans le cadre de la mesure EPO ne fournissait pas de renseignements clairs et exacts; ii) la mesure EPO modifiée ne s'applique pas à toute la viande de bœuf vendue aux États-Unis parce que les prescriptions en matière d'étiquetage figurant dans la mesure EPO ne s'appliquent pas à toutes les entités qui vendent de la viande de bœuf ni à tous les produits à base de viande de bœuf, ces prescriptions ne s'appliquant qu'à une portion très limitée

des produits carnés produits aux États-Unis (environ 18 à 21%); iii) tout comme la mesure EPO, la mesure EPO modifiée continue de fournir aux consommateurs des renseignements vagues, imparfaits ou inexacts car les renseignements donnés par les renseignements concernant le lieu de production ne seront pas exacts dans tous les cas. Il est permis de se demander si les consommateurs comprendront le sens d'une étiquette indiquant "brn in Mexico, rsd and slghtrd in US" (né au Mexique, élevé et abattu aux États-Unis). Les renseignements indiquant le pays d'origine sont normalement imprimés en très petits caractères sur les étiquettes, et apparaissent souvent au bas (à l'arrière) de l'emballage; iv) le Mexique n'est au courant d'aucun renseignement publié par l'USDA pour informer les consommateurs au sujet de la signification des renseignements en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine.

63. La mesure EPO modifiée ne fait rien pour éliminer ces effets négatifs sur les possibilités de concurrence du bétail importé. Le secteur de la transformation de la viande des États-Unis a dit que la mesure EPO modifiée, du fait de la prohibition du mélange, augmentera encore davantage les charges liées à l'utilisation de bovins importés. Il y aura une augmentation des charges et des effets relatifs à la nécessité de réaliser la séparation, à l'application de la "réduction dans le cadre de la mesure EPO" au bétail mexicain et à la désincitation à acheter du bétail mexicain.

64. Les risques en cause et les conséquences qui peuvent découler de la non-réalisation de l'objectif sont certainement sans gravité, compte tenu des faits ci-après: i) la mesure EPO n'est pas une mesure de sécurité sanitaire des produits alimentaires et seul un faible pourcentage des consommateurs des États-Unis est même au courant de son existence; ii) la signification des étiquettes n'est pas claire; iii) les consommateurs accordent au moins autant d'importance à une étiquette indiquant "Produit de l'Amérique du Nord" qu'à une étiquette indiquant "Produit des États-Unis"; iv) la mesure EPO n'a pas influencé les ventes de produits carnés; v) l'USDA lui-même estime que la mesure EPO et la mesure EPO modifiée ont une faible valeur économique, vi) l'USDA a signalé qu'il ressortait d'une analyse exhaustive de la réaction des consommateurs aux prescriptions EPO concernant les crevettes – mises en œuvre en 2005 – que l'étiquetage indiquant le pays d'origine n'avait pas eu d'effet sur le comportement des consommateurs.

65. S'agissant du premier volet du critère de nécessité, il ressort clairement de ces facteurs que le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée est disproportionné par rapport aux risques que la non-réalisation entraînerait. Le fait que la mesure EPO modifiée pourrait apporter une certaine contribution à l'objectif ne l'emporte pas sur les autres facteurs pertinents. Par conséquent, le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée est non nécessaire et il est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

b. Application du deuxième volet du critère de nécessité à la mesure EPO modifiée: évaluation des mesures de rechange proposées par le Mexique

66. Si le Groupe spécial constate que le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée est nécessaire, dans le cadre du deuxième volet, tous les facteurs pertinents de chaque mesure de rechange sont pris en compte et une comparaison est effectuée entre la mesure contestée et chaque mesure de rechange possible. Le Groupe spécial doit examiner si la mesure de rechange proposée est moins restrictive pour le commerce, si elle apporterait une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, et si elle est raisonnablement disponible.

67. Comme dans le cas de la mesure EPO, il existe des mesures de rechange qui sont moins restrictives pour le commerce que la mesure EPO modifiée, qui apportent une contribution équivalente à l'objectif légitime consistant à fournir des renseignements sur l'origine, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, et qui sont raisonnablement disponibles pour les États-Unis. Ces mesures de rechange sont: i) l'étiquetage obligatoire fondé sur la règle d'origine d'une transformation substantielle, combiné à l'étiquetage volontaire de renseignements spécifiques (c'est-à-dire né, élevé et abattu); ii) l'étiquetage obligatoire fondé sur la règle de la tolérance de 60 jours concernant les stocks actuellement utilisée pour la viande hachée de bœuf; iii) l'étiquetage obligatoire de renseignements plus spécifiques (c'est-à-dire né, élevé et abattu) au moyen d'un système de "traçabilité" par lequel l'origine précise de chaque animal et de chaque morceau de chair musculaire doivent être traçables au moyen du processus de production; et iv) un étiquetage par État/province présenté par le Canada et adopté par le Mexique.

68. La première mesure de rechange proposée fournira à tous les consommateurs les renseignements obligatoires prescrits concernant l'origine des produits à base de viande de bœuf sur la base de la règle de la transformation substantielle, et aux consommateurs voulant obtenir de plus amples détails des renseignements à caractère volontaire concernant le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage du bétail. Dans le cadre de cette mesure de rechange, les exemptions visant des produits (c'est-à-dire les produits alimentaires transformés) et des segments du marché (c'est-à-dire la viande de bœuf vendue dans des établissements de restauration et par des détaillants) sont éliminées, ce qui donne à l'élément étiquetage obligatoire de cet étiquetage de rechange un champ d'application plus large que la mesure EPO modifiée. Cette mesure de rechange n'est pas restrictive pour le commerce.

69. Cette mesure de rechange apporterait une contribution plus importante que la mesure EPO modifiée à la fourniture de renseignements sur l'origine aux consommateurs. À tout le moins, grâce à l'effet combiné des prescriptions en matière d'étiquetage obligatoire et volontaire, cette mesure de rechange apporterait une contribution équivalente à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Un soupesage et une mise en balance des facteurs pertinents de la mesure EPO modifiée et de la mesure de rechange montrent que par rapport à la mesure contestée, cette mesure de rechange est moins restrictive pour le commerce et plus proportionnée par rapport aux risques que la non-réalisation entraînerait. L'élément étiquetage volontaire de cette mesure de rechange est raisonnablement disponible et est utilisé aux États-Unis dans de nombreux autres contextes.

70. La deuxième mesure de rechange proposée consiste à étendre la règle relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine qui est actuellement appliquée à la viande hachée de bœuf aux morceaux de chair musculaire de bœuf et aux produits alimentaires transformés à base de viande de bœuf. Dans le cadre de cette mesure de rechange, les exemptions visant des produits (c'est-à-dire les produits alimentaires transformés) et des segments du marché (c'est-à-dire la viande de bœuf vendue dans des établissements de restauration et par de petits détaillants) sont éliminées, ce qui donne à l'étiquetage obligatoire un champ d'application plus large. S'agissant de la viande hachée de bœuf, l'étiquette doit indiquer tous les pays d'origine y figurant ou pouvant raisonnablement y figurer. Pour déterminer ce qui est considéré comme raisonnable, lorsqu'une matière première ayant une origine spécifique n'est pas dans les stocks d'un transformateur pendant plus de 60 jours, ce pays ne peut plus être inclus en tant que pays d'origine possible. Du fait de l'application de cette règle aux morceaux de chair musculaire de bœuf et aux produits alimentaires transformés, ces produits doivent être pourvus d'une étiquette indiquant tous les pays d'origine y figurant ou pouvant raisonnablement y figurer, conformément à la tolérance de 60 jours concernant les stocks. Les règles EPO concernant la viande de bœuf sont moins restrictives pour le commerce que la mesure EPO modifiée concernant les morceaux de chair musculaire, parce qu'elles ménagent plus de flexibilité aux producteurs bovins et aux transformateurs de viande. Comme la flexibilité se rapporte aux intrants utilisés dans la transformation de la viande, les mêmes effets bénéfiques seront ressentis si les règles relatives à la viande hachée de bœuf sont appliquées aux morceaux de chair musculaire et aux produits alimentaires transformés. Cette mesure de rechange est raisonnablement disponible. La prescription relative à la viande hachée de bœuf réalise cet objectif pour 40% des produits à base de viande de bœuf consommés aux États-Unis, et il n'y a aucun fondement objectif à l'établissement d'une distinction entre la viande hachée de bœuf et les morceaux de chair musculaire, et les produits alimentaires transformés dans ce contexte.

71. La troisième mesure de rechange proposée est un système de traçabilité. Durant la procédure initiale, le Mexique et le Canada ont proposé un système de traçabilité en tant que mesure de rechange moins restrictive pour le commerce raisonnablement disponible. Cette mesure de rechange permettrait de réaliser de façon exacte et complète l'objectif de la mesure EPO sans établir une discrimination à l'encontre des importations, en ce sens qu'elle éliminerait l'option consistant à restreindre le commerce des produits importés ainsi que l'option consistant à réduire le prix des importations en tant qu'option la plus viable sur le plan commercial pour se conformer à la mesure EPO modifiée. Ainsi, les coûts de l'étiquetage obligatoire seraient répartis également sur l'ensemble du marché. Le recours à un système de traçabilité pour répondre aux objectifs de la mesure EPO est examiné dans un document de Dermot J. Hayes et Steve R. Meyer intitulé *Impact of Mandatory Country of Origin Labeling on U.S. Pork Exports* ("document de Hayes et Meyer"). Bien que portant sur la viande de porc, ce document renferme une analyse et des conclusions qui

s'appliquent également à la viande de bœuf. Les auteurs analysent ce système en tant que méthode potentielle de mise en œuvre de l'étiquetage indiquant le pays d'origine.

72. De l'avis du Mexique, si un système de traçabilité était en place, il n'y aurait aucune incitation à exclure les bovins mexicains importés ou à déplacer le coût de la mise en conformité uniquement vers les animaux mexicains. Une mesure de rechange obligatoire fondée sur la traçabilité fournira des renseignements détaillés sur le lieu où les animaux sont nés et ont été élevés et abattus pour toutes les marchandises visées à base de viande de bœuf. Le document de Hayes et Meyer dit que la traçabilité est techniquement et économiquement faisable aux États-Unis et, par conséquent, est une mesure de rechange raisonnablement disponible. Des systèmes de traçabilité sont utilisés dans l'Union européenne, en Corée, au Japon et dans d'autres pays. Par exemple, l'Uruguay a mis en place un système complet de traçabilité qui permet d'assurer un suivi des animaux et de la viande ainsi obtenue. Le système mexicain fournit tous les renseignements nécessaires pour un système de traçabilité des bovins mexicains. Les règles applicables prescrivent que les bovins exportés aux États-Unis portent une étiquette auriculaire qui peut être utilisée pour suivre l'animal, y compris l'État d'origine et le ranch auquel il appartient, et pour compléter les renseignements concernant son producteur.

73. Enfin, le Canada a présenté une quatrième mesure de rechange, à savoir l'étiquetage par État/province. Le Mexique a reconnu devant le Groupe spécial que le Canada avait présenté cette quatrième mesure de rechange, qu'il approuvait et qu'il avait adoptée en souscrivant aux communications du Canada concernant cette mesure de rechange et reconnaissait qu'elle i) apporterait une plus grande contribution à l'objectif que la mesure EPO modifiée, ii) serait moins restrictive pour le commerce et iii) était raisonnablement disponible. Les arguments et les éléments de preuve que le Mexique a approuvés et adoptés ont été présentés par le Canada dans sa deuxième communication écrite. Comme le Mexique et le Canada ont présenté des communications distinctes au lieu d'une seule communication conjointe, le Mexique a approuvé et adopté les arguments et les éléments de preuve à la première occasion possible dans sa déclaration liminaire au Groupe spécial. De ce fait, le Mexique est manifestement en droit d'approuver et d'incorporer les arguments et les éléments de preuve du Canada relatifs aux troisième et quatrième mesures de rechange.

74. Un soupesage et une mise en balance des facteurs pertinents de la mesure EPO modifiée et de la mesure de rechange indiquent que la mesure EPO modifiée est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire au sens de l'article 2.2 et est donc incompatible avec cette disposition.

2. Attribution de la charge de la preuve au titre de l'article 2.2

75. Il est clair que, en plus d'établir *prima facie* que la mesure contestée est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour accomplir la contribution qu'elle apporte à l'objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, un plaignant peut chercher "à identifier" une mesure de rechange possible. La charge du Mexique consiste simplement à "indiquer les solutions de rechange possibles", ce qui a été fait. Dans le présent différend, le Mexique a indiqué trois mesures de rechange possibles qui sont moins restrictives pour le commerce, apportent une contribution équivalente à l'objectif pertinent, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, et sont raisonnablement disponibles. Il incombe aux États-Unis de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants indiquant que ces mesures de rechange ne sont pas moins restrictives pour le commerce, n'apportent pas une contribution équivalente à l'objectif poursuivi, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, et ne sont pas raisonnablement disponibles. Les États-Unis ne l'ont pas fait.

3. Le critère prévu à l'article 5:6 de l'Accord SPS n'est pas applicable à l'article 2.2 de l'Accord OTC

76. Comme dans la procédure initiale, les États-Unis tentent d'incorporer l'article 5:6 de l'Accord SPS dans l'article 2.2 de l'Accord OTC en faisant valoir que le critère énoncé dans l'article 2.2 était équivalent à celui de l'article 5:6 et qu'une mesure de rechange devrait être *sensiblement* moins restrictive pour le commerce, comme le prescrit la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6. Ces arguments ont été rejetés dans la procédure initiale. Le critère exposé au paragraphe 378 du rapport de l'Organe d'appel dit clairement que: i) l'article 2.2 prescrit l'évaluation de la mesure contestée, et dans certains cas une analyse comparative avec une

mesure de rechange proposée; et ii) dans le cadre de la comparaison avec une mesure de rechange, il peut être pertinent d'examiner "si la mesure de rechange proposée est moins restrictive pour le commerce".

77. Deuxièmement, l'article 2.2 ne contient pas le terme "signifiant" (notable) ni de note de bas de page semblable à la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6 de l'Accord SPS. Troisièmement, l'article 1:4 de l'Accord SPS dispose que les différents régimes et règles et leur champ d'application de même que le champ de l'Accord OTC s'excluent mutuellement, de sorte que les dispositions de l'Accord SPS ne peuvent pas être incorporées dans celles de l'Accord OTC. Quatrièmement, en ce qui concerne la lettre que Peter D. Sutherland a adressée à John Schmidt le 15 décembre 1993, qui a été présentée par les États-Unis, le Mexique estime qu'elle n'est pas pertinente parce qu'il n'y a pas de note de bas de page à l'article 2.2 qui précise le sens du membre de phrase "plus restrictif[]" pour le commerce qu'il n'est nécessaire". Cette lettre ne peut pas être considérée comme un moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

E. ARTICLE XXIII:1 B) (ANNULATION OU RÉDUCTION D'AVANTAGES EN SITUATION DE NON-VIOLATION) DU GATT DE 1994

78. La mesure EPO modifiée annule ou compromet des avantages résultant pour le Mexique de concessions tarifaires accordées par les États-Unis en ce qui concerne les bovins vivants au terme de cycles multilatéraux successifs de négociations commerciales, d'une manière qui est incompatible avec l'article XXIII:1 b).

79. Le Groupe spécial dans l'affaire *Japon – Pellicules* a résumé les éléments d'une allégation d'annulation et de réduction d'avantages en situation de non-violation et indiqué que pour présenter une allégation recevable au titre de l'article XXIII:1 b), la partie plaignante devait démontrer les trois éléments ci-après: i) l'application d'une mesure par un Membre de l'OMC; ii) l'existence d'un avantage résultant de l'accord applicable; et iii) l'avantage se trouve annulé ou compromis du fait de l'application de la mesure.

80. Le premier élément se rapporte au membre de phrase "qu'une autre partie contractante applique une mesure", le terme "une" indiquant que l'article XXIII:1 b) ne fait pas de distinction entre certains types de mesures ni ne les exclut. Les États-Unis ont promulgué et mis en œuvre la mesure EPO au moyen d'une série de mesures incluant des dispositions législatives, des règlements et d'autres indications concernant la mise en œuvre, directives ou annonces de politique publiées en relation avec ces mesures. L'application de ces mesures par les États-Unis satisfait à cet élément de l'allégation du Mexique au titre de l'article XXIII:1 b).

81. Le deuxième élément prescrit la démonstration de l'existence d'un "avantage résultant" pour le Membre plaignant. Cet avantage peut être mesuré sous l'angle des "attentes légitimes" de possibilités accrues d'accès au marché. Une attente est jugée légitime si la mesure contestée ne pouvait pas "raisonnablement avoir été prévue" au moment où la concession tarifaire avait été négociée.

82. Bien que les concessions tarifaires entre le Mexique et les États-Unis soient actuellement fondées sur l'ALENA, le Mexique est en droit au titre de l'article XXIII:1 b) de s'attendre, pour ses bovins d'engraissement, à un accès au marché des États-Unis correspondant aux concessions tarifaires qui s'appliqueraient, sur la base de la nation la plus favorisée (NPF), entre le Mexique et les États-Unis conformément à l'Accord sur l'OMC. Le Mexique ne pouvait de toute évidence raisonnablement pas s'attendre à l'ampleur des restrictions à l'accès au marché résultant de la mesure EPO. Il était en droit de s'attendre à des exportations pour ses bovins d'engraissement.

83. Le troisième élément requis est l'annulation ou la réduction de l'avantage (par exemple, un meilleur accès au marché résultant de concessions tarifaires) résultant pour le Membre de l'OMC du fait de l'application d'une mesure par un autre Membre de l'OMC. En ce sens, le Groupe spécial a affirmé qu'il devait être démontré que la position concurrentielle des produits importés faisant l'objet et bénéficiant d'une concession (tarifaire) pertinente concernant l'accès au marché se trouvait bouleversée par ("annulé ou compromis ... du fait" de) l'application d'une mesure qui n'était pas raisonnablement prévue. Compte tenu des faibles taux NPF des États-Unis pour les bovins d'engraissement, le Mexique s'attendait raisonnablement à ce que l'accès au marché des États-Unis pour ses bovins d'engraissement soit sans restriction. La mesure EPO modifiée a

radicalement restreint cet accès d'une manière qui ne pouvait pas avoir été prévue au moment de la conclusion du Cycle d'Uruguay.

F. L'ALLÉGATION DU MEXIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE XXIII:1 B) DU GATT DE 1994 RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

84. L'allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation formulée par le Mexique au titre de l'article XXIII:1 b) relève du mandat du présent Groupe spécial dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Le but de la procédure au titre de l'article 21:5 est de régler de manière accélérée un "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" adoptées par l'ORD. Ce mandat comprend les allégations de la partie plaignante selon lesquelles une mesure "prise pour se conformer" est incompatible avec un accord visé. Une mesure "prise pour se conformer" qui entraîne l'annulation ou la réduction en situation de non-violation d'un avantage résultant pour une partie du GATT de 1994 n'est pas moins incompatible avec le GATT de 1994 qu'une mesure qui entraîne une violation d'une ou de plusieurs dispositions. La simple existence et le fonctionnement de l'article XXIII:1 b) indiquent qu'il n'est pas nécessaire que l'application d'une mesure entraîne une violation d'une disposition du GATT de 1994 pour que la mesure soit jugée incompatible avec le GATT de 1994 si elle annule ou compromet un avantage résultant du GATT de 1994. Par conséquent, une allégation à cet effet au titre de l'article XXIII:1 b) entre entièrement dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.

85. L'article 26:1 du Mémoire d'accord établit clairement qu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel a compétence pour examiner et trancher des allégations au titre de l'article XXIII:1 b), que la mesure en cause soit "contraire ou non" aux dispositions de l'accord visé pertinent, et donne des indications supplémentaires concernant les circonstances dans lesquelles la mesure en cause n'est pas contraire aux dispositions de l'accord visé pertinent.

IV. CONCLUSION

86. Comme le Mexique l'a montré, la mesure EPO modifiée est incompatible avec l'obligation en matière de traitement national énoncée à l'article 2.1 de l'Accord OTC et à l'article III:4 du GATT, constitue aussi un obstacle non nécessaire au commerce en violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC, et annule et compromet des avantages résultant pour le Mexique du GATT de 1994, au sens de l'article XXIII:1 b). Les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec leurs obligations en adoptant la mesure EPO modifiée.

ANNEXE B-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****A. Les plaignants n'ont pas établi que la mesure EPO modifiée était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC**

1. Les États-Unis ont pris une mesure pour se conformer qui répond directement aux préoccupations exprimées dans les rapports de l'Organe d'appel. La mesure EPO modifiée prévoit la fourniture d'un plus grand nombre de renseignements et précise en quoi consiste en fait une étiquette unique – indiquant le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage – pour les trois catégories de viande qui ont une incidence sur les importations de bétail des plaignants (c'est-à-dire les catégories A, B et C). L'étiquette unique apposée sur ces catégories de viande est impartiale. Par conséquent, toute incidence préjudiciable résultant de la mesure EPO modifiée découle maintenant exclusivement de distinctions réglementaires légitimes.

2. Ce que les plaignants contestent principalement, toutefois, c'est une série de distinctions réglementaires qui n'a absolument rien à voir avec l'incidence préjudiciable. Il apparaît que la somme des arguments des plaignants est une tentative visant à convaincre les Groupes spéciaux que la preuve d'une incidence préjudiciable démontre à elle seule le caractère discriminatoire d'un règlement technique, malgré les déclarations contraires de l'Organe d'appel. Qui plus est, bien entendu, cette insistance à dire qu'une incidence préjudiciable suffit à prouver qu'un règlement technique est discriminatoire constitue le fondement de l'allégation des plaignants au titre de l'article III:4 du GATT.

3. L'approche des plaignants, si elle aboutit, exposerait de nombreuses mesures réglementaires à une contestation dans le cadre de l'OMC pour la première fois. Tout ce qu'un plaignant aurait besoin de prouver pour réussir à établir le bien-fondé d'une allégation de traitement national serait qu'une majorité des producteurs nationaux satisfait à tel ou tel critère, tandis qu'une majorité des producteurs des plaignants n'y satisfait pas, configuration factuelle qui se répète sûrement bien des fois dans tous les Membres de l'OMC.

4. Or, l'Organe d'appel a confirmé que les règlements techniques n'étaient pas discriminatoires lorsqu'ils établissaient des distinctions réglementaires légitimes et impartiales, même si celles-ci avaient une incidence disproportionnée sur les producteurs de la partie plaignante. De plus, les arguments des plaignants sont dénués de fondement sur ce point très précis. Les distinctions réglementaires qui sont faites dans la mesure EPO modifiée sont, en fait, des distinctions légitimes. En particulier, l'étiquette qui est maintenant apposée sur la viande relevant des catégories A, B et C fait explicitement référence au lieu où chacune des trois étapes de production s'est déroulée, et fournit des renseignements pareillement importants et exacts sur l'origine pour les trois catégories de viande. De plus, comme la règle finale de 2013 élimine la tolérance concernant le mélange, les renseignements fournis pour chacune des trois catégories de viande sont également exacts.

5. Les plaignants n'ont donc pas établi le bien-fondé de leur thèse selon laquelle toute incidence préjudiciable "dénote une discrimination". Par conséquent, la mesure EPO modifiée n'accorde pas un traitement moins favorable au bétail importé au sens de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

1. Les parties plaignantes n'ont pas montré que toute incidence préjudiciable causée par la mesure EPO modifiée ne découlait pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes**a. Recommandations et décisions de l'ORD concernant les distinctions réglementaires légitimes**

6. Afin de prouver que la mesure accorde un traitement moins favorable et établit de ce fait une discrimination *de facto* à l'encontre des importations en provenance des parties plaignantes, les plaignants doivent prouver que la mesure "modifie les conditions de concurrence sur le marché

pertinent au détriment du groupe des produits importés par rapport au groupe des produits nationaux similaires". L'Organe d'appel a également précisé qu'une partie devait démontrer 1) que la mesure avait une "incidence préjudiciable sur le bétail importé"; et, dans l'affirmative, 2) que cette incidence préjudiciable ne découlait pas exclusivement d'une distinction réglementaire légitime, mais dénotait plutôt une discrimination ou un manque d'impartialité. Bien que les parties s'entendent sur ce cadre général, elles ne semblent guère s'entendre sur le reste. En particulier, elles sont en désaccord sur 1) les distinctions réglementaires qui sont pertinentes pour l'analyse au titre de l'article 2.1, et 2) l'analyse qui devrait être effectuée en ce qui concerne les distinctions réglementaires pertinentes.

7. S'agissant du premier point, l'Organe d'appel a dit que comme les "règlements techniques [étaient] des mesures qui, de par leur nature même, établiss[aient] des distinctions entre les produits en fonction de leurs caractéristiques ou des procédés et méthodes de production s'y rapportant", les distinctions établies par une mesure n'étaient pas toutes pertinentes pour l'examen. Au contraire, "dans une analyse au titre de l'article 2.1, il nous faut *uniquement* examiner la distinction qui explique l'effet préjudiciable sur les produits [importés] par rapport aux produits [nationaux]". S'agissant du deuxième point, l'Organe d'appel a également dit clairement qu'un groupe spécial devrait examiner si la distinction réglementaire est ou non "impartiale".

8. Aucun des plaignants n'incorpore ce cadre analytique dans ses arguments. Même si le Canada "convient que la distinction réglementaire qui doit être examinée pour déterminer la *compatibilité* avec l'article 2.1 de l'Accord OTC est la distinction qui cause l'incidence préjudiciable sur les produits importés", il fait valoir que cela ne correspond pas à la totalité de l'analyse. En fait, il soutient que les "groupes spéciaux ne sont pas dans l'impossibilité d'examiner des éléments du règlement technique contesté qui ne causent pas spécifiquement l'incidence préjudiciable mais démontrent tout de même que la ou les distinctions réglementaires pertinentes dénotent une discrimination". Or, le critère n'est pas de savoir si les distinctions réglementaires pertinentes dénotent une discrimination, mais bien si *l'incidence préjudiciable* dénote une discrimination, ainsi que l'Organe d'appel l'a maintes fois fait observer. Le Canada ne fournit aucun élément à l'appui du cadre analytique qu'il privilégie. Le Mexique passe entièrement sous silence cette partie de l'analyse.

9. Par ailleurs, les plaignants font largement abstraction de la question de savoir si les distinctions réglementaires sur lesquelles ils se focalisent sont ou non impartiales, préférant reprocher aux distinctions de ne pas constituer une modification suffisamment "importante", ou d'être "arbitraires", ou affirmer que les renseignements ne sont pas "compréhensibles". En raisonnant ainsi, les parties semblent appliquer le mauvais critère. Le critère énoncé à l'article 2.1 n'est pas de savoir si un autre Membre pense que la mesure pourrait être mieux conçue, ou être conçue de façon plus claire, ou être par ailleurs améliorée. Le critère est de savoir si la mesure accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui accordé aux produits similaires d'une autre origine. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, cela veut dire qu'il s'agit de savoir si une incidence préjudiciable visant des produits importés découle exclusivement de distinctions réglementaires légitimes.

10. Il s'agit donc de savoir si les distinctions réglementaires qui sont faites sont légitimes, et non de savoir si le règlement technique pourrait, de l'avis d'un autre Membre, être mieux conçu.

b. Les parties plaignantes n'établissent pas *prima facie* que toute incidence préjudiciable causée par la mesure EPO modifiée ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes

11. Premièrement, le Canada fait valoir à tort que les étiquettes B et C sont "susceptibles de comporter des inexactitudes" lorsque l'animal "passe aussi peu que 15 jours aux États-Unis" et lorsque les animaux "passent un bref moment au Canada avant d'être exportés aux États-Unis pour y être abattus".

12. Pour établir une distinction entre les trois étapes de production, il faut nécessairement définir le moment auquel chaque étape prend fin. De plus, il sera toujours possible de critiquer une définition quelle qu'elle soit en disant qu'elle pourrait être formulée différemment ou être mieux formulée, ou qu'un produit situé d'un côté de la ligne de démarcation entre les étapes n'est pas suffisamment distinct des produits situés de l'autre côté de la ligne. Les plaignants doivent recourir à des hypothèses inhabituelles parce que les nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage

prévoient, dans les faits, la fourniture des mêmes renseignements sur l'origine exacts et utiles concernant la viande relevant des catégories A, B et C qui provient de la production effective d'animaux dans les trois pays. Toutefois, en ce qui concerne les animaux *effectivement commercialisés*, aucun des plaignants ne conteste que les renseignements sur l'origine qui sont fournis concernant la viande provenant de bovins d'engraissement effectivement commercialisés ne sont pas exacts (par exemple, "Né au Mexique, élevé et abattu aux États-Unis"), et en aucun cas moins exacts que les renseignements fournis concernant la viande relevant de la catégorie A. De même, le Canada n'allègue pas que les renseignements sur l'origine qui sont fournis concernant les bovins d'engraissement effectivement commercialisés (c'est-à-dire "Né et élevé au Canada, abattu aux États-Unis") ne sont pas exacts, et en aucun cas moins exacts que les renseignements fournis concernant la viande relevant de la catégorie A. L'analyse devrait s'arrêter là. Le fait que les plaignants sont contraints de se fonder sur des scénarios hypothétiques n'ayant rien à voir avec les produits véritables qui sont commercialisés et vendus montre que leurs allégations *de facto* sont dénuées de fondement.

13. Évidemment, aucune situation réelle en matière d'étiquetage ne sera à même de tenir compte de chaque hypothèse qu'un avocat astucieux pourra concevoir, ou de chaque circonstance inhabituelle susceptible de surgir. En fait, le système d'étiquetage devrait s'intéresser à ce qui se passe dans la réalité. C'est précisément ce que fait la mesure EPO modifiée. Les renseignements sur l'origine concernant la viande issue de la totalité (ou quasi-totalité) des animaux *effectivement commercialisés* par le Canada et le Mexique sont *aussi utiles* et *aussi exacts* que les renseignements sur l'origine concernant la viande relevant de la catégorie A, *et ni le Canada ni le Mexique ne contestent ce fait.*

14. Deuxièmement, le Canada (mais non le Mexique) soutient que du fait que la viande relevant des catégories B et C ne représente que le tiers environ de la viande pourvue d'une étiquette indiquant le pays d'origine, "les nouveaux renseignements exacts fournis dans le cadre de la mesure EPO modifiée ne peuvent pas être considérés comme importants". En ajoutant les étapes de production sur l'étiquette et en supprimant la tolérance concernant le mélange, la mesure EPO modifiée impose une étiquette unique qui prévoit le même niveau de renseignements sur l'origine pour la viande relevant des catégories A, B et C, qui représente environ 99,7% des morceaux de chair musculaire pourvus d'une étiquette indiquant le pays d'origine qui sont vendus aux États-Unis. Les États-Unis ont donc directement répondu aux préoccupations exprimées dans les rapports de l'Organe d'appel concernant la mesure EPO initiale, qui ne se limitaient pas aux étiquettes B et C, mais incluaient une considération concernant le fait que l'étiquette A antérieure n'énumérait pas explicitement les trois étapes de production non plus.

15. Troisièmement, le Mexique (mais non le Canada) fait une fois de plus valoir que les étiquettes utilisées par les détaillants pour fournir des renseignements sur l'origine (du point de vue aussi bien de la taille de la police de caractères que des abréviations autorisées) ne fournissent pas "aux consommateurs des renseignements qui sont accessibles ou compréhensibles". Il n'allègue pas que l'étiquette apposée sur la viande de la catégorie B ou C est moins compréhensible que l'étiquette apposée sur la viande de la catégorie A. De fait, le Mexique et les États-Unis conviennent qu'une "étiquette unique" est maintenant utilisée pour fournir des renseignements sur l'origine concernant la viande des catégories A, B et C pourvue d'une étiquette indiquant le pays d'origine. Par conséquent, nous croyons comprendre que le Mexique reconnaît que la conception et l'application de l'étiquette même sont impartiales. De plus, le Mexique n'établit pas d'éléments *prima facie* en formulant simplement de vagues allégations dont il "affirme" qu'elles sont vraies.

16. Quatrièmement, le Mexique critique la période de sensibilisation et d'information de six mois que l'USDA a prévue dans la règle finale de 2013, bien qu'on ne sache pas très bien quelle importance juridique le Mexique attribue à son argument. Toutefois, il n'apparaît pas que le Mexique conteste le fait que la période de sensibilisation et d'information de six mois est impartiale (si tant est qu'on puisse même la considérer comme une distinction réglementaire). Il admet en outre que les détaillants respectent la nouvelle règle, et présente des photographies de détaillants pour prouver ce point.

17. Cinquièmement, le Canada fait valoir, à tort, que l'élimination du mélange augmentera sensiblement les prescriptions en matière de tenue des registres et l'incidence préjudiciable globale sur les importations de bétail canadien. Évidemment, les États-Unis ont toujours été d'avis que la tolérance concernant le mélange réduisait les coûts des producteurs qui utilisent à la fois

des animaux ou de la viande originaires des États-Unis et des animaux ou de la viande d'origine mixte. Toutefois, comme il est indiqué dans la première communication écrite des États-Unis au titre de l'article 21:5, seulement *trois* transformateurs de viande de bœuf (et *aucun* transformateur de viande de porc) ont déclaré officiellement qu'ils mélangeaient des animaux d'origines différentes. Par conséquent, le registre administratif de la règle finale de 2013 semble indiquer qu'un nombre limité de transformateurs ont effectivement eu recours à cette flexibilité, et que les coûts d'ajustement attribuables à l'élimination du mélange sont peu élevés. Surtout, le Canada ne présente pas d'éléments de preuve indiquant que d'autres transformateurs de viande de bœuf (en dehors des trois transformateurs déjà au dossier) ou des transformateurs de viande de porc ont eu recours au mélange.

c. Aucune des autres critiques des parties plaignantes n'affaiblit la conclusion selon laquelle toute incidence causée par la mesure EPO modifiée découle exclusivement de distinctions réglementaires légitimes

18. Premièrement, il est clair que l'étiquette D est apposée sur de la *viande* importée, et ne cause donc pas d'incidence préjudiciable sur le *bétail* importé. Aucune partie plaignante ne conteste ce fait. Il devrait donc être tout à fait clair que tout examen de l'étiquette D n'expliquera tout simplement pas si l'incidence préjudiciable sur le bétail importé dénote une discrimination. De plus, le Canada n'allègue même pas – et prouve encore moins – que la teneur de l'étiquette D désavantage les producteurs canadiens tout en avantageant les producteurs des États-Unis. De fait, le Canada (et le Mexique) pense le contraire – que ce sont les catégories A, B et C qui désavantagent leurs producteurs, et non la catégorie D.

19. Le Canada fait également valoir que l'étiquette D est "susceptible d'induire les consommateurs en erreur" lorsque la viande provient d'animaux qui sont nés et ont été élevés dans un autre pays que le pays exportateur. Toutefois, la viande importée est habituellement – pour ne pas dire toujours – produite entièrement dans le pays exportateur car peu de pays dans le monde importent des quantités considérables de bovins et de porcs vivants, et ceux qui représentent de grands fournisseurs de viande de bœuf et de viande de porc aux États-Unis sont encore moins nombreux. Le Canada est en outre incapable de dire si la viande provenant de ces bovins importés est effectivement réexportée vers les États-Unis (et encore moins vendue par un détaillant comme de la viande pourvue de l'étiquette D). Par conséquent, il est obligé de faire valoir que l'étiquette D est simplement "susceptible d'induire les consommateurs en erreur" parce qu'il n'a *aucun* élément de preuve indiquant que la viande pourvue de cette étiquette (c'est-à-dire "Produit du Canada") est *effectivement* de nature à induire en erreur. Il est clair que le fait d'exiger la fourniture de renseignements supplémentaires sur l'étape de production ne fournirait pas au consommateur beaucoup, si tant est que cela soit le cas, de renseignements supplémentaires sur l'origine étant donné que la totalité (ou quasi-totalité) de la viande importée vendue par des détaillants des États-Unis proviendra d'animaux nés, élevés et abattus dans le pays indiqué sur l'étiquette (par exemple, "Produit du Canada"). En d'autres termes, "Produit du Canada" signifie, dans la pratique, "né, élevé et abattu au Canada".

20. Deuxièmement, les plaignants font valoir que les trois exemptions de la mesure EPO prouvent que la mesure EPO modifiée est discriminatoire étant donné que l'incidence préjudiciable ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes. Aucune partie n'affirme que la conception et le fonctionnement des trois exemptions ont un lien quelconque avec quelque incidence préjudiciable que ce soit. En fait, le Canada fait valoir d'une manière affirmative que ces exemptions ne sont aucunement la cause de l'incidence préjudiciable. Par conséquent, il apparaîtrait que toutes les parties souscrivent à la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle "[l]a proportion ou l'importance exacte des exceptions et des exclusions n'est pas pertinente" pour l'analyse de l'incidence préjudiciable. Il est également clair que les exemptions sont en elles-mêmes parfaitement impartiales. Autrement dit, rien dans la conception ou le fonctionnement des exemptions qui définissent le champ de la mesure EPO modifiée ne désavantage les exportations de bétail canadien et mexicain. Le Mexique fait aussi valoir que les exemptions prouvent que la mesure EPO modifiée n'est pas impartiale. Toutefois, le Mexique, comme le Canada, n'explique pas pourquoi une mesure obligeant les petites entreprises et les restaurants à apposer une étiquette sur leurs morceaux de chair musculaire rendrait la mesure, dans son ensemble, plus impartiale dans le cadre du traitement du bétail importé, d'une part, et du bétail des États-Unis, d'autre part. Le fait est qu'il n'en serait rien. Les plaignants font également valoir que l'"absence de lien" entre le "champ très limité" de la mesure EPO modifiée et les coûts en amont de ladite mesure prouve que l'incidence préjudiciable dénote une

discrimination. Évidemment, ni le Canada ni le Mexique ne peuvent expliquer pourquoi des exemptions qui ne causent pas l'incidence préjudiciable et sont, elles-mêmes, entièrement impartiales, signifient que la mesure est discriminatoire. Les États-Unis sont évidemment en désaccord avec cette approche – les plaignants doivent prouver que l'incidence préjudiciable dénote une discrimination parce que cette incidence préjudiciable ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes. De plus, la portée de l'étiquetage indiquant le pays d'origine est loin d'être limitée. La mesure constitue une importante décision de principe obligeant plus de 30 000 épiceries et autres détaillants dans l'ensemble des États-Unis à fournir à leurs clients des renseignements sur le pays d'origine concernant la viande de bœuf (38,5 milliards de dollars) et la viande de porc (8 milliards de dollars) qu'ils vendent chaque année.

21. Troisièmement, les plaignants font valoir que les règles concernant la viande hachée (catégorie E) prouvent que les règles applicables aux morceaux de chair musculaire sont discriminatoires, sans fournir d'éléments à l'appui de cet argument. En fait, le Groupe spécial initial a déjà constaté que la règle en matière d'étiquetage de la viande hachée n'avait pas d'incidence préjudiciable sur le bétail importé. Par conséquent, il n'est tout simplement pas possible qu'une incidence préjudiciable causée par la mesure EPO découle des règles en matière d'étiquetage de la viande hachée. De plus, l'USDA a créé les règles en matière d'étiquetage distinctes applicables à la viande hachée en se fondant sur les attributs exclusifs concernant la production de viande hachée, qui diffère considérablement de la production de morceaux de chair musculaire. Le Canada soutient également que bien qu'il "ne conteste pas la compatibilité de l'étiquette relative à la viande hachée", il allègue aussi que cette étiquette fournit des renseignements sur l'origine qui "sont beaucoup moins détaillés que les renseignements qui doivent être recherchés et vérifiés" et n'est donc pas légitime. La règle relative à la viande hachée ne cause pas d'incidence préjudiciable et, par conséquent, il est impossible de dire que l'effet préjudiciable ne découle pas d'une distinction réglementaire légitime parce que la règle relative à la viande hachée fournit un niveau différent de renseignements. De plus, rien à propos de cette règle ne peut être considéré comme n'étant pas "impartial". La règle fonctionne exactement de la même façon – non seulement entre les produits du Canada, du Mexique et des États-Unis, mais entre les produits de tous les pays qui sont utilisés par les producteurs de viande hachée des États-Unis.

22. Il apparaît que le Mexique fait valoir que la règle relative à la viande hachée ne fournit pas aux consommateurs des renseignements sur l'origine. Le Mexique a évidemment tort. La règle relative à la viande hachée fournit des renseignements de ce type, mais elle le fait différemment des règles régissant les morceaux de chair musculaire, ce que le Mexique lui-même admet dans la dernière phrase de son argument. Le Mexique fait également valoir qu'il est "arbitraire" pour les États-Unis d'énoncer des règles en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine qui sont différentes pour la viande hachée et les morceaux de chair musculaire. Toutefois, l'article 2.1 discipline les mesures discriminatoires, et non les mesures arbitraires, et comme il est indiqué plus haut, l'analyse de la question de savoir si une mesure accorde aux produits importés un traitement moins favorable n'exige pas une analyse du caractère arbitraire – pris isolément –, comme il apparaît que le Mexique le soutient.

23. Quatrièmement, les plaignants font valoir que la prohibition législative de l'USDA concernant la mise en œuvre d'un système de traçabilité "de l'étable à la table" prouve que la mesure EPO modifiée est discriminatoire. Cette disposition législative (7 U.S.C. § 1638A f) 1)) constitue une partie inchangée de la mesure EPO modifiée, qui ne cause pas d'incidence préjudiciable et, par conséquent, n'est pas pertinente aux fins de la présente analyse.

24. Le Canada fait maintenant valoir que "la prohibition [d'un système de traçabilité "de l'étable à la table"], conjuguée au mandat donné au Secrétaire à l'agriculture de soumettre à un audit les détaillants pour vérifier la mise en conformité, nécessite la mise en œuvre des prescriptions en matière d'étiquetage de la mesure EPO modifiée au moyen du système de tenue des registres et de vérification qui est la cause de l'incidence préjudiciable sur le bétail canadien". Il apparaît que le Mexique adopte un point de vue semblable, soutenant que "la prohibition est une restriction déguisée au commerce international", et établit que la mesure tout entière "n'est pas impartiale". Une fois de plus, la prohibition figurant dans la disposition 7 U.S.C. § 1638A f) 1) n'est pas la cause de l'incidence préjudiciable. Le Groupe spécial initial n'a fait aucune constatation semblable, et l'Organe d'appel non plus. Au contraire, celui-ci a déterminé que l'incidence préjudiciable résultait des distinctions établies entre les étapes de production et des distinctions entre les différents types d'étiquettes. Ces distinctions sont énoncées dans d'autres parties de la loi et de la

règle finale de 2009, et ce sont ces parties – et non la disposition 7 U.S.C. § 1638A f) 1) – qui sont pertinentes pour le présent examen.

B. Les plaignants n'ont pas établi que la mesure EPO modifiée était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994

25. Même si les plaignants ont fait valoir à plusieurs reprises dans la procédure initiale que les dispositions relatives au traitement national figurant dans l'Accord OTC et dans le GATT de 1994 devraient recevoir la même interprétation, ils encouragent maintenant les présents Groupes spéciaux à se prononcer sur le point de savoir si la mesure EPO modifiée est discriminatoire en vertu de deux critères juridiques entièrement différents. Aux fins de l'article III:4, les plaignants soutiennent que l'existence d'un "traitement non moins favorable" est établie uniquement sur la base d'une démonstration du fait que le règlement technique a une incidence préjudiciable sur les produits importés. Cette analyse est incorrecte.

26. Le membre de phrase "traitement moins favorable" tel qu'il est employé à l'article III:4 a toujours donné au Membre la marge de manœuvre voulue sur le plan de la réglementation pour prendre des mesures par ailleurs légitimes qui peuvent restreindre le commerce de façon inégale dans l'ensemble des Membres. Les plaignants ne partagent pas cet avis, et font valoir qu'une fois qu'une incidence préjudiciable a été établie, les raisons qui sous-tendent les prescriptions d'un règlement technique sont dénuées de pertinence pour l'analyse. L'OMC n'a jamais adopté une interprétation aussi stricte que celle que les plaignants avancent en l'espèce. Il est entendu depuis longtemps que, d'une manière compatible avec l'article III:4, "un Membre *peut ... établir des distinctions* entre des produits qui ont été jugés "similaires", sans accorder, *pour cela*, au groupe des produits importés "similaires" un "traitement moins favorable" que celui qui est accordé au groupe des produits nationaux "similaires". Ainsi, l'existence de distinctions entre les produits importés et les produits nationaux n'est pas suffisante. Toute analyse fondée sur l'article III:4 doit comprendre un examen de la question de savoir si ces distinctions sont des éléments de preuve indiquant que la mesure est ou non discriminatoire. Pour cette raison, l'approche de l'article 2.1 adoptée par l'Organe d'appel n'est pas étonnante. Celui-ci a noté: "les deux accords devraient être interprétés d'une manière cohérente et constante" eu égard au fait que les Membres voulaient que l'Accord OTC "favorise[] la réalisation des objectifs du GATT de 1994".

27. Les plaignants font valoir que la *seule* considération pertinente est l'effet de la mesure. Tout examen du point de savoir si le règlement technique établit des distinctions impartiales légitimes est subordonné à l'analyse du point de savoir si la "discrimination" est "arbitraire ou injustifiée" au titre de l'article XX. Évidemment, dans le cas des règlements techniques qui poursuivent des objectifs légitimes qui ne sont pas énumérés à l'article XX, l'affaire en resterait là. En ce qui concerne ces mesures, le point de savoir si une mesure est discriminatoire dépend uniquement du point de savoir si une majorité des produits nationaux respecte tel ou tel règlement technique, alors qu'une majorité des produits étrangers similaires ne le fait pas. Un Membre défendeur n'a tout simplement pas la possibilité d'expliquer la raison d'être fondamentale et le fonctionnement du critère, et un groupe spécial n'aurait pas la capacité de les examiner. La légitimité – *voire la justesse* – des prescriptions est totalement dépourvue de pertinence pour l'analyse du traitement national.

28. L'interprétation très étroite que donnent les plaignants de l'article III:4 nuit considérablement à la capacité d'un Membre de prendre des règlements dans l'intérêt public, en particulier lorsque le Membre poursuit des objectifs gouvernementaux légitimes qui ne figurent pas à l'article XX. L'approche des plaignants donne à penser qu'un Membre doit, avant d'appliquer un règlement technique, sonder tous les partenaires commerciaux actuels et potentiels des produits affectés par la mesure pour déterminer si les produits affectés de ces pays satisfont à ce critère (ou si ses producteurs sont disposés à s'adapter au nouveau critère). Lorsque les produits d'un pays donné ne satisfont pas à ce critère (et que les producteurs de ce pays ne sont pas disposés à s'adapter), le Membre doit *abaisser* ses critères pour ne pas créer un obstacle au commerce. Cette approche fondée sur l'analyse du "plus petit dénominateur commun" compromettrait totalement le fait que le Membre peut prendre les règlements techniques "nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs légitimes *"aux niveaux qu'il considère appropriés"*".

29. Chaque critique visant l'approche des États-Unis fait long feu. Premièrement, le Canada conteste que les États-Unis n'ont "aucun fondement textuel" leur permettant d'alléguer que l'analyse au titre de l'article III:4 "suppose nécessairement l'examen de la question de savoir si le

règlement établit des distinctions qui ne pourraient pas être considérées comme impartiales en ce qui concerne le groupe des produits importés "similaires" par rapport au groupe des produits nationaux "similaires" ...". Toutefois, il ne tient aucun compte du fait que cette conclusion fait fond sur l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du texte de l'article III. De plus, il a tout simplement tort de faire valoir que les États-Unis ne tiennent aucun compte du contexte de l'Accord OTC et du GATT de 1994. Le contexte étaye l'interprétation des États-Unis. Bien qu'il ne soit pas contesté que l'article III:4 fournit un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 2.1, l'article 2.1 fournit, en fait, un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article III:4, surtout *lorsque la mesure en cause est un règlement technique*.

30. Deuxièmement, les plaignants reprochent à l'interprétation des États-Unis de tenter de modifier l'"équilibre" établi entre l'article III:4 et l'article XX. Les États-Unis ne soutiennent pas que le Groupe spécial doit "donner [de l'article III:4] une lecture qui inclut" une évaluation de la question de savoir si la discrimination est "arbitraire ou injustifiable", comme le Canada l'allègue. En fait, ils affirment que l'interprétation appropriée de la *question de savoir si* un règlement technique *est discriminatoire* doit nécessairement comprendre un examen du fondement des distinctions réglementaires qui causent l'incidence préjudiciable. De plus, compte tenu de leur point de vue selon lequel l'article 2.1 place la barre encore plus haut pour une allégation de discrimination, les plaignants n'expliquent pas comment leur approche interprète les deux accords "d'une manière cohérente et constante". Il apparaîtrait que c'est exactement le contraire. L'interprétation artificiellement étroite que donnent les plaignants de l'article III:4 prive l'article 2.1 d'effet.

31. L'objectif ultime des plaignants est clair. Bien qu'ils ne contestent plus directement l'affirmation selon laquelle la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine en ce qui a trait au lieu où l'animal est né, a été élevé et a été abattu est un objectif gouvernemental légitime, l'interprétation très étroite qu'ils donnent de l'article III:4 empêcherait les États-Unis de faire justement cela, à moins de modifier fondamentalement le mode de fonctionnement de tout le secteur de la viande des États-Unis. Accepter l'approche des plaignants reviendrait à accepter que les États-Unis n'ont aucun moyen pratique et raisonnable de fournir des renseignements exacts sur l'origine à leurs consommateurs, même lorsque la viande provient d'un animal qui a passé moins d'un jour aux États-Unis avant d'être abattu.

C. Les plaignants n'ont pas établi que la mesure EPO modifiée était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC

1. Le Groupe spécial dans le différend DS386 devrait rejeter le critère de "nécessité en deux étapes" du Mexique

32. Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial dans le différend DS386 devrait adopter un critère de "nécessité en deux étapes", constitué de ce qu'il appelle une "analyse relationnelle" et une "analyse comparative". Il n'explique pas pourquoi l'Organe d'appel n'a pas appliqué ce critère de "nécessité en deux étapes" dans le différend dans lequel il a examiné l'allégation sur le fond, soit le différend *États-Unis – Thon II (Mexique)*. De fait, dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, l'Organe d'appel *ne reconnaît même pas* la possibilité d'une telle approche.

33. Le Mexique cherche à ancrer son approche dans le fait que l'Organe d'appel reconnaît qu'il peut y avoir des cas dans lesquels une comparaison entre la mesure contestée et une mesure de rechange ne serait pas nécessaire. Toutefois, ce que le Mexique ne peut pas expliquer – et, en fait, prend bien soin de ne pas prendre en considération –, c'est la *raison pour laquelle* l'Organe d'appel a déterminé dans la procédure initiale *États-Unis – EPO* que, dans les faits, le Groupe spécial initial aurait dû effectuer cette comparaison. De fait, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial initial au titre de l'article 2.2 sur ce point précis. Il est clair que l'astuce du Mexique fondée sur les "deux étapes" vise à alléger la charge de la preuve qui lui incombe. Le Mexique a été très explicite à cet égard dans sa première communication, faisant valoir que le Groupe spécial dans le différend DS386 pouvait constater que la mesure EPO modifiée était incompatible avec l'article 2.2 sans effectuer une comparaison avec une mesure de rechange. Conformément à l'article 2.2, la partie plaignante doit établir l'existence d'une mesure de rechange qui "est moins restrictive pour le commerce, apporte une contribution équivalente à l'objectif pertinent et est raisonnablement disponible". Les arguments avancés par l'une ou l'autre partie pour tenter de se décharger d'une partie de cette charge devraient être rejetés.

2. Facteurs à examiner dans le cadre d'une comparaison entre la mesure EPO modifiée et une mesure de rechange

34. Premièrement, l'objectif de la mesure EPO modifiée consistait à "fournir aux consommateurs des renseignements sur les pays où le bétail à partir duquel la viande qu'ils achètent est produite est né, élevé et abattu", citant l'Organe d'appel. Les plaignants ne partagent pas ce point de vue et font valoir que les États-Unis ont pris la citation hors contexte et que l'Organe d'appel a fait cette déclaration dans le contexte de la question de savoir si l'objectif était légitime, et non dans celui de sa définition. Par conséquent, il apparaît que les plaignants font valoir que l'Organe d'appel, pour évaluer si l'objectif de la mesure EPO était légitime, a analysé le *mauvais* objectif. Cela est de toute évidence inexact. Comme les Groupes spéciaux le savent bien, l'objectif pertinent peut être formulé de nombreuses façons. Il pourrait sans conteste être dit que cet objectif consiste "à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine", ce qui correspond à la façon dont l'Organe d'appel comme le Groupe spécial l'ont qualifié. Évidemment, ce même objectif peut être exprimé de façon plus spécifique, comme l'Organe d'appel l'a également fait. Il s'agit simplement de deux formulations du même objectif. Les plaignants ne souscrivent pas à la formulation de l'Organe d'appel parce qu'elle précise les trois étapes de production. Bien qu'ils ne le disent pas directement, il apparaîtrait que les plaignants sont d'avis que cette formulation affaiblit leurs deux premières solutions de rechange, qui fournissent l'une comme l'autre peu de renseignements, voire aucun, sur l'origine concernant les trois étapes de production. Les plaignants préféreraient tout simplement que la fourniture de renseignements aux consommateurs sur les étapes de production n'entre pas en ligne de compte dans l'analyse.

35. Toutefois, c'est là que la faille dans l'approche des plaignants apparaît véritablement. En effet, la vraie question ne consiste pas à savoir quel est l'objectif – cela a été décidé – mais, comme l'Organe d'appel l'explique, quel "est le degré de contribution à l'objectif qu'une mesure atteint *effectivement*". Ce que la mesure EPO modifiée réalise *effectivement*, c'est la fourniture de renseignements utiles et exacts sur l'origine des morceaux de chair musculaire vendus au détail qui indiquent le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage de l'animal. Il n'importe donc pas de savoir si l'objectif est qualifié d'objectif consistant "à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine", d'une part, ou consiste "à fournir aux consommateurs des renseignements sur les pays où le bétail à partir duquel la viande qu'ils achètent est produite est né, élevé et abattu", d'autre part. Le degré de contribution à l'objectif que la mesure atteint effectivement est *le même* dans l'un ou l'autre cas.

36. Deuxièmement, le Canada et (parfois) le Mexique continuent d'assimiler le membre de phrase "moins restrictif pour le commerce" au membre de phrase "moins discriminatoire". L'expression "restrictif pour le commerce" "désigne quelque chose ayant un effet limitatif sur le commerce". Par conséquent, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* a conclu que "l'article 2.2 ne prohib[ait] pas les mesures qui [avaient] un quelconque effet restrictif pour le commerce. Il fai[sait] référence aux "obstacles non nécessaires" au commerce et autoris[ait] donc un certain caractère restrictif pour le commerce ...". Compte tenu de ces indications, il n'est simplement pas possible que l'article 2.2 autorise une *certaine* discrimination. De fait, la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle ce que l'article 2.2 discipline c'est l'"effet restrictif sur le commerce" n'a de sens que lorsque l'expression "restrictif pour le commerce" est interprétée comme désignant des effets limitatifs sur le commerce, c'est-à-dire la limitation de l'accès au marché.

37. Le Canada demande que le Groupe spécial dans le différend DS384 "soit suffisamment souple" dans son interprétation de l'accord "pour prendre en compte des éléments qui sont difficiles à quantifier, comme les difficultés pratiques rattachées à la vente ou à l'utilisation de produits importés" dans le cadre de la mesure EPO modifiée. Toutefois, la question difficile en l'espèce n'est pas de savoir quels sont les effets sur le commerce de la mesure EPO modifiée. Il s'agit de savoir quels seront les effets sur le commerce du système de traçabilité "de l'étable à la table", et telle est la charge dont les plaignants ne se sont pas acquittés.

38. Le Mexique tente d'alléger la charge qui lui incombe en soutenant qu'il n'a pas la charge de la preuve en ce qui concerne les mesures de rechange qu'il propose. Il apparaît que le Canada adopte une approche analogue, quoique plus limitée, soutenant qu'il ne devrait pas être tenu de supporter cette charge lorsqu'il est difficile de le faire. Toutefois, l'Organe d'appel a été clair sur ce point – l'attribution de la charge de la preuve ne dépend pas de la difficulté qu'a un plaignant à démontrer le bien-fondé de ses allégations.

39. Les États-Unis partagent le point de vue du Canada selon lequel il peut très bien être difficile d'établir qu'un système de traçabilité "de l'étable à la table" (ou la mesure de rechange État/province) est effectivement moins restrictif pour le commerce que la mesure EPO modifiée. L'explication est assez évidente – il n'est pas facile de déterminer la manière dont un mécanisme de réglementation compliqué affecterait les secteurs complexes du bétail et de la viande des États-Unis. De fait, le Canada peut comprendre ce problème mieux que bien d'autres, étant donné qu'il n'a pas entièrement mis en œuvre son propre système de traçabilité "de l'étable à la table" malgré qu'il ait examiné la question pendant plus d'une décennie. Il s'agit toutefois de la charge qui incombe aux plaignants.

40. Troisièmement, les plaignants semblent accepter le cadre d'évaluation de la question de savoir si une mesure peut être considérée comme étant "raisonnablement disponible". Toutefois, aucune des parties ne s'acquitte de la charge qui lui incombe à cet égard, en particulier en ce qui concerne la mesure de rechange fondée sur la traçabilité "de l'étable à la table" et la mesure de rechange fondée sur la désignation par État/province.

3. Les parties plaignantes n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une mesure de rechange qui prouve que la mesure EPO modifiée est incompatible avec l'article 2.2

a. Charge de la preuve

41. Le Mexique soutient qu'il n'a pas la charge de prouver l'existence d'une mesure de rechange qui établit que la mesure EPO modifiée est incompatible avec l'article 2.2. La position du Mexique contredit directement sa *propre position* devant l'Organe d'appel dans le présent différend, lorsqu'il a reconnu que, en tant que plaignant, *c'était lui* qui avait "la charge de la preuve en ce qui concerne des mesures de rechange de ce type". Il est depuis longtemps entendu que les plaignants ont la charge de prouver le bien-fondé de leurs allégations dans le cadre de ces règles, et que les défendeurs ont la charge de prouver leurs moyens de défense affirmatifs. L'argument du Mexique est simplement la dernière tentative des plaignants visant à se décharger de la charge de la preuve qui leur incombe. Les États-Unis demandent aux deux Groupes spéciaux de rejeter les arguments invoqués par les parties plaignantes pour chercher à se décharger de la charge leur incombant.

b. Première mesure de rechange

42. La conception, la structure et le fonctionnement de la mesure EPO modifiée indiquent le degré auquel celle-ci contribue *effectivement* à son objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine: la mesure fournit des renseignements utiles et exacts sur l'origine des morceaux de chair musculaire vendus au détail en ce qui concerne le lieu où l'animal est né et a été élevé et abattu. Des mesures de rechange qui contribuent à l'objectif à un moindre degré ne prouvent pas qu'une mesure contestée est incompatible avec l'article 2.2. Il s'agit de la seule interprétation logique de l'Accord OTC, dont le sixième considérant du préambule reconnaît que le Membre "ne sera pas empêché de prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs légitimes *"aux niveaux qu'il considère appropriés"*", point que l'Organe d'appel a souligné à plusieurs reprises. Les analyses des plaignants vont directement à l'encontre de l'accord applicable et de l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de cet accord. La première mesure de rechange proposée par les plaignants ne répond incontestablement pas au critère juridique énoncé à l'article 2.2.

43. Plutôt que de reconnaître l'existence de ces problèmes directement, les plaignants analysent les différences en matière d'étiquetage entre les catégories A, B et C, d'une part, et les catégories D et E, d'autre part. Premièrement, il apparaît que le Canada fait valoir qu'il s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait parce que *les États-Unis* "n'ont pas expliqué pourquoi ils estimaient que l'étiquette D et l'étiquette E réalisaient leur objectif". Nonobstant le problème évident de la charge de la preuve, ce qui devrait sauter aux yeux de tous les participants dans le présent différend, c'est qu'il ne s'agit pas du critère prévu à l'article 2.2 – *aucune* des parties n'a besoin de prouver qu'une étiquette "réalise" ou non l'objectif des États-Unis dans l'abstrait. La question est plutôt de savoir si les plaignants ont établi *prima facie* l'existence d'une mesure de rechange "qui est moins restrictive pour le commerce, apporte une contribution équivalente à l'objectif pertinent et est raisonnablement disponible". Deuxièmement, le Mexique fait valoir que "[l]es États-Unis n'ont pas fourni d'éléments permettant d'établir une distinction

quant au désir des consommateurs d'obtenir des renseignements sur l'origine entre les morceaux de chair musculaire, la viande hachée de bœuf et les produits carnés importés". Mais une fois de plus, le Mexique, comme le Canada, n'explique pas en quoi l'existence ou l'inexistence de tels éléments est pertinente pour les éléments *prima facie* requis pour cette allégation. Troisièmement, le membre de phrase "des risques que la non-réalisation entraînerait" ne permet pas d'arriver à une conclusion différente. Ce que les plaignants font essentiellement valoir en l'espèce, c'est que l'objectif consistant à renseigner les consommateurs n'est tout simplement pas assez "légitime" ou "important" pour réfuter une constatation au titre de l'article 2.2. Comme cela devrait être clair, les États-Unis sont d'avis que la fourniture de ces renseignements aux consommateurs est très importante. Et rien dans l'Accord OTC en général, ou dans l'article 2.2, n'impose aux États-Unis de réorienter leurs objectifs pour se conformer aux priorités de politique générale de leurs partenaires commerciaux.

c. Deuxième mesure de rechange

44. Les plaignants continuent d'affirmer que l'application des règles relatives à la viande hachée à tous les morceaux de chair musculaire sans exemptions prouve que la mesure EPO modifiée est incompatible avec l'article 2.2. Cet argument est erroné. Les règles relatives à la viande hachée fournissent des renseignements limités sur l'origine en ce qui a trait au lieu où l'animal est né et a été élevé et abattu et, par conséquent, ne peuvent pas être considérées comme apportant une contribution à l'objectif qui est équivalente à celle de la mesure EPO modifiée, à savoir fournir des renseignements utiles et exacts sur l'origine des morceaux de chair musculaire vendus au détail en ce qui a trait au lieu où l'animal est né et a été élevé et abattu.

d. Troisième mesure de rechange

45. Troisièmement, les plaignants affirment que la mesure de rechange qu'est un régime de traçabilité "de l'étable à la table" prouve que la mesure EPO modifiée est incompatible avec l'article 2.2. Cet argument est erroné. Une partie plaignante ne s'acquitte pas de la charge de la preuve qui lui incombe en proposant une mesure de rechange qui est "de nature purement théorique". La partie doit présenter à l'appui de sa mesure de rechange des "éléments de preuve suffisants", qui "confirm[ent] la nature ou l'ampleur probables des coûts qui seraient associés à la mesure de rechange proposée, en comparaison du système actuel". De simples allégations selon lesquelles le Membre pourrait adopter la mesure de rechange ne sont tout simplement pas suffisantes pour établir des éléments *prima facie*.

46. Le Canada fait maintenant valoir que la traçabilité "de l'étable à la table" est moins restrictive pour le commerce pour deux raisons: 1) la mesure de rechange est non discriminatoire; et 2) la mesure de rechange "ne pourrait en aucun cas entraîner" les mêmes coûts que ceux que la mesure EPO modifiée impose aux producteurs canadiens. Le Canada s'abstient toujours d'examiner quels effets un système de traçabilité "de l'étable à la table" aurait effectivement sur le commerce. Le Mexique ne fournit pas d'autres éléments de preuve en temps utile, se bornant à alléguer qu'un tel système "n'imposerait pas de nouveaux coûts importants aux producteurs mexicains".

47. S'agissant du premier argument du Canada, l'Accord OTC ne peut pas être interprété comme signifiant qu'une mesure "moins restrictive pour le commerce" est une mesure qui est simplement "moins discriminatoire". Au contraire, une mesure "moins restrictive pour le commerce" est une mesure qui permettra de donner aux marchandises un meilleur accès au marché que la mesure contestée. De plus, dans l'affaire *CE – Phoques*, il apparaît que le Canada partage l'avis des États-Unis selon lequel ce sont les courants d'échanges, et non la discrimination, qui sont la pierre angulaire du caractère restrictif pour le commerce.

48. Comme il a déjà été expliqué, la question centrale en l'espèce consiste à savoir quel effet l'adoption de cette mesure de rechange aura sur les échanges. S'agissant de cette question centrale, aucun des plaignants *n'allègue même* que les échanges iraient en augmentant dans le cadre d'un régime de traçabilité.

49. En ce qui concerne son deuxième argument, le Canada se fonde sur les analyses du régime EPO initial effectuées par M. Sumner, dont il allègue qu'elles prouvent qu'un régime de traçabilité "de l'étable à la table" est moins restrictif pour le commerce parce qu'il "ne pourrait en aucun cas entraîner" les mêmes coûts pour le secteur canadien que ceux que la mesure EPO

modifiée a imposés d'après les allégations, incidence qui, selon l'estimation de M. Sumner, est l'équivalent d'une augmentation des coûts de transformation et de commercialisation de 608 dollars par bovin et de 116 dollars par porc pour tous les animaux transformés aux États-Unis. Toutefois, les conclusions tirées des modèles économétriques antérieurs ne sont pas crédibles, sont très gonflées (c'est le moins qu'on puisse dire) et comportent de nombreuses lacunes au chapitre des données et de la méthodologie.

50. Toutefois, même en faisant abstraction des inexactitudes et des écarts, les conclusions de M. Sumner devraient pouvoir être aisément observables sur le marché actuel pour les bovins canadiens aux États-Unis, étant donné que la mesure EPO initiale impose des coûts d'environ 600 dollars par animal, sous la forme d'une hausse des coûts de transformation et de commercialisation, pour les bovins canadiens exportés. Dans ces circonstances, on s'attendrait à voir des différences marquées entre les prix des bouvillons du Canada et ceux des États-Unis pour expliquer un tel effet. Au contraire, il n'y a guère eu de changement entre les prix et l'écart de prix s'est effectivement rétréci.

51. Vu ces changements minimes dans les prix des bouvillons canadiens par rapport aux prix des bouvillons des États-Unis, le modèle de M. Sumner, s'il est approprié, implique que les producteurs de bovins du Canada et les entreprises de conditionnement et parcs d'engraissement des États-Unis qui achètent du bétail canadien internalisent la plupart des coûts équivalents estimatifs (qui, selon M. Sumner, correspondent au minimum à 39% du prix de gros moyen des bouvillons). Or, cette façon de faire serait très coûteuse et devrait entraîner la disparition complète du marché d'exportation vers les États-Unis de bétail sur pied canadien. Cela n'arrive toutefois pas. En fait, la quantité d'animaux canadiens exportés vers les États-Unis et le prix de ces animaux sont restés assez constants, compte tenu des fluctuations normales depuis la mise en œuvre de la règle finale de 2009. En résumé, l'analyse de M. Sumner n'est tout simplement pas crédible et n'est pas étayée par les faits et les données sur le marché.

52. L'"adoption" par le Mexique des calculs de M. Sumner figurant dans la pièce CDA-126 était inopportune, et incompatible avec le paragraphe 7 des procédures de travail du Groupe spécial et l'article 12:4 du Mémoire d'accord.

53. Même s'il apparaît que les plaignants acceptent le point de vue exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Jeux* selon lequel une mesure de rechange n'est pas "raisonnablement disponible" lorsqu'elle "impose une charge induue à ce Membre, par exemple des coûts prohibitifs ou des difficultés techniques considérables", aucun plaignant ne présente des éléments de preuve établissant *prima facie* que la mesure est, en fait, raisonnablement disponible.

54. Premièrement, le Mexique soutient qu'il n'assume pas la charge à cet égard, et (vraisemblablement) vu cette position, ne fournit aucune analyse des coûts additionnels ni ne répond à aucune des critiques des États-Unis concernant l'unique élément de preuve sur lequel il se fonde, à savoir l'article de Hayes & Meyer qui remonte à dix ans. Comme il est indiqué plus haut, il est clair que le Mexique, en tant que partie plaignante, a la charge de la preuve en ce qui concerne les mesures de rechange qu'il propose. Il est également clair que celui-ci ne s'est pas acquitté de cette charge de la preuve.

55. Deuxièmement, même s'il apparaît que le Canada reconnaît qu'il a la charge de prouver qu'un régime de traçabilité "de l'étable à la table" est "raisonnablement disponible", il ne présente pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir des éléments *prima facie* à cet égard, s'appuyant uniquement sur une estimation des coûts effectuée en ce qui concerne le Système national d'identification des animaux (NAIS).

56. En ce qui concerne les coûts de la mesure de rechange proprement dite, comme il est indiqué plus haut, le Canada se fonde de manière trompeuse sur une analyse des coûts commandée par l'APHIS et effectuée par un consortium de chercheurs non gouvernementaux dans le contexte du NAIS. L'étude concernant le NAIS n'a pas évalué un système de traçabilité de l'étable au *niveau de détail*. Elle a plutôt évalué uniquement la traçabilité jusqu'au lieu d'*abattage*, étant donné qu'elle se focalisait sur la situation zoonositaire et non sur les renseignements destinés aux consommateurs. Or, la mise en place d'un système de traçabilité des animaux entraînerait des coûts élevés après l'abattage de l'animal aux niveaux de la transformation et de la vente au détail lorsque les travailleurs sont contraints de garder la viande provenant de chaque animal séparée et jointe aux données recueillies aux étapes de l'exploitation agricole et de la

production intermédiaire. Par conséquent, il est clair que le Canada n'a pas présenté une analyse complète des coûts.

57. L'USDA n'a jamais produit une analyse des coûts de mise en œuvre d'un régime de traçabilité de l'étable au niveau de détail pour la viande de bœuf et la viande de porc et, comme il est indiqué plus haut, les États-Unis n'ont pas la charge de le faire aux fins de la présente procédure. Il est clair, toutefois, que les coûts de la mise en œuvre d'un tel régime seraient effectivement élevés, et auraient probablement des effets considérables sur ce secteur. Lorsqu'un régime EPO cède le pas à un régime de traçabilité qui s'intéresse au cycle biologique de chaque animal, les animaux doivent être déplacés par lots d'un animal (c'est-à-dire un animal à la fois) à l'abattoir, à l'étape de la transformation et au niveau de détail, parce que les découpeurs de viande sont forcés de séparer chaque animal et la viande qui en est issue des autres animaux pour faire en sorte que l'étiquette qui sera apposée au niveau de détail renferme des renseignements détaillés exacts sur le lieu de naissance, de développement et d'abattage. Ces procédures ralentiraient considérablement le processus de découpage de la viande et ajouteraient des charges considérables aux détaillants et autres vendeurs qui doivent associer des coupes de viande particulières à des étiquettes qui correspondent à chaque animal. À cet égard, le secteur des États-Unis diffère considérablement des deux exemples cités par le Canada, à savoir le Japon et l'Uruguay, qui ont tous deux des secteurs beaucoup plus petits que celui des États-Unis.

58. Il est évidemment révélateur que le Canada ne puisse pas se citer *lui-même* en exemple d'un pays qui a mis en place un régime de traçabilité "de l'étable à la table", bien qu'il étudie la question depuis 2003. Tout ce que le Canada peut dire, c'est que ses parties prenantes et lui-même "œuvrent à l'élaboration d'une stratégie concrète progressive visant à suivre les déplacements des animaux". Le fait que le Canada "œuvre" à l'élaboration d'une traçabilité nationale complète depuis plus d'une décennie, sans être en mesure de la mettre en œuvre (voire même sans être en mesure de dire *quand* il la mettra en œuvre), souligne combien il peut être difficile pour un pays de mettre en œuvre ce système extrêmement coûteux. Si cela est vrai pour le Canada, cela veut dire que ce sera encore plus vrai pour les États-Unis, qui ont un cheptel beaucoup plus important que celui du Canada et dont les animaux pris individuellement semblent circuler beaucoup plus souvent sur le territoire national que les animaux canadiens.

e. Quatrième mesure de rechange

59. Le Canada avance une quatrième mesure de rechange: un régime d'étiquetage dans le cadre duquel l'étiquette renseignerait les consommateurs sur l'État ou la province où l'animal est né, a été élevé et a été abattu. Le Canada ne fournit pas (ou presque pas) d'éléments de preuve à l'appui de cette mesure de rechange, et il est très clair qu'il n'a pas établi *prima facie* que cette mesure de rechange prouvait que la mesure EPO modifiée était incompatible avec l'article 2.2. Il allègue simplement, sans élément à l'appui, que la mesure de rechange apporterait un "plus grand degré de réalisation" que celui de la mesure EPO modifiée et serait moins restrictive pour le commerce. Fait important, toutefois, il n'apparaît pas aux États-Unis que cette mesure de rechange est plus raisonnablement disponible ou moins restrictive pour le commerce que le régime de traçabilité "de l'étable à la table". Par conséquent, les États-Unis estiment que cette mesure de rechange ne constitue nullement une mesure de rechange entièrement nouvelle.

60. La production bovine aux États-Unis est très dispersée sur l'ensemble du territoire. Toutefois, comme il est souvent moins coûteux de déplacer des animaux que des aliments pour animaux, la branche de production des États-Unis est caractérisée par de nombreux déplacements inter-États des animaux. C'est particulièrement vrai pour les bovins, dont 57% sont déplacés d'un État à l'autre, mais c'est vrai pour les porcs également. Par conséquent, la branche de production des États-Unis s'est transformée de telle sorte que différentes régions du pays se sont spécialisées dans certains aspects du système d'élevage. Il ne serait pas inhabituel qu'une vache, à mesure qu'elle progresse dans son cycle de vie, soit déplacée dans plusieurs États afin d'être placée dans différents parcs d'engraissement spécialisés, etc. De plus, la grande majorité des bovins (85%) sont vendus et revendus lors d'encans locaux, souvent plusieurs fois, et sont alors "triés et mélangés avec des veaux provenant d'autres régions avant d'arriver enfin dans des pâturages ou des parcs d'engraissement". Ce mélange répété des bovins provenant de différents États entre de nombreuses maisons de vente aux enchères, qui est courant dans le secteur de l'élevage bovin, nécessiterait le suivi de chaque tête de bétail à mesure qu'elle franchit les étapes du processus d'élevage. Par conséquent, il apparaît aux États-Unis que la tenue des registres qui serait

nécessaire dans la cadre d'un tel système devrait voir au suivi de chaque animal comme le fait le système de traçabilité "de l'étable à la table".

61. Nous notons, toutefois, que la production bovine des États-Unis contraste nettement avec la production bovine du Canada, qui est très concentrée dans l'Ouest canadien, région dans laquelle se trouvent près de 86,6% de toutes les vaches de boucherie. Quant aux bovins qui ne sont pas produits dans l'Ouest canadien, ils sont exceptionnellement concentrés puisque 91% de toutes les vaches de boucherie élevées dans l'Est du Canada se trouvent dans les provinces de l'Ontario et du Québec. Il n'apparaît pas aux États-Unis que le déplacement interprovincial des bovins (ou des porcs) est aussi important au Canada que celui qui est effectué aux États-Unis.

62. L'"adoption" de cet argument par le Mexique est inopportune, et incompatible avec le paragraphe 7 des procédures de travail du Groupe spécial et l'article 12:4 du Mémorandum d'accord.

D. Les allégations des plaignants au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 ne relèvent pas du mandat des présents Groupes spéciaux ou sont sans fondement

1. Les allégations d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation n'entrent pas dans le cadre des présentes procédures

63. Selon le texte même de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité n'inclut pas une allégation selon laquelle une mesure prise pour se conformer entraîne une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation. Cela tient au fait que les questions soumises sont de savoir: 1) s'il existe une mesure prise pour se conformer (question qui n'a pas été soumise dans la procédure actuelle); ou 2) si une mesure prise pour se conformer est incompatible avec un accord visé. La première question est inapplicable en l'espèce car les États-Unis ont pris une mesure pour se conformer. La deuxième question se rapporte par définition à l'incompatibilité d'une mesure et exclut donc une allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation.

64. Les plaignants répondent que "la "compatibilité" peut avoir un sens qui est plus large qu'une violation d'un accord visé" ou, peut-être plus étonnant encore, qu'une "mesure "prise pour se conformer" qui entraîne l'annulation ou la réduction en situation de non-violation d'un avantage résultant pour une partie du GATT de 1994 n'est pas moins *incompatible* avec le GATT de 1994 qu'une mesure qui entraîne une violation d'une ou de plusieurs dispositions". Aucune de ces approches ne peut être conciliée avec le texte du Mémorandum d'accord ou les propres allégations des plaignants.

65. Les articles 19:1 et 26:1 b) du Mémorandum d'accord précisent que si une mesure est incompatible avec les accords visés, l'article 19:1 s'applique et l'article 26:1 b) ne s'applique pas, et l'inverse est également vrai. Contrairement à ce que les plaignants affirment, le terme "incompatible" n'englobe pas des mesures qui sont à la fois compatibles et incompatibles avec les accords visés.

66. Il apparaît que les allégations d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation formulées par les plaignants sont des allégations formulées à titre subsidiaire. Fondamentalement, les plaignants allèguent que, si les Groupes spéciaux constatent que la mesure EPO modifiée n'est pas incompatible avec l'une des dispositions d'un accord visé qui sont citées par un plaignant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la mesure EPO modifiée annule ou réduit quand même les avantages revenant au Canada ou au Mexique. Toutefois, les propres allégations des plaignants démontrent que leurs allégations d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation ne concernent pas un "désaccord au sujet ... de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer". Au contraire, dans la mesure où leurs allégations d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation deviendraient pertinentes, il n'y a plus de désaccord au sujet de la compatibilité, et la question se rapporte plutôt au point de savoir si, malgré l'absence d'incompatibilité, la mesure EPO modifiée annule ou compromet des avantages. Cette dernière question n'entre pas dans le champ de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

2. Les allégations d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation des plaignants ne sont par ailleurs pas retenues

67. Il apparaît que les plaignants conviennent qu'ils doivent démontrer que la mesure EPO modifiée annule ou compromet des avantages résultant pour eux de l'Accord sur l'OMC. Toutefois, ils se méprennent fondamentalement sur la teneur de cette démonstration. Premièrement, ils se réfèrent de manière générale uniquement aux "concessions tarifaires" dans le cadre du GATT de 1994 sans jamais fournir de détails à leur sujet. Cette référence générale n'est pas suffisante pour satisfaire à la prescription énoncée à l'article 26:1 a) selon laquelle "la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce".

68. Mais plus important encore, les plaignants n'expliquent pas comment la mesure EPO modifiée peut annuler ou compromettre des avantages dans le cadre de ces concessions tarifaires non précisées lorsqu'ils admettent qu'à l'heure actuelle leurs échanges sont régis par des concessions tarifaires dans le cadre de l'ALENA et retirent des avantages de ces concessions. Si leurs échanges ne retirent pas des avantages de concessions tarifaires dans le cadre de l'OMC, les avantages découlant de ces concessions tarifaires ne sont donc pas annulés ni compromis.

69. Il apparaît également que les plaignants se méprennent sur l'aspect d'une allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation qui se rapporte aux attentes raisonnables. Les plaignants disent qu'ils ne pouvaient pas prévoir le "bouleversement du rapport de concurrence" ni "une modification du régime d'étiquetage qui est conçue et appliquée d'une façon qui entraîne un grave traitement discriminatoire et la modification des possibilités de concurrence sur le marché des États-Unis au détriment des bovins mexicains". Dans les deux cas, toutefois, il apparaît que les plaignants font valoir qu'ils n'avaient pas prévu une mesure contrevenant aux accords visés. Cet argument ne se rapporte toutefois pas aux allégations *d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation*.

70. De plus, les plaignants n'abordent pas les éléments de preuve présentés par les États-Unis selon lesquels les plaignants avaient une attente raisonnable quant à la possibilité que les États-Unis exigent la fourniture aux consommateurs de renseignements complémentaires sur l'origine de la viande qu'ils achètent.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	C-4
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Colombie	C-8
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-11
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	C-17
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	C-20
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	C-27
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Nouvelle-Zélande	C-30

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL**

1. Le Brésil présente son résumé analytique intégré, dans lequel il donne une brève description des principaux points qu'il a présentés au Groupe spécial dans sa communication et sa déclaration orale en tant que tierce partie.

a) La légitimité de l'objectif d'un règlement technique ne constitue pas une dérogation à une discrimination réglementaire illégitime qui est préjudiciable aux conditions de concurrence pour les produits importés.

2. Le Brésil convient que, dans la poursuite d'un objectif légitime, les règlements techniques adoptés peuvent avoir une incidence défavorable sur les importations dans la mesure où le respect de ces règlements est obligatoire. En conséquence, il a été clarifié que l'article 2.1 de l'*Accord OTC* n'interdisait pas les mesures d'où il découlait une incidence préjudiciable sur les importations, à condition que cette incidence découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime.¹ Toutefois, selon ce que le Brésil croit comprendre, le fait que l'objectif de la mesure est légitime n'influe pas sur la détermination de la légitimité de la distinction réglementaire au titre de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*.² La légitimité et la légalité de la distinction elle-même doivent plutôt être évaluées séparément.

3. De plus, aux fins de l'évaluation de la compatibilité de la mesure prise pour se conformer avec l'article 2.1 de l'*Accord OTC*, le Brésil rappelle l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans la procédure initiale. Pour vérifier si un traitement non moins favorable est accordé à des produits importés similaires, il est pertinent d'examiner l'effet de la mesure sur les possibilités de concurrence sur le marché.³ Comme le Brésil l'a indiqué dans sa communication en tant que tierce partie, les conditions du marché existant avant et après la mesure prise pour se conformer peuvent être instructives pour cette évaluation.

b) L'évaluation de la question de savoir si un règlement technique n'est pas plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire doit englober non seulement l'analyse des caractéristiques intrinsèques de la mesure, mais aussi une analyse comparative d'autres mesures substituables disponibles.

4. Afin d'évaluer si les modifications de la mesure EPO ont contribué à rétablir les conditions de concurrence susmentionnées, le Groupe spécial peut aussi examiner ses effets sur le commerce international, eu égard à l'article 2.2 de l'*Accord OTC*.

5. Comme l'Organe d'appel l'a déjà indiqué, afin de déterminer si une mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, il fallait soupeser et mettre en balance une série de facteurs, y compris l'incidence du règlement sur les importations ou les exportations.⁴ De plus, une comparaison avec des mesures de rechange raisonnablement disponibles était un outil conceptuel servant à déterminer si une mesure contestée était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire eu égard à la nature des risques en cause et à la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif légitime.⁵

6. Une fois qu'il est constaté qu'une mesure contribue réellement à la réalisation de ses objectifs de politique légitimes, l'analyse devrait porter sur les effets de la mesure elle-même, en tenant compte de la contribution qu'elle apporte à l'objectif et des risques que la non-réalisation de l'objectif entraînerait. Le Brésil convient avec les parties que cette évaluation ne peut pas se faire dans l'abstrait; cela doit plutôt ressortir de la conception et du fonctionnement de la mesure elle-même. Il faut nécessairement procéder à une analyse des fins et des moyens et, selon une

¹ États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 174).

² CE – Produits dérivés du phoque (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278).

³ États-Unis – EPO (rapports de l'Organe d'appel, paragraphe 270). pas d'italique dans l'original

⁴ Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 164).

⁵ États-Unis – Thon II (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 321).

comparaison entre les fins et les moyens et les mesures de rechange moins restrictives pour le commerce, de ce qui pourrait être considéré comme réalisable d'un point de vue technique et économique.

7. À supposer que la mesure EPO, si elle est dûment appliquée, puisse contribuer à l'objectif légitime consistant à fournir une information utile aux consommateurs, l'examen, dans le contexte d'une procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5, devrait être axé sur la question de savoir si les modifications apportées à la mesure par les États-Unis peuvent permettre d'atteindre cet objectif précis d'une manière compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD. Les modifications doivent faire en sorte que les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux soient les mêmes. Le niveau de caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée peut être une indication utile aux fins de l'évaluation du Groupe spécial.

c) Le champ d'une procédure de mise en conformité comprend non seulement les mesures nouvellement adoptées, mais aussi toute partie non modifiée de la mesure contestée initiale.

8. Le Brésil croit comprendre que la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD doit être évaluée en examinant les mesures prises pour se conformer au sens large, c'est-à-dire non seulement les nouvelles mesures administratives et juridiques mais aussi les omissions et les mesures pertinentes en vigueur avant l'adoption du (des) rapport(s) par l'ORD. Cela signifie que cette évaluation doit englober aussi bien les effets des modifications que ceux des parties non modifiées de la mesure contestée initiale lorsqu'elles fonctionnent concurremment.

9. Si les parties non modifiées de la mesure contestée initiale ne relevaient pas de la compétence des groupes spéciaux de la mise en conformité, cela signifierait que la partie défenderesse pourrait contourner les recommandations et décisions de l'ORD en ne se conformant qu'avec certaines parties des mesures contestées, tout en évitant de le faire pour toutes les autres car celles-ci seraient à l'abri d'une nouvelle contestation.⁶

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 71.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE

1. Question de savoir si la mesure EPO modifiée est compatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC**- Exemptions accordées par la mesure EPO modifiée**

1. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que "[l']approche juridique [du Groupe spécial] de l'évaluation de l'incidence préjudiciable [...] [était] correcte"¹, mais que le Groupe spécial ne devait pas arrêter là son analyse au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, et laisser son analyse juridique au titre de l'article 2.1 incomplète. Au lieu de cela, "le Groupe spécial aurait dû poursuivre son examen et déterminer si les circonstances de la présente affaire indiquaient que l'incidence préjudiciable découlait exclusivement d'une distinction réglementaire légitime, ou si la mesure EPO manquait d'impartialité".²

2. L'Organe d'appel a affirmé en outre que "dans le cas où une distinction réglementaire [n'était] pas conçue et appliquée d'une manière impartiale – par exemple parce qu'elle [était] conçue ou appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable – cette distinction ne [pouvait] pas être considérée comme légitime et, par conséquent, l'incidence préjudiciable dénoter[ait] une discrimination prohibée en vertu de l'article 2.1".³

3. La Chine croit comprendre que deux éléments de fait ont conduit l'Organe d'appel à conclure que les distinctions réglementaires imposées par la mesure EPO étaient arbitraires et injustifiables: 1) les étiquettes prescrites n'identifiaient pas expressément les étapes de production spécifiques, en particulier s'agissant des étiquettes B et C; 2) une proportion considérable de la viande de bœuf et de la viande de porc était exemptée des prescriptions EPO.

4. Comme les parties plaignantes l'ont démontré, il semble que les modifications de la mesure EPO ne portent pas du tout sur la portée des larges exemptions de la mesure, le seul changement étant une légère modification de la définition de "détaillant" afin d'inclure toute personne devant obtenir une licence de détaillant, conformément à la PACA.⁴ Les États-Unis eux-mêmes ne présentent pas cet argument et admettent que la mesure EPO modifiée "n'apporte aucun changement au champ d'application de la mesure EPO".⁵

5. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont présenté trois arguments pour prouver que la révision du champ d'application de la mesure EPO n'était pas nécessaire, arguments auxquels la Chine ne souscrit pas.

6. Premièrement, les États-Unis s'appuient sur la constatation du Groupe spécial selon laquelle les exemptions qui définissent le champ d'application de la mesure EPO modifiée étaient tout simplement "dénudées de pertinence" pour l'analyse de l'incidence préjudiciable.⁶ Toutefois, les États-Unis semblent faire abstraction du fait que l'Organe d'appel a révisé le raisonnement du Groupe spécial concernant l'article 2.1 de l'Accord OTC et formulé des constatations détaillées sur le champ d'application de la mesure EPO. Contrairement à l'argument des États-Unis, l'Organe d'appel souligne que "cette absence de concordance entre les prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification, d'une part, et les renseignements limités donnés aux consommateurs par le biais des prescriptions en matière d'étiquetage au niveau du commerce de

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 293.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ Première communication écrite du Canada, *États-Unis – EPO (21:5)*, paragraphe 69.

⁵ Première communication écrite des États-Unis, *États-Unis – EPO (21:5)*, paragraphe 87.

⁶ Première communication écrite des États-Unis, *États-Unis – EPO (21:5)*, paragraphe 88.

détail et des exemptions y relatives, d'autre part, est d'une importance fondamentale pour notre analyse globale au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC".⁷

7. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que la mesure contestée n'est pas du tout inhabituelle – en fait, elle se situe fermement dans la majorité, car même les propres mesures EPO des parties plaignantes ont des limitations.⁸ Cette logique est problématique. Si les États-Unis pensent que des mesures d'autres parties plaignantes accordent également un traitement moins favorable au produit importé des États-Unis qu'aux produits nationaux, ils sont en droit de les contester, comme ils l'ont souvent fait dans le passé en recourant à la procédure de règlement des différends. Néanmoins, le fait que d'autres Membres de l'OMC disposent de mesures semblables ne peut pas fournir un prétexte aux États-Unis pour adopter des mesures qui manquent à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, quelle que soit la mesure dans laquelle ces mesures sont "semblables".

8. Troisièmement, les États-Unis font valoir que les statistiques fournies par les plaignants ne sont pas exactes. Comme les parties plaignantes l'ont démontré, la mesure EPO modifiée fournit des renseignements aux consommateurs concernant uniquement 30% de l'approvisionnement en viande de bœuf et 11% de l'approvisionnement en viande de porc des États-Unis – ces chiffres comprennent les viandes hachées de bœuf et de porc.⁹ Selon les États-Unis, les statistiques ne sont pas très précises et omettent certaines quantités qui ont été incluses dans la règle finale de 2013. Toutefois, même si les chiffres fournis par les États-Unis étaient utilisés, plus de 50% de l'approvisionnement en viande de bœuf ne serait toujours pas visé par la mesure EPO. La Chine estime que, bien qu'une exemption nécessaire puisse être prévue afin de tenir compte de la complexité de l'économie, le pourcentage élevé d'une exemption montrerait probablement que l'objectif d'un règlement technique est arbitraire et non impartial. Ce qui importe en outre, c'est que l'Organe d'appel a constaté que l'exemption constituait un élément très important pour démontrer que la distinction juridique était arbitraire et non impartiale; or celle-ci reste en place.

9. La Chine note que les États-Unis font valoir à maintes reprises dans leur deuxième communication que la conception et le fonctionnement des trois exemptions n'ont aucun lien avec une quelconque incidence préjudiciable et que les exemptions elles-mêmes sont tout à fait impartiales.

10. Toutefois, la Chine n'est pas convaincue par l'argument des États-Unis. L'asymétrie entre le champ d'application de la mesure EPO modifiée et les charges qu'elle impose sur toutes les importations a été un élément de preuve important dans la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle la mesure EPO n'était pas impartiale. Les États-Unis tendent à faire valoir que seules les exemptions qui établissent une discrimination directe à l'égard des produits importés doivent être révisées au stade de la mise en œuvre. Or, l'Organe d'appel a indiqué clairement que "[p]our évaluer l'impartialité, un groupe spécial doit "analyser minutieusement les circonstances propres à l'affaire, à savoir la conception, les principes de base, la structure révélatrice, le fonctionnement et l'application du règlement technique en cause"". À cet égard, nous pensons comme le Canada que ces exemptions sont des éléments de la mesure EPO initiale et qu'elles font partie des "principes de base généraux" que l'Organe d'appel a examinés dans son analyse. Par conséquent, la Chine estime qu'à défaut d'une quelconque mesure pour modifier la portée des exemptions de la mesure EPO, et les supprimer ou les réduire au minimum, il est très difficile d'imaginer comment la mesure EPO modifiée peut corriger l'incompatibilité constatée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel en particulier.

2. Question de savoir si la mesure EPO modifiée est compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC

- Question de savoir si le critère de "nécessité en deux étapes" prévu à l'article 2.2 de l'Accord OTC, allégué par le Mexique, est correct

11. Dans sa première communication écrite, le Mexique indique, s'agissant de l'article 2.2, que l'Organe d'appel a effectivement établi un critère en deux étapes pour déterminer si une mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Selon le Mexique, "la première

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 348.

⁸ Première communication écrite des États-Unis, *États-Unis – EPO (21:5)*, paragraphe 90.

⁹ Première communication écrite des États-Unis, *États-Unis – EPO (21:5)*, paragraphe 92.

étape débute par la déclaration selon laquelle "[u]n groupe spécial devrait commencer par prendre en considération des facteurs parmi lesquels"¹⁰: "i) le degré de contribution de la mesure à l'objectif légitime en cause; ii) le caractère restrictif pour le commerce de la mesure; et iii) la nature des risques en cause et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'(des) objectif(s) recherché(s) par le Membre au moyen de la mesure".¹¹ Selon le Mexique, la première étape "exige le soupesage et la mise en balance de facteurs pertinents concernant la mesure contestée elle-même".¹² Selon le Mexique, il y a aussi une seconde étape qui "débute par la déclaration selon laquelle "[d]ans la plupart des cas, une comparaison de la mesure contestée et des mesures de rechange possibles devrait être effectuée".¹³ Selon le Mexique, cette étape "comporte une analyse consistant à soupeser et à mettre en balance, semblable à celle de la première étape, sauf qu'elle est effectuée dans le cadre d'une comparaison entre la mesure contestée et chaque mesure de rechange raisonnablement disponible et moins restrictive pour le commerce".¹⁴

12. Le Mexique indique également que, "[l]orsqu'ils sont soupesés et mis en balance dans leur ensemble, il ressort clairement de ces facteurs que le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée est disproportionné par rapport aux risques que la non-réalisation entraînerait".¹⁵ Le Mexique estime que "[l]e fait que la mesure EPO modifiée pourrait apporter une certaine contribution à l'objectif ne l'emporte pas sur les autres facteurs pertinents".¹⁶ En conséquence, le Mexique pense que "le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée n'est pas nécessaire et est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC".¹⁷

13. La Chine estime que la comparaison de la mesure contestée avec des mesures de rechange possibles fait partie intégrante de l'analyse de la question de savoir si le règlement technique est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser son objectif légitime, et qu'elle ne constitue pas une analyse autonome pour les raisons suivantes.

14. Premièrement, le membre de phrase "comparaison de la mesure contestée avec des mesures de rechange possibles" ne figure pas dans le texte de l'article 2.2 de l'Accord OTC; il a plutôt été élaboré par le Groupe spécial et l'Organe d'appel pour interpréter la deuxième phrase de l'article 2.2. Par conséquent, il peut uniquement faire partie du critère, et non s'ajouter à l'interprétation de la deuxième phrase.

15. Deuxièmement, le libellé de l'article 2.2 de l'Accord OTC semble indiquer que les règlements techniques ont des caractéristiques inhérentes au caractère restrictif pour le commerce. Par conséquent, ce qui importe n'est pas de savoir si le caractère restrictif pour le commerce d'une mesure est nécessaire, mais s'il dépasse ce qu'il faut pour réaliser un objectif légitime. Il sera difficile de parvenir à une conclusion si on ne soupèse pas les facteurs qui contribuent à l'objectif légitime et au caractère restrictif pour le commerce. Dans la plupart des cas, il pourrait être très difficile de quantifier l'étendue de la contribution à l'objectif légitime et au caractère restrictif pour le commerce, et c'est pourquoi il est utile d'examiner la disponibilité des mesures de rechange.

16. Troisièmement, le rapport du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque* confirme également que l'interprétation proposée par le Mexique n'est pas appropriée. Le Groupe spécial indique qu'"un examen des obligations découlant de l'article 2.2 nécessite une analyse de la relation entre tous les éléments ci-après: a) le caractère restrictif pour le commerce du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque; b) le degré de contribution de la mesure à l'objectif identifié; et c) la disponibilité de mesures de rechange".¹⁸ Par conséquent, l'examen des mesures de rechange devrait faire partie de l'analyse sur le point de savoir si une mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime.

¹⁰ Première communication écrite du Mexique, *États-Unis – EPO* (21:5), paragraphe 153.

¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 378 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322).

¹² Première communication écrite du Mexique, *États-Unis – EPO* (21:5), paragraphe 153.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Première communication écrite du Mexique, *États-Unis – EPO* (21:5), paragraphe 178.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.467.

17. La Chine note que le Mexique est revenu sur sa position précédente dans sa deuxième communication écrite, et qu'il a indiqué que "[m]ême si le Groupe spécial décid[ait] que la mesure EPO modifiée [était] incompatible avec l'article 2.2 d'après le critère de la relation entre divers éléments à soupeser et à mettre en balance examiné ci-dessus, il devrait effectuer une analyse comparative de la mesure contestée et de chaque mesure de rechange pour s'assurer que le dossier est complet en cas d'examen par l'Organe d'appel". Par conséquent, la Chine estime que l'examen des mesures de rechange devrait faire partie de l'analyse sur le point de savoir si une mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime et qu'"il n'y a pas deux étapes, mais une seule". En outre, l'approche "en deux étapes" risque effectivement de réduire la charge de la preuve et d'assouplir les conditions de l'article 2.2.

18. En résumé, la Chine estime que le fait qu'aucun changement n'a été apporté aux exemptions importantes dans la mesure EPO modifiée éclaire l'analyse de la compatibilité de la mesure avec l'article 2.1 de l'Accord OTC, et que le critère de "nécessité en deux étapes" n'est pas une approche correcte en ce qui concerne le critère de l'article 2.2.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA COLOMBIE****I. INTRODUCTION**

1. En tant que Membre de l'OMC, la Colombie avait un intérêt systémique dans l'application de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Dans son intervention, la Colombie voulait souscrire à ce qui avait été indiqué précédemment dans le cadre du présent différend, parce qu'il était essentiel de bien interpréter cette disposition pour éviter des obstacles non nécessaires au commerce.

II. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

2. Premièrement, la Colombie jugeait qu'il était important de souligner que la présente question n'était pas de savoir si l'objectif recherché par la mesure EPO modifiée était légitime ou non. En fait, des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont constaté que l'information du consommateur était un objectif légitime au titre de l'article 2 de l'Accord OTC.¹ La communication de la Colombie portait sur le critère que le Groupe spécial devait appliquer afin de déterminer si la mesure adoptée était conforme à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Comme la Colombie l'indiquait dans sa communication, le critère "plus restrictifs qu'il n'est nécessaire" de l'article 2.2 pourrait supposer une approche complexe ou simple du critère de nécessité.

3. La Colombie estimait que l'élaboration d'un critère approprié pour évaluer si un règlement technique "était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour accomplir la contribution qu'il apportait à l'objectif légitime" semblait revêtir la plus grande importance dans le processus de conception, d'adoption et d'évaluation d'une mesure OTC. Par conséquent, elle demandait au Groupe spécial de tenir compte des arguments ci-après afin de clarifier le critère "plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire" énoncé à l'article 2.2 de l'Accord OTC.

4. Toutefois, la Colombie estime qu'un Membre pourrait également procéder plus simplement et prouver la nécessité en établissant qu'une mesure restrictive pour le commerce, en tant que telle, est une réponse proportionnée ou appropriée pour atteindre un objectif de politique légitime. À cet égard, le terme proportionné signifie également qu'une mesure correspond, concorde ou est équivalente en taille ou en quantité à autre chose; dans le présent cas, atteindre un objectif légitime.² Selon la Colombie, il s'agit du critère du caractère raisonnable utilisé par plusieurs tribunaux dans le monde entier, ainsi que dans les textes juridiques de l'OMC.³ En fin de compte, le fait qu'une mesure est proportionnée pour atteindre un objectif légitime signifie que cette mesure est raisonnable, et qu'elle n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre cet objectif légitime.

5. En d'autres termes, au lieu d'exiger une évaluation unique nécessitant, entre autres choses, de réfléchir sur "le degré de contribution de l'obstacle technique au commerce à l'objectif légitime", l'article 2.2 autorise les Membres à interpréter le critère "plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire" comme pouvant donner lieu à deux approches: une approche complexe ou une approche plus simple, qui permettent d'analyser si la mesure constituait, au moment de son adoption, une solution politique appropriée, proportionnée ou raisonnable pour atteindre un objectif légitime.

6. Comme certains auteurs l'ont indiqué, "[l]a proportionnalité [était] un dispositif de compromis qui aid[ait] à résoudre des conflits entre normes, principes et valeurs différents. Elle [était] également un facteur déterminant pour le rôle des tribunaux dans l'examen de mesures administratives ou législatives. La proportionnalité était donc un critère juridique au regard duquel des mesures individuelles ou publiques [pouvaient] être examinées. D'un point de vue plus

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*, WT/DS384/AB/R WT/DS386/AB/R, adopté le 29 juin 2012.

² Selon la définition figurant dans *The Oxford Dictionary*.

³ Pour de plus amples explications sur l'application de cette notion, la Colombie suggère de consulter Max Andenas et Stefan Zleptnig, *Proportionality: Wto Law: In Comparative Perspective* Texas International Law Journal – Volume 42, n° 3, juillet 2007.

procédural, la proportionnalité [était] étroitement liée aux questions relatives à l'intensité de l'examen – le degré de rigueur exercé par les juges – et à celles de savoir si l'examen devait être complet et porter sur le fond ou s'il devrait être mené selon un critère de révision judiciaire plus déférent".⁴

III. ÉVALUATION OBJECTIVE PAR LE GROUPE SPÉCIAL EN VERTU DE L'ARTICLE 21:5

7. La Colombie a rappelé que l'Organe d'appel avait déjà reconnu que "les Membres [avaient] le droit de déterminer les politiques légitimes qu'ils [voulait] mettre en œuvre".⁵ Par conséquent, "les Membres de l'OMC dispos[aient] d'une large autonomie pour déterminer leurs propres politiques [...]". La Colombie a souligné qu'"en ce qui concern[ait] l'OMC, cette autonomie n'[était] limitée que par la nécessité de respecter les prescriptions de l'Accord général et des autres accords visés".⁶

8. La Colombie avait pour position que le Groupe spécial et l'Organe d'appel devraient faire preuve d'une certaine forme de courtoisie lorsqu'ils évaluaient la politique publique d'un Membre et son caractère restrictif pour le commerce. Cela s'appliquait à un règlement technique et au critère "plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire" "pour accomplir la contribution qu'il apporte à l'objectif légitime". De plus, ce critère du "degré de contribution" ressemblait davantage à un examen *ex post* fondé, non pas sur les données ou renseignements disponibles au moment où la mesure avait été promulguée, mais sur les renseignements disponibles à la date de son examen. En conséquence, la Colombie estimait que cela n'était pas la courtoisie appropriée dont tant les groupes spéciaux que l'Organe d'appel devraient faire preuve à l'égard de la politique d'un Membre au titre du Mémoire d'accord.

9. Selon le Black's Law Dictionary, le terme "comity" (courtoisie) signifie: "courtesy; complaisance; respect; a willingness to grant a privilege, not as a matter of right, but out of deference and good will" (courtoisie; complaisance; respect; une volonté d'accorder un privilège, non de plein droit, mais par déférence et bonne volonté). La Colombie estimait que les Membres de l'OMC disposaient d'une certaine marge de manœuvre pour adopter des mesures techniques afin d'atteindre un objectif. Elle se référait à ce sens du terme courtoisie. Il doit y avoir un équilibre dans l'analyse du Groupe spécial entre l'objectif réglementaire d'une mesure et la conformité de cette mesure avec les dispositions de l'OMC. L'article 2.2 de l'Accord OTC a pour but de ménager aux Membres un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne leurs pouvoirs de réglementation, sans jamais perdre de vue que ces pouvoirs de réglementation ne peuvent pas revenir à des obstacles non nécessaires au commerce.

10. En vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial doit procéder à une évaluation objective des faits de la cause, de la mesure adoptée et des dispositions pertinentes des accords visés. Lorsqu'il examine les faits de la cause, le Groupe spécial n'est pas tenu d'effectuer un examen *de novo*, la répétition de tout le processus d'établissement des faits suivi par le Membre, ni de faire preuve d'une déférence totale à l'égard de la présentation des faits du Membre. Le Groupe spécial, en conformité avec le critère d'examen type prévu à l'article 11, doit analyser tous les faits pertinents afin de déterminer si la mesure adoptée est conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

11. Compte tenu de ce qui précède, la Colombie estimait qu'un groupe spécial n'était pas autorisé à procéder à un examen *ex post* de la mesure adoptée dans tous les cas. Cela irait non seulement à l'encontre de la courtoisie dont le Groupe spécial devrait faire preuve à l'égard des pouvoirs de réglementation des Membres, mais aussi de l'article 3:2 du Mémoire d'accord en ce sens que cela n'assurerait pas la sécurité et la prévisibilité du système. Si le Groupe spécial devait examiner les faits dans une perspective *ex post*, en fonction du contexte factuel au moment de la décision, alors toutes les mesures adoptées par les Membres feraient l'objet d'un examen continu dans le cadre de l'ORD, ce qui priverait le système de sécurité et de prévisibilité.

⁴ *Supra*, Max Adenas et Stefan Zleptnig, page 4.

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, WT/DS381/R, adopté le 15 septembre 2011, paragraphe 7.441.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 28; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 7.26, note de bas de page 629; rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Boissons alcooliques I*, paragraphe 5.13.

12. Par conséquent, la Colombie estime qu'un groupe spécial devrait maintenir un équilibre délicat lorsqu'il évalue une mesure. En principe, et eu égard aux articles 11 et 3:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial devrait d'abord examiner les éléments factuels dont les autorités d'un Membre disposaient lorsqu'elles ont évalué la possibilité d'imposer une mesure donnée. Selon la Colombie, un groupe spécial devrait ensuite évaluer les effets d'une mesure en tant que telle; et, juste au cas où ces renseignements ne suffiraient pas pour procéder à une évaluation objective, un groupe spécial pourrait commencer à examiner des critères ou des constatations de fait postérieures à l'examen de la mesure dans le cadre de l'ORD sur une base *ex post*.

13. La Colombie estimait que la présente affaire soulevait des questions importantes concernant l'interprétation et l'application de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Bien qu'elle ne se prononce pas de façon définitive sur le fond de l'affaire, la Colombie demandait au Groupe spécial d'examiner soigneusement la portée des allégations à la lumière des observations qu'elle avait formulées dans la présente communication.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1. **Droits de tierces parties.** Comme le Groupe spécial a modifié les procédures de travail types énoncées à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord pour permettre de déplacer les faits, les éléments de preuve et les arguments à la deuxième phase, il doit prendre des mesures de rééquilibrage pour préserver (et non renforcer) les droits de tierces parties, conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial ne doit pas diminuer. Il n'a pas besoin de l'accord des parties. C'est ce qu'exigent le caractère multilatéral du règlement des différends et les principes de régularité de la procédure et de consentement. Il est particulièrement important de le faire pour équilibrer des affaires comme la présente; et lorsqu'une défense a un rôle important à jouer. Il est particulièrement indiqué de le faire en cas d'audition publique. Par conséquent, les tierces parties doivent avoir le droit: d'être présentes tout au long de l'audition; de formuler des observations à l'invitation du Groupe spécial; de recevoir les questions et réponses y relatives; et de répondre à des questions écrites.
2. **Relation entre les procédures initiales et de mise en conformité.** Il n'y a pas de règle formelle du précédent dans le droit de l'OMC, même si les procédures initiales et les procédures de mise en conformité font partie d'un processus continu, et que les groupes spéciaux de la mise en conformité sont censés être guidés par leurs constatations antérieures. Il n'y a pas non plus de règle de la chose jugée, même si les groupes spéciaux de la mise en conformité peuvent faire référence à des constatations antérieures dans le cadre de leur évaluation objective.
3. **Champ de la présente procédure de mise en conformité.** La mesure EPO modifiée est une mesure déclarée comme ayant été prise pour se conformer qui entre dans le champ de la présente procédure de mise en conformité. Elle ne peut faire l'objet d'un examen utile et raisonnable que si elle est considérée dans son ensemble. Les faits de l'affaire *CE – Lingde lit (article 21:5 – Inde)* étaient différents et le raisonnement fait dans cette affaire n'est pas d'application.
4. **Ordre d'analyse.** Le Groupe spécial devrait commencer par l'accord plus spécifique: l'Accord OTC. Il devrait suivre l'ordre d'analyse suivi dans la procédure initiale: article 2.1 puis article 2.2.
5. **Article IX du GATT et Accord sur les règles d'origine.** Le Groupe spécial ne devrait formuler aucune constatation concernant l'article IX du GATT ou l'Accord sur les règles d'origine, dont il n'est pas saisi, et devrait s'assurer que rien dans son rapport ne préjuge de l'interprétation ou de l'application de ces dispositions dans une autre affaire.
6. **Article 2.1 de l'Accord OTC.** Plusieurs dispositions des accords visés cherchent à établir un équilibre entre le désir d'éviter des obstacles non nécessaires au commerce international et la reconnaissance du droit d'un Membre de réglementer d'une manière *impartiale* dans la poursuite d'un objectif légitime. Le deuxième considérant de l'Accord OTC confirme que le GATT et l'Accord OTC se chevauchent quant à leur portée et ont des objectifs semblables; que l'Accord OTC développe des disciplines préexistantes du GATT; et que les deux accords devraient être interprétés d'une manière cohérente et constante. Les obligations de traitement national énoncées aux articles III:4 et 2.1 sont élaborées à partir des mêmes expressions clés. L'équilibre établi dans le préambule de l'Accord OTC, et en particulier dans les cinquième et sixième considérants, n'est pas, en principe, différent de l'équilibre établi dans le GATT, où l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 est nuancée par la disposition de l'article XX concernant les exceptions générales. Les cinquième et sixième considérants sont reflétés, entre autres, à l'article 2.1 de l'Accord OTC. L'article 2.2 éclaire également l'article 2.1 du point de vue contextuel. En conséquence, dans les affaires concernant une infraction *de facto* alléguée, ce même équilibre est prévu à l'article 2.1 de l'Accord OTC lui-même.
7. La détermination du champ du *produit* importé et du champ du *produit* national à comparer est fonction de la nature et de l'étendue de tout *rapport de concurrence* entre les deux choses qui sont considérées comme pouvant faire partie du *produit*. Tout effet de distorsion que pourrait avoir

la mesure elle-même doit être exclu. Les distinctions réglementaires ne sont pertinentes que dans la mesure où elles trouvent leur expression dans le rapport de concurrence pertinent, notamment par le biais des préférences des consommateurs. Une fois que les produits importés et nationaux ont été dûment identifiés, l'article 2.1 de l'Accord OTC exige d'un groupe spécial qu'il compare le traitement accordé au titre du règlement technique à *tous les produits similaires importés* du Membre plaignant (c'est-à-dire le "groupe" ou l'"ensemble" des produits importés) avec celui qui est accordé à *tous les produits nationaux similaires* (c'est-à-dire le "groupe" ou l'"ensemble" des produits similaires nationaux). Il doit exister une *véritable* relation entre la mesure et une incidence défavorable sur les possibilités de concurrence pour les produits importés – les conditions résultant *uniquement* d'actions privées ne peuvent pas fonder une infraction. Les mesures qui créent des incitations peuvent constituer une infraction. L'incidence asymétrique résultant de la part de marché plus faible des importations est un élément aggravant, mais pas suffisant. Cependant, l'obligation de traitement national énoncée à l'article 2.1 n'exige pas des Membres qu'ils accordent un traitement non moins favorable à chaque produit importé par rapport à chaque produit similaire national. Les distinctions réglementaires qui découlent *exclusivement* de la poursuite d'objectifs légitimes sont admissibles.

8. Afin d'évaluer s'il y a ou non traitement moins favorable, l'existence d'une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence pour le groupe des produits importés par rapport à celui des produits similaires nationaux est pertinente mais *pas déterminante*. Un groupe spécial doit analyser en outre si l'effet préjudiciable sur les importations découle *exclusivement* d'une distinction réglementaire *légitime*, plutôt qu'elle ne reflète l'existence d'une discrimination. Pour établir cette détermination, un groupe spécial doit analyser minutieusement les *circonstances propres* à l'affaire, à savoir la conception, les principes de base, la structure révélatrice, le fonctionnement et l'application de la mesure, et en particulier le point de savoir si la mesure est *impartiale*. Aucun fait n'est exclu en soi et il incombe à la partie qui affirme l'existence de tels faits de persuader l'organe juridictionnel de leur pertinence. La charge de la preuve incombe en principe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense.

9. En l'espèce, pour évaluer s'il existe ou non une incidence préjudiciable, il y a lieu de comparer la situation précédant l'adoption de la mesure EPO initiale et la situation actuelle. Toutes les modifications réglementaires peuvent entraîner des coûts qui, à court terme, seront forcément répartis de façon inégale entre les entreprises existantes et les Membres en fonction de leurs décisions d'investissement antérieures. Cela ne signifie pas que la mesure constitue une infraction. Ce qui importe c'est que, à long terme, toutes les entreprises et tous les Membres puissent s'adapter au nouveau régime réglementaire et bénéficier de possibilités de concurrence égales. Le simple fait que les coûts unitaires de mise en conformité avec la réglementation peuvent être plus élevés pour les entreprises ou les Membres dont les volumes de production ou la part de marché sont plus faibles n'établit pas l'existence d'une infraction. Les entreprises et les Membres font leurs propres choix concernant les économies d'échelle. La propension à enfreindre le droit de l'OMC n'est pas fonction de la taille relative des Membres ou de leurs entreprises, ou de leurs volumes de production ou leurs parts de marché. Si une mesure réglemente un produit en aval qui a des effets sur des produits en amont, ou vice versa, cela justifie une évaluation qui englobe tous ces aspects.

10. La source du problème en l'espèce est que la chaîne de production employée actuellement par les entreprises canadiennes et mexicaines est partiellement *transnationale*, ce qui, en fait, nécessite une tenue de dossiers plus spécifique, une séparation, et donc des coûts plus élevés. À cet égard, il est utile d'examiner la situation dans laquelle la naissance, l'élevage et l'abattage se produisent uniquement sur le territoire d'un Membre. Ce scénario, qui ne fait intervenir aucun élément transnational dans la chaîne de production ou de transformation, révèle-t-il une discrimination *de facto*? Il est très difficile d'en voir une. En outre, il est très difficile de voir en quoi, dans ce scénario, les exemptions prévues pour les restaurants, les petits détaillants et la viande hachée modifieraient cette conclusion. Il est également utile d'envisager l'affaire sous l'angle du principe NPF. Si l'élément transnational est déterminant pour conclure qu'il y a manquement *de facto* à l'obligation de traitement national, qu'est-ce que cela impliquerait en ce qui concerne d'éventuelles infractions *de facto* à la règle NPF? Cela ne signifierait-il pas que, s'il y a deux pays tiers, le premier de ces deux pays maintient toute la chaîne de production ou de transformation sur son propre territoire, et le second ne le fait pas – mais en effectue plutôt une partie dans un autre pays tiers – il y aurait aussi une infraction à la règle NPF? Cela semble donner à entendre qu'un Membre qui réglemente pourrait constater qu'il est *impossible* de le faire parce que, quelle que soit la règle neutre quant à l'origine qui est mise en place, il y aurait discrimination *de facto*.

11. **Article 2.2 de l'Accord OTC.** L'*objectif légitime* de la mesure est de fournir aux consommateurs des renseignements au sujet de l'origine et des lieux de production. Il peut y avoir de nombreuses raisons pour lesquelles les consommateurs pourraient vouloir de tels renseignements. Certains consommateurs pourraient vouloir stimuler le commerce ou le développement. Certains pourraient avoir leurs propres opinions sur des questions dont ils considèrent qu'elles sont associées à un produit ou à un processus de production donné, et souhaitent les exprimer lorsqu'ils font des choix de consommation. Il y a toujours la crainte que ces étiquettes puissent faciliter une discrimination irrationnelle fondée sur l'origine. Dans une économie mondiale de plus en plus intégrée, il sera peut-être de plus en plus difficile de discerner un lien rationnel entre l'origine décrite comme désignant un Membre donné de l'OMC et une question donnée. Cela dit, l'objectif est légitime. Une fois que l'étiquetage indiquant l'origine est accepté en tant qu'objectif légitime, cette même approche doit être adoptée pour tous les Membres de l'OMC et il est problématique de s'interroger ensuite sur les motivations de certains consommateurs. Dans un sens très réel, ceux-ci *sont* le marché. Même si une certaine discrimination irrationnelle fondée sur l'origine subsiste ou réapparaît, il incombe simplement aux entreprises de la surmonter par des activités d'information et de commercialisation. Le même raisonnement s'applique généralement, par extension, à d'autres types d'étiquettes. L'étiquetage des aliments est une question particulière. Il s'agit de ce que les gens choisissent de manger, pour eux-mêmes et leurs enfants. Les renseignements et éléments de preuve qui indiquent quelles étiquettes veulent les consommateurs peuvent être pertinents pour une évaluation au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, mais pas déterminants. Les gouvernements Membres de l'OMC ont également le droit de déterminer quels sont leurs objectifs réglementaires légitimes.

12. La mesure est *notablement restrictive pour le commerce*, de sorte qu'un examen des autres éléments de l'article 2.2 de l'Accord OTC est nécessaire. La restriction au commerce doit être *notable*. Il n'est pas possible ni admissible de chiffrer précisément ce que cela signifie: cela peut uniquement être examiné au cas par cas. Il s'agit d'un élément parmi d'autres d'un mécanisme plus complexe, de sorte qu'une quantification précise n'est peut-être pas nécessaire. Cela dit, cette prescription concernant le caractère notable implique qu'il y a une catégorie de règlements qui ne restreignent pas notablement le commerce et qui ne contreviennent donc pas à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Pour qu'elle ait un sens, cette catégorie doit comprendre un nombre raisonnable d'éléments. Par ailleurs, cette prescription concernant le caractère notable, ainsi que l'obligation de comparer le caractère restrictif pour le commerce de mesures de rechange, implique un certain niveau de précision quant au sens du concept de restriction au commerce et à la manière dont il doit être calibré généralement, voire mesuré précisément.

13. Le concept de caractère restrictif pour le commerce englobe les effets qu'une mesure a eus, et qu'elle pourrait avoir dans le *futur*. Toutefois, il peut être difficile de se faire une idée du niveau de caractère restrictif pour le commerce sur la base d'hypothèses. La modélisation peut être utilisée, mais elle peut être coûteuse, les données peuvent être difficiles à obtenir et la conclusion peut être trop tributaire des suppositions. Dans une hypothèse, les tentatives d'obtenir une mesure précise peuvent être vaines. À un certain stade, un caractère restrictif pour le commerce théorique peut être trop vague pour établir l'existence d'une infraction. Dans le cadre de l'Accord OTC, les règlements peuvent être compatibles lorsqu'ils sont adoptés mais devenir incompatibles ultérieurement (et vice versa). Les cas trop hypothétiques peuvent être reportés. À court terme, toutes les modifications réglementaires peuvent imposer des coûts non récurrents et, de ce fait, sembler restreindre le commerce. Toutefois, à long terme, une fois que les entreprises se sont adaptées, certaines modifications réglementaires peuvent accroître le commerce, ou du moins être pleinement absorbées par les commerçants. Par conséquent, il convient de ne pas conclure trop hâtivement qu'un nouveau règlement restreint le commerce simplement parce qu'il y a un choc initial. Les rapports des groupes spéciaux d'arbitrage pourraient être un bon endroit pour chercher des indications utiles sur le sens du concept de caractère restrictif pour le commerce. Toutefois, il convient de veiller à éviter les transpositions abusives. L'article 3:8 du Mémoire d'accord présume l'annulation ou la réduction d'avantages; et aucun intérêt spécial n'est requis pour déposer un recours. En bref, l'évaluation du caractère restrictif pour le commerce devrait reposer sur des considérations de bon sens raisonnables, équilibrées et qualitatives, accessibles à tous les Membres.

14. Le concept de caractère restrictif pour le commerce consiste à se concentrer sur l'incidence d'une mesure donnée sur les importations. Si une mesure n'a pas d'incidence sur les importations, on ne peut pas la qualifier de restrictive pour le commerce. La répartition asymétrique des coûts peut présenter un intérêt, mais c'est plutôt un élément à analyser pour savoir s'il existe ou non un

manquement *de facto* à l'obligation de traitement national énoncée à l'article 2.1. Réglementer est rarement une tâche facile, surtout dans une économie mondiale complexe et plus intégrée, et cela nécessite souvent de trouver des compromis raisonnables. Le fait de mentionner des incompatibilités spécifiques marginales peut ne pas toujours révéler grand-chose sur l'équilibre global d'un règlement donné. Il est légitime de réglementer pour certaines personnes. Un consommateur des États-Unis intéressé par de telles questions peut choisir. Il peut se rendre dans un grand supermarché et lire les étiquettes; et, en outre, choisir d'éviter des restaurants, des aliments transformés et de petits détaillants. Cela ne rend pas la mesure incompatible avec les règles de l'OMC. Il en va de même pour la viande hachée: la mesure permet simplement aux consommateurs intéressés des États-Unis de l'éviter.

15. En ce qui concerne l'argument du Canada et du Mexique selon lequel la mesure entraîne une réduction du prix de leurs produits importés, il apparaît qu'il traite les concepts de restriction au commerce et d'annulation ou de réduction d'avantages comme s'il s'agissait de la même chose. Nous ne pensons pas que cela soit correct. Toutefois, il apparaît que le Canada et le Mexique font valoir que s'ils augmentent leurs prix (pour tenir compte de leurs coûts accrus) alors, toutes autres choses étant égales, ils subiront des pertes de volume, et que c'est la restriction au commerce requise, bien qu'elle soit anticipée plutôt que réelle. Ces deux pays sont peut-être réticents à l'indiquer clairement parce qu'ils craignent le contre-argument des États-Unis selon lequel ce qu'ils subiraient serait causé par leurs propres actions et non par la mesure en cause. Ils ne devraient avoir aucune crainte. Il suffira que la mesure soit une cause véritable et substantielle de la restriction au commerce. Il peut y avoir plus d'une cause véritable et substantielle. Ainsi, une hausse hypothétique des prix ne briserait pas le lien de causalité aux fins des allégations du Canada et du Mexique au titre de l'article 2.1 et 2.2. En fait, il apparaît que ces pays atténuent la perte commerciale (en volume) qu'ils subiraient s'ils n'agissaient pas en réduisant leurs prix et en absorbant ainsi les coûts additionnels, du moins temporairement. L'atténuation des pertes est prévue à l'article 39 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui dispose qu'il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés. C'est pourquoi il ne devrait pas être interdit aux Membres de l'OMC qui atténuent leurs pertes commerciales de présenter une allégation en vertu de l'article 2.1 ou 2.2 de l'Accord OTC.

16. Il n'appartient pas aux organes juridictionnels de l'OMC de classer des objectifs réglementaires légitimes en termes généraux et abstraits selon leur importance, lesquels peuvent se chevaucher et sont rarement comparables. Selon le droit de l'OMC, la fixation du niveau de protection approprié est strictement réservée au Membre qui réglemente. Il n'appartient pas aux organes juridictionnels de l'OMC de soupeser les valeurs relatives de différents Membres de l'OMC. Différents Membres de l'OMC ont des valeurs différentes, parfois en opposition les unes avec les autres. Il ne revient pas à un juge de tenter d'harmoniser ou de classer ces valeurs; et cette tâche n'a pas été conférée aux organes juridictionnels de l'OMC. La concurrence en matière de réglementation favorise l'efficacité et apporte une contribution positive aux objectifs de l'OMC. L'autonomie en matière de réglementation est un pilier de l'OMC au même titre que le traitement NPF et le traitement national. L'OMC n'a pas pour mandat d'appliquer un pur critère de proportionnalité. Si une mesure donnée est examinée au regard des disciplines de l'Accord OTC, qu'aucune infraction n'est constatée, et que ce qui apparaît à un juge de l'OMC comme constituant une restriction très importante au commerce est justifiée par ce qui lui semble être une préoccupation très mineure, le juge de l'OMC doit accepter la mesure nationale. Il n'appartient pas aux juges de l'OMC d'évaluer des objectifs légitimes: cela est réservé aux Membres de l'OMC.

17. Le Canada et le Mexique interprètent l'article 2.2 comme s'il faisait référence aux *conséquences* que la non-réalisation entraînerait. Ils partent du principe que la *conséquence* consistant en ce qu'une personne se fait tuer, par exemple, est plus grave que la *conséquence* consistant en ce qu'une personne mange un steak sans avoir de renseignements exacts sur le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage de l'animal d'où est issu le steak. Dès lors, ils imaginent que la mesure de rechange pourrait apporter une contribution moindre à l'objectif légitime, parce que la conséquence de la non-réalisation, en termes relatifs, n'est pas si grave. Toutefois, l'article 2.2 ne fait pas référence aux conséquences de la non-réalisation. Il fait référence aux *risques* que la non-réalisation entraînerait. Cela n'implique aucune diminution du niveau de protection approprié. L'article fait simplement porter l'examen sur la question de savoir s'il existe ou non un lien rationnel entre les diverses parties de la mesure ou de la mesure de rechange.

18. Même si la liste figurant à la dernière phrase de l'article 2.2 est ouverte, les trois points énumérés sont tous de nature *technique*: aucun d'entre eux n'habilite un groupe spécial à *mettre en question le niveau de protection approprié*. Si cette disposition demandait aux groupes spéciaux de faire un classement général des *valeurs politiques* relatives des Membres de l'OMC, alors on s'attendrait à d'autres types de références, telles que, par exemple, la Charte des Nations Unies ou d'autres accords internationaux. Celles-ci figurent dans de nombreuses autres dispositions, mais pas dans celle-ci. En bref, un groupe spécial est pleinement habilité à examiner si les liens entre les diverses parties de la mesure ou de la mesure de rechange sont rationnels, et c'est l'autre élément à soupeser et mettre en balance – pas à établir un autre niveau de protection approprié.

19. Dans le contexte de l'article 2.2 de l'Accord OTC, il n'y a pas de lien direct entre le degré d'asymétrie dans la répartition des coûts liés aux réglementations entre les entreprises nationales et étrangères et la légitimité d'une distinction ou d'un objectif réglementaire donné. Il en est ainsi parce que 1) l'article 2.2 porte sur la nécessité (et non la discrimination) et 2) logiquement, il n'y a pas de lien nécessaire entre les deux concepts. Ainsi, les coûts liés aux réglementations pourraient être répartis d'une manière parfaitement égale, tant à court qu'à long terme; mais la distinction ou l'objectif réglementaire pourrait néanmoins ne pas être légitime. Si la mesure restreint notablement le commerce (en constituant un obstacle non nécessaire au commerce international) et la distinction ou l'objectif réglementaire n'est pas légitime, l'article 2.2 sera enfreint. À l'inverse, les coûts liés aux réglementations pourraient être répartis d'une manière tout à fait inégale tant à court qu'à long terme; mais la distinction ou l'objectif réglementaire pourrait néanmoins être légitime. Même si l'Accord OTC s'applique typiquement aux règlements d'application générale qui visent tous les Membres de l'OMC, rien n'empêche de l'appliquer à des mesures visant des marchandises originaires d'un Membre donné de l'OMC. Tout comme pour l'Accord SPS, cela pourrait être justifié ou même nécessaire dans certains cas. La répartition inégale est un élément qui peut être pris en compte dans l'évaluation globale, mais elle n'entraîne pas nécessairement une réouverture de la question de savoir si l'objectif est légitime ou non.

20. De même, dans le contexte de l'article 2.1 de l'Accord OTC, il n'y a pas de lien direct entre le degré d'asymétrie dans la répartition des coûts liés aux réglementations entre les entreprises nationales et étrangères et la légitimité d'une distinction ou d'un objectif réglementaire donné parce que, logiquement, il n'y a pas de lien nécessaire entre les deux concepts. Dans le contexte d'un manquement *de facto* à l'obligation de traitement national, il doit y avoir une incidence négative sur les conditions ou les possibilités de concurrence pour les produits étrangers, au moins à court terme. Ce qui constitue le court terme est une question décidée au cas par cas. En l'occurrence, dans la mesure où les solutions de rechange (les Membres importateurs effectuent toutes les opérations sur leur propre territoire ou établissent leurs propres abattoirs aux États-Unis) ne sont peut-être pas raisonnablement disponibles, il apparaît qu'il y aurait une incidence à long terme sur les structures du marché qui a un effet dissuasif sur l'intégration des marchés voulue par l'Accord sur l'OMC.

21. Le mécanisme en vertu duquel le volume des importations est réduit ou sa hausse empêchée par rapport au volume des ventes intérieures, qu'il s'agisse de ventes effectives ou prévues, consiste typiquement en une incidence asymétrique des coûts. Il en est ainsi parce qu'à mesure que les coûts des entreprises importatrices augmentent, et que celles-ci haussent leurs prix par rapport à ceux des producteurs nationaux afin de préserver leur rentabilité, ces entreprises subiront des pertes de volume, toutes autres choses étant égales. Néanmoins, à l'instar de l'article 2.2, cela ne signifie pas nécessairement que la distinction ou l'objectif réglementaire n'est pas légitime. À l'inverse, s'il n'y a pas d'asymétrie dans la répartition des coûts liés aux réglementations à court ou à long terme, alors il est difficile de voir en quoi il peut y avoir une incidence négative sur les conditions ou les possibilités de concurrence pour les produits étrangers. Dans un tel cas, il n'y a pas d'infraction à l'article 2.1, indépendamment de la distinction ou de l'objectif réglementaire qui est recherché.

22. Les différences entre les allégations d'infraction *de facto* à l'article 2.1 et à l'article 2.2 sont les suivantes: 1) l'article 2.1 porte sur la discrimination, tandis que l'article 2.2 porte sur la nécessité 2) l'article 2.1 exige une incidence particulière sur les conditions ou les possibilités de concurrence pour les importations, tandis que l'article 2.2 exige uniquement une restriction notable au commerce et 3) un élément donné peut apparaître comme un fait dans l'analyse au titre de l'article 2.1 (donc juste un fait à prendre en compte avec tous les autres faits), mais comme faisant partie du fonctionnement d'une règle juridique donnée dans l'analyse au titre de l'article 2.2 (par exemple, si une mesure qui restreint notablement le commerce ne contribue pas à

son objectif, alors l'article 2.2 est enfreint – mais cela ne serait qu'un fait à prendre en considération avec d'autres faits dans le contexte de l'article 2.1).

23. La *première mesure de rechange* aurait trait à une règle d'origine particulière: la transformation substantielle. Cela pose problème. Comme l'UE l'a expliqué ci-dessus, l'Accord sur les règles d'origine laisse cette question ouverte et à la discrétion des Membres de l'OMC. S'il s'agissait de la seule mesure de rechange, alors, par un processus d'élimination, les États-Unis finiraient par être contraints de l'adopter afin de se mettre en conformité. L'UE estime que l'Accord OTC, qui ne fait même pas référence expressément à l'origine, n'a pas été adopté afin de contraindre effectivement les Membres de l'OMC à faire une chose qui est laissée expressément à leur discrétion, selon les termes de l'Accord sur les règles d'origine.

24. La *deuxième mesure de rechange* serait certainement moins restrictive pour le commerce. Les abattoirs pourraient, en fait, étiqueter toute la viande comme étant originaire du Canada et des États-Unis, à condition que les deux types d'animaux aient été dans leurs stocks au cours des 60 jours précédents. Toutefois, il semble tout aussi manifeste que cette mesure apporterait une contribution moindre à l'objectif. C'est pourquoi l'UE estime que la deuxième mesure de rechange est insuffisante pour établir l'existence d'une infraction à l'article 2.2 de l'Accord OTC.

25. La *troisième mesure de rechange* supprimerait l'asymétrie dont se plaignent le Canada et le Mexique, mais elle serait plus restrictive pour le commerce en ce sens qu'elle augmenterait les coûts des importations. S'il s'agissait de la seule option viable, cela donnerait à entendre que les États-Unis ne pourraient se mettre en conformité qu'en adoptant une charge réglementaire plus lourde. L'UE estime qu'il n'appartient pas à l'OMC d'imposer de telles décisions réglementaires aux Membres de l'OMC. À notre avis, par définition, la mesure de rechange devrait imposer des coûts équivalents ou des coûts moindres. Dans la mesure où le Canada et le Mexique sont préoccupés par l'asymétrie, cette question peut être examinée au titre de l'article 2.1. La troisième mesure de rechange est donc insuffisante pour établir l'existence d'une infraction à l'article 2.2 de l'Accord OTC.

26. **Article III:4 du GATT.** La *portée* et la *teneur* de l'article III:4 du GATT et la portée de l'article 2.1 de l'Accord OTC diffèrent. Toutefois, le concept de base de manquement *de facto* à une obligation de traitement national est le même qu'il s'agisse de l'article III:4 du GATT ou de l'article 2.1 de l'Accord OTC. Il comprend non seulement un examen de l'incidence de la mesure sur les possibilités de concurrence pour les importations, mais aussi un examen de la question de savoir si l'objectif ou la distinction réglementaire neutre quant à l'origine est légitime et impartial, et non *de facto* discriminatoire. Si le concept d'infraction *de facto* est admis, alors la contrepartie nécessaire est qu'il faut au moins examiner les raisons de la distinction réglementaire neutre quant à l'origine.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE*

1. L'Inde remercie le Groupe spécial de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues dans le cadre de la présente procédure. L'Inde a un intérêt systémique en ce qui concerne certaines questions soulevées dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5. L'Inde ne prend pas position sur les aspects factuels du présent différend, mais limite sa déclaration à la question du champ des procédures au titre de l'article 21:5.
2. En l'espèce, les États-Unis ont fait valoir que la portée d'une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 se limite uniquement aux mesures qui ont été prises pour se conformer à la décision et aux recommandations de l'ORD, et ils ont soutenu ce qui suit:
 - a. Article XXIII du GATT: l'allégation au titre du paragraphe 1 b) ne relève pas du mandat du Groupe spécial car une procédure au titre de l'article 21:5 se limite à la question de la détermination de l'existence d'une mesure prise pour se conformer ou de la compatibilité avec un accord visé d'une mesure prise pour se conformer, alors que l'allégation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT a trait à une autre situation que la question de la compatibilité d'une mesure avec un accord visé.
 - b. L'allégation concernant la règle relative à la traçabilité et à l'étiquetage pour la viande hachée de bœuf ne relève pas du mandat car ces deux mesures n'ont pas été jugées incompatibles. La procédure au titre de l'article 21:5 ne peut donc pas être utilisée pour formuler des allégations concernant un aspect inchangé de la mesure initiale.
 - c. Enfin les États-Unis ont aussi fait valoir que les plaignants dans la procédure au titre de l'article 21:5 formulaient des allégations concernant des questions déjà examinées dans la procédure initiale. Selon les États-Unis, cela va à l'encontre du Mémoire d'accord qui n'autorise pas les parties plaignantes à utiliser une procédure de mise en conformité pour formuler des allégations et des arguments qui ont été rejetés durant la procédure initiale.
3. Monsieur le Président, les procédures au titre de l'article 21:5 sont engagées afin d'évaluer si le pays défendeur s'est conformé à la décision et la recommandation de l'ORD. Toutefois, l'Inde estime que les procédures au titre de l'article 21:5 ne devraient pas se limiter à une évaluation de la mesure de mise en œuvre, mais devraient plutôt s'étendre à un examen complet du cadre factuel et juridique dans lequel la mesure de mise en œuvre a été prise.¹ Cette approche globale permettrait de s'assurer qu'un pays défendeur ne puisse pas contourner la décision et la recommandation de l'ORD en s'y conformant au moyen d'une mesure, tout en réduisant à néant la mise en conformité au moyen d'une autre mesure.²
4. Cette position de l'Inde est compatible avec le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*³, dans lequel celui-ci a conclu qu'un examen mené par un groupe spécial en vertu de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne se limiterait pas à examiner les mesures "prises pour se conformer". En outre, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5)*, l'Organe d'appel a fait observer que "[l]orsque la question concern[ait] la compatibilité d'une nouvelle mesure "prise pour se conformer", la tâche d'un groupe spécial pour ce qui [était] d'une question qui lui [avait] été soumise par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5 consist[ait] à examiner la nouvelle

* La déclaration orale de l'Inde est reproduite en tant que résumé analytique intégré.

¹ WT/DS257/AB/RW, paragraphes 67 à 69. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5)*, WT/DS268/AB/RW, paragraphe 147.

² WT/DS257/AB/RW, paragraphe 71.

³ WT/DS70/AB/RW, paragraphes 40 à 42.

mesure dans son intégralité. Pour accomplir cette tâche, un groupe spécial [devait] examiner à la fois la mesure proprement dite et l'application de cette mesure".⁴ Par conséquent, l'Inde estime que la portée d'une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 comprend non seulement la mesure qui a été prise pour se conformer à la décision et la recommandation de l'ORD, mais aussi son application.

5. L'Inde affirme donc que, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, le groupe spécial chargé d'une procédure au titre de l'article 21:5 est obligé non seulement d'évaluer objectivement si la partie défenderesse s'est conformée à la recommandation de l'ORD, mais aussi d'évaluer dans son intégralité la nouvelle mesure⁵, le cas échéant, prise par le défendeur. Cette position de l'Inde est compatible avec l'objectif visé par les procédures au titre de l'article 21:5, comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*.⁶
6. L'Inde abordera maintenant la question de l'article XXIII:1 b) du GATT et son inclusion dans une procédure au titre de l'article 21:5. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a indiqué qu'un groupe spécial chargé d'une procédure au titre de l'article 21:5 était tenu d'examiner aussi bien la mesure proprement dite que l'application de cette mesure.⁷ Par conséquent, si l'application de la nouvelle mesure mise en œuvre conformément à la décision et la recommandation de l'ORD entraîne une annulation ou une réduction d'avantages au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT, l'Inde estime que cela peut être examiné par le Groupe spécial chargé de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Cette position de l'Inde est également étayée par le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Amiante*⁸, dans lequel celui-ci a indiqué que l'article XXIII:1 b) du GATT indiquait un motif d'action distinct pour une allégation selon laquelle, en appliquant une mesure, un Membre avait annulé ou compromis des avantages revenant à un autre Membre, que cette mesure soit contraire ou non aux dispositions du GATT de 1994. Toutefois, la question de savoir si l'application de la nouvelle mesure mise en œuvre entraîne une annulation ou une réduction d'avantages est un exercice factuel qui doit être fait par le Groupe spécial.
7. S'agissant de la question concernant l'inclusion de la règle relative à la traçabilité et à l'étiquetage pour la viande de bœuf hachée dans le mandat du Groupe spécial, le Mexique a répondu et fait valoir que les plaignants ne contestaient ni la règle relative à la viande de bœuf hachée ni la règle relative à la traçabilité, mais qu'ils s'en servaient comme argument à des fins de comparaison avec la règle modifiée pour les morceaux de chair musculaire de bœuf et pour établir que la mesure EPO modifiée était une restriction déguisée au commerce international, respectivement.
8. À cet égard, l'Inde estime que tant que les plaignants dans la présente procédure ne contestent pas l'élément de la mesure initiale qui n'a pas été jugé incompatible, mais qu'ils l'utilisent simplement comme argument pour établir le bien-fondé de leur allégation, celui-ci devrait relever du mandat du Groupe spécial.
9. S'agissant de la question des allégations qui ont été rejetées dans la procédure initiale et qui sont formulées de nouveau dans la procédure au titre de l'article 21:5, l'Inde attire l'attention du Groupe spécial sur le fait que l'argument des États-Unis est ambigu car ceux-ci n'ont pas identifié explicitement toutes ces allégations.
10. Par conséquent, l'Inde invite le Groupe spécial à identifier les allégations que les plaignants ont formulées de nouveau dans la présente procédure mais que le Groupe spécial avait rejetées dans la procédure initiale. Si celles-ci ont trait aux allégations des plaignants au titre des articles III:4 et XXIII:1 b) du GATT de 1994, que le Groupe spécial initial n'a pas examinées pour des raisons d'économie jurisprudentielle, l'Inde estime qu'elles peuvent être examinées dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.

⁴ *États-Unis – Crevettes (article 21:5)*, WT/DS58/AB/RW, paragraphe 87.

⁵ *États-Unis – Crevettes (article 21:5)*, WT/DS58/AB/RW, paragraphes 86 et 87.

⁶ WT/DS257/AB/RW, paragraphe 71.

⁷ *États-Unis – Crevettes (article 21:5)*, WT/DS58/AB/RW, paragraphe 87.

⁸ WT/DS135/AB/R, paragraphe 185.

11. Cette position de l'Inde est étayée par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5)*⁹, dans laquelle il a été indiqué que, *dans la situation où un groupe spécial, en refusant de se prononcer sur une certaine allégation, n'a réglé que partiellement la question en cause, un plaignant ne devrait pas être tenu pour responsable du fait que le Groupe spécial a indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, de telle sorte qu'un plaignant ne serait pas privé de la possibilité de formuler l'allégation dans une procédure ultérieure.*

Par conséquent, l'Inde invite le Groupe spécial à prendre en considération la jurisprudence susmentionnée aux fins de son évaluation de la question de l'économie jurisprudentielle, à supposer qu'il s'agissait bien de la question à laquelle les États-Unis faisaient référence en ce qui concernait la question des allégations rejetées dans la procédure initiale qui étaient formulées de nouveau dans la procédure au titre de l'article 21:5.

L'Inde remercie le Groupe spécial de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues et de participer à la présente procédure.

⁹ WT/DS141/AB/RW, note de bas de page 115 relative au paragraphe 96. Voir aussi le paragraphe 14 de la deuxième communication écrite du Mexique.

ANNEXE C-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

Communication en tant que tierce partie

I. Article 2.1 de l'Accord OTC

1. Le Japon veut aborder une question relative à l'article 2.1, à savoir la pertinence des exemptions prévues par la mesure EPO modifiée aux fins de l'évaluation de la question de savoir s'il y a "traitement non moins favorable".

2. Le Canada et le Mexique expliquent que la mesure EPO modifiée a apporté deux modifications importantes à la mesure initiale: i) la mesure EPO modifiée exige que les étiquettes de vente au détail pour les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire mentionnent le ou les pays dans lequel/lesquels l'animal dont les morceaux de chair musculaire sont issus est né, a été élevé et a été abattu; et ii) la mesure EPO modifiée a supprimé la flexibilité en matière de mélange, c'est-à-dire l'autorisation d'utiliser l'étiquette indiquant une origine mixte pour les morceaux de chair musculaire produits le même jour de production.¹

3. Il apparaîtrait que la première modification vise à répondre en partie au décalage que l'Organe d'appel a constaté entre le "grand nombre de renseignements ... recherchés et transmis par les producteurs en amont aux fins de la fourniture de renseignements sur l'origine aux consommateurs" et le "petit nombre de ces renseignements ... effectivement communiqués aux consommateurs d'une manière compréhensible, si tant est qu'ils soient communiqués".² Toutefois, le Japon note que l'Organe d'appel a également constaté qu'il était difficile de concilier le fait que – d'une part – les renseignements concernant l'origine de tout le bétail devaient être identifiés, recherchés et transmis tout au long de la chaîne de production par les producteurs en amont, alors que – d'autre part – une proportion considérable de la viande de bœuf et de la viande de porc issue de ce bétail serait en fin de compte exemptée des prescriptions EPO et ne porterait donc aucune étiquette EPO du tout.³ Le Canada et le Mexique soulignent le fait que ces exemptions n'ont pas été modifiées.⁴

4. Le Japon estime que les exemptions de la mesure EPO modifiée sont pertinentes pour l'analyse du "traitement non moins favorable" au titre de l'article 2.1, même si, en elles-mêmes, elles ne sont pas déterminantes pour la question de savoir si la mesure EPO modifiée est "impartiale". Les exemptions peuvent infirmer la thèse selon laquelle l'incidence préjudiciable causée par les prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification énoncées dans la mesure EPO modifiée découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime, parce que les exemptions excluent "un pourcentage important"⁵ de produits carnés en ce qui concerne la nécessité de fournir des renseignements sur l'origine aux consommateurs. Le Japon encourage le Groupe spécial à analyser minutieusement la justification des exemptions prévues par la mesure EPO modifiée eu égard, entre autres choses, à l'objectif de la mesure qui consiste à fournir des renseignements sur l'origine aux consommateurs, et à déterminer si les exemptions sont compatibles avec l'exigence voulant que toute incidence préjudiciable découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime.

5. Dans la procédure initiale, les États-Unis ont soutenu que les Membres de l'OMC devraient être autorisés à peser les coûts et les avantages lors de la conception de leurs règlements techniques, et ont expliqué qu'ils avaient décidé d'adopter certaines exemptions et flexibilités afin

¹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 15; première communication écrite du Mexique, paragraphe 44.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 347.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 344.

⁴ Première communication écrite du Canada, paragraphe 18; première communication écrite du Mexique, paragraphe 46.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 344, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.417.

de réduire les coûts de mise en conformité pour l'industrie, compte tenu des vues des parties intéressées.⁶ Le Japon admet que, lorsque les pouvoirs publics élaborent un règlement technique, il est raisonnable qu'ils cherchent à réduire les coûts de mise en conformité pour les participants au marché en accordant des exemptions et des flexibilités raisonnables. C'est un facteur dont les pouvoirs publics peuvent tenir compte, de concert avec d'autres facteurs pertinents tels que la diminution du niveau de réalisation de l'objectif poursuivi en raison des exemptions et des flexibilités, ainsi que les préférences des consommateurs. Toutefois, selon le Japon, si un règlement technique modifie les conditions de concurrence sur le marché au détriment du bétail importé, les pouvoirs publics, lors de l'adoption du règlement, seraient tenus de prendre en compte les contraintes qui pèsent sur les produits importés et les produits nationaux pour se conformer au règlement, y compris les exemptions du type de celles qui sont maintenues dans la mesure EPO modifiée.

6. Le Japon fait observer que la mesure EPO modifiée ne semble pas répondre aux contraintes disproportionnées qui sont imposées aux produits importés pour se conformer à la mesure. En outre, même si les États-Unis ont indiqué dans la procédure initiale que la flexibilité concernant l'utilisation des étiquettes B et C avait été ajoutée pour répondre aux demandes du Canada et de ses groupes de producteurs⁷, cette flexibilité a été abolie dans la mesure EPO modifiée. Il apparaît que le présent Groupe spécial est confronté à un règlement technique qui augmente les coûts de mise en conformité, et aggrave donc une situation où ces coûts pesaient déjà de façon disproportionnée sur le produit importé. Le Groupe spécial doit "analyser minutieusement les circonstances propres à l'affaire, à savoir la conception, les principes de base, la structure révélatrice, le fonctionnement et l'application du règlement technique en cause".⁸

II. Article 2.2 de l'Accord OTC

7. S'agissant de l'article 2.2, le Mexique fait valoir qu'une comparaison avec des mesures de rechange raisonnablement disponibles n'est pas requise dans la présente procédure de mise en conformité en raison des circonstances propres à la mesure EPO modifiée.⁹ Le Mexique trouve des éléments à l'appui de son opinion dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*.¹⁰

8. Le Japon note que les deux cas mentionnés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* sont des scénarios extrêmes où la mesure contestée n'est pas restrictive pour le commerce ou ne contribue pas à la réalisation de l'objectif légitime pertinent. Le Japon fait observer en outre que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a reconnu que les constatations du Groupe spécial, et les faits non contestés versés au dossier, indiquaient que les prescriptions en matière d'étiquetage prévues par la mesure EPO apportaient une certaine contribution à l'objectif consistant à fournir des renseignements sur l'origine aux consommateurs.¹¹ En l'absence d'éléments de preuve démontrant que cette contribution a été complètement supprimée dans la mesure EPO modifiée, l'évaluation au titre de l'article 2.2 devrait inclure une comparaison entre la mesure EPO modifiée et de possibles mesures de rechange.

9. Le Canada fait valoir qu'il n'est pas nécessaire qu'une mesure de rechange raisonnablement disponible apporte "exactement le même degré de contribution à la réalisation de l'objectif que la mesure contestée dans tous les cas".¹² Le Mexique avance un argument semblable.¹³

10. Le Japon rappelle la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "on ne saurait trop insister sur le fait qu'il importe qu'un groupe spécial identifie d'une manière suffisamment claire et cohérente l'objectif ou les objectifs poursuivis par un Membre au moyen d'un règlement

⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial initial, paragraphes 149, 153 et 154; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.711.

⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial initial, paragraphe 137.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 271, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 182.

⁹ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 155.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, note de bas de page 647 relative au paragraphe 322.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 476.

¹² Première communication écrite du Canada, paragraphe 118.

¹³ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 162.

technique".¹⁴ Le Japon souscrit à cette déclaration et fait observer en outre que plus l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics est identifié avec précision par un groupe spécial, plus celui-ci peut identifier avec exactitude ce qui constituerait une contribution équivalente par une mesure de rechange raisonnablement disponible. Si l'objectif n'est pas défini avec suffisamment de précision, le groupe spécial peut avoir du mal à décider si une mesure de rechange peut réaliser l'objectif à un niveau acceptable pour les pouvoirs publics qui adoptent le règlement technique.

11. De plus, le Japon note que l'Organe d'appel a indiqué, dans le contexte de l'évaluation de la "nécessité" au titre de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV de l'AGCS, qu'une mesure pouvait être considérée comme une mesure de rechange si elle préservait le droit du Membre défendeur d'assurer le niveau de protection qu'il souhaite pour ce qui était de l'objectif poursuivi.¹⁵ L'interprétation du critère de nécessité par l'Organe d'appel dans ces contextes semblables semblerait exiger une comparaison plus stricte que celle que suggèrent le Canada et le Mexique entre le degré de contribution assuré par la mesure contestée et celui qui est assuré par une solution de remplacement proposée par une partie plaignante.

12. Le Mexique trouve des éléments à l'appui de la comparaison plus souple qu'il préconise dans le libellé de l'article 2.2, lequel demande la prise en compte "des risques que la non-réalisation entraînerait". Toutefois, l'Organe d'appel a expliqué que "[l]es risques que la non-réalisation entraînerait" est un "autre élément à soupeser et mettre en balance" dans l'analyse au titre de l'article 2.2.¹⁶ En d'autres termes, "[l]es risques que la non-réalisation entraînerait" est un facteur à prendre en compte, parmi d'autres, dans le processus de soupesage et de mise en balance au titre de l'article 2.2 et il ne permet pas d'effectuer une comparaison plus souple entre la mesure contestée et une mesure de rechange raisonnablement disponible. Par conséquent, les risques que la non-réalisation entraînerait ne peuvent pas justifier un degré moindre de contribution de la mesure de rechange, comme le Mexique le soutient.

Déclaration orale en tant que tierce partie

I. Critère de la "distinction réglementaire légitime" au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC

1. En ce qui concerne l'article 2.1 de l'Accord OTC, il apparaît que les États-Unis ne contestent pas que la mesure EPO modifiée a une incidence préjudiciable sur les produits importés. Leur contestation est plutôt axée sur le deuxième volet d'un critère que l'Organe d'appel a déjà énoncé¹⁷, c'est-à-dire celui de savoir si l'incidence préjudiciable découle d'une distinction réglementaire légitime. Dans les différends antérieurs relevant de l'Accord OTC, l'Organe d'appel avait d'abord indiqué que ce critère comportait une analyse sur l'impartialité. Dans une affaire ultérieure, il a indiqué qu'une mesure "conçue ou appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable" était un exemple d'une situation qui ne serait pas considérée comme impartiale.¹⁸ Le Japon note en outre que, dans l'application du critère de l'impartialité, l'Organe d'appel s'est également concentré sur l'"adaptation" d'une mesure, ainsi que sur la proportionnalité de certaines exigences. Le Japon rappelle que l'"impartialité" n'est pas un terme conventionnel et, en fait, qu'il en est loin. Ce concept est une élaboration ou clarification du deuxième volet du critère énoncé par l'Organe d'appel. C'est un concept utile et une bonne illustration du type de discrimination qui est prohibée par l'article 2.1 de l'Accord OTC. Toutefois, le Japon recommande de se garder de faire un emploi trop rigide de ce terme.

2. Selon le Japon, l'évaluation de la question de savoir si l'incidence préjudiciable découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime englobe d'une manière générale la prise en compte de deux éléments. Le premier a trait à la légitimité de la justification ou de l'objectif recherché par la distinction réglementaire. Le second consiste en une analyse plus large de la conception ou de la manière dont la mesure est appliquée eu égard à la justification ou à l'objectif

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 387.

¹⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon (Mexique)*, paragraphe 321; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 377.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 215 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 180 et 215).

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 271.

qui serait recherché. Que l'examen de ces deux éléments fasse partie d'une évaluation unique et globale de l'"impartialité" (ou de la légitimité) ou d'analyses distinctes, nous estimons que ces deux éléments doivent être dûment pris en compte.

3. S'agissant du premier élément, le Japon ne croit pas comprendre que l'Organe d'appel a indiqué que l'article 2.1 autorisait toutes les distinctions réglementaires possibles. Les distinctions réglementaires doivent plutôt favoriser la réalisation de l'un des objectifs de politique reconnus dans l'Accord OTC. Cela ne devrait pas consister en un examen superficiel auquel il est satisfait simplement parce qu'il existe un certain rapport entre la mesure et l'objectif recherché. Un groupe spécial doit confirmer que la distinction réglementaire établie par le règlement en question peut effectivement favoriser la réalisation des objectifs qu'il recherche d'après les allégations.

4. En l'espèce, le Groupe spécial doit analyser minutieusement quels sont les renseignements, qui ne sont pas déjà fournis volontairement, dont les consommateurs ont besoin, selon les États-Unis, afin d'éviter la confusion ou les pratiques de nature à induire en erreur lorsqu'ils font des achats. Lorsque certains renseignements ne sont pas nécessaires du point de vue des consommateurs, l'obligation de divulgation impose simplement des coûts additionnels sur les produits visés sans ajouter une quelconque valeur ou que cela soit utile. De plus, le Groupe spécial doit analyser minutieusement la relation entre la mesure et l'objectif qu'elle recherche. Eu égard aux faits particuliers de la présente affaire, cet examen doit porter sur la manière dont les renseignements sont fournis aux consommateurs et sur la question de savoir si la mesure fournit effectivement aux consommateurs les renseignements dont ils seraient censés avoir besoin.

5. En ce qui concerne le second élément, l'Organe d'appel a indiqué que, pour évaluer l'impartialité, un groupe spécial doit "analyser minutieusement les circonstances propres à l'affaire, à savoir la conception, les principes de base, la structure révélatrice, le fonctionnement et l'application du règlement technique en cause".¹⁹ Nous rappelons que, dans la présente affaire, les États-Unis ont contesté que les exemptions soient pertinentes pour l'évaluation du traitement moins favorable. Le Japon ne voit aucune raison d'exclure *ex ante* l'une quelconque des exemptions de l'évaluation du traitement moins favorable. Afin de comprendre pleinement la portée d'une mesure et son fonctionnement, il est souvent nécessaire d'examiner toutes les exemptions.

6. Le Japon croit comprendre que les exemptions particulières qui sont en cause excluent certains produits carnés du champ d'application de la mesure EPO modifiée. Ce faisant, il apparaît que les exemptions créent effectivement une catégorie additionnelle de produits d'origine "inconnue" ou "non identifiée" dans la mesure EPO modifiée. L'existence de cette catégorie visant une proportion importante de produits carnés peut jeter un doute sur la nécessité des renseignements requis au titre des quatre types d'étiquettes de la mesure EPO modifiée, parce qu'aucun renseignement sur l'origine n'est fourni aux consommateurs au sujet des produits carnés relevant de cette catégorie additionnelle. De plus, en permettant que certains produits carnés soient inclus dans la catégorie additionnelle, il apparaît que les exemptions empêchent que ceux-ci soient classés dans l'une des quatre catégories sur la base de la distinction réglementaire pertinente, c'est-à-dire les trois étapes de production et les pays dans lesquels ces étapes ont lieu. Dans ces circonstances, le Japon se demande si l'on peut dire de la distinction réglementaire qu'elle est calibrée ou adaptée en fonction du fondement ou de la justification de la distinction.

7. Par conséquent, le Japon invite le Groupe spécial à tenir compte des considérations ci-dessus dans son examen de la question de savoir si la distinction réglementaire pertinente au titre de la mesure EPO modifiée est légitime ou conçue ou appliquée d'une manière impartiale, afin de déterminer si l'incidence préjudiciable sur le bétail importé découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime.

II. Relation entre l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994

8. Il apparaît que les parties ont des vues différentes sur le point de savoir si le membre de phrase "traitement [non] moins favorable" devrait être interprété de la même manière à l'article 2.1 de l'Accord OTC et à l'article III:4 du GATT de 1994. Une autre question soulevée dans la présente procédure est celle de savoir si le deuxième volet du critère de la discrimination de

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 182.

facto que l'Organe d'appel a élaboré dans le contexte de l'article 2.1 de l'Accord OTC²⁰ s'applique à l'évaluation d'allégations de discrimination *de facto* au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

9. Le Japon rappelle d'abord que la règle relative à la non-discrimination énoncée à l'article 2.1 de l'Accord OTC s'applique spécifiquement "pour ce qui concerne les règlements techniques". L'application du deuxième volet du critère élaboré par l'Organe d'appel est donc propre aux règlements techniques. En revanche, l'article III:4 du GATT de 1994 vise un large éventail de mesures différentes, y compris les règlements techniques. En conséquence, il pourrait convenir d'exercer une certaine prudence lorsqu'on va chercher des indications dans l'interprétation élaborée dans le contexte de l'article 2.1, même si nous reconnaissons également que l'article 2.1 fournit un contexte aux fins de l'interprétation de l'article III:4 "pour ce qui concerne les règlements techniques".

10. Le Japon note également que l'Organe d'appel a élaboré le deuxième volet du critère en se fondant au moins en partie sur l'"absence, parmi les dispositions de l'Accord OTC, d'une disposition prévoyant des exceptions générales semblable à l'article XX du GATT de 1994"²¹ et le parallèle structurel entre l'équilibre établi dans l'Accord OTC, d'une part, et "l'équilibre établi dans le GATT de 1994, où des obligations comme le traitement national visé à l'article III sont nuancées par la disposition de l'article XX concernant les exceptions générales".²² Le Japon note en outre que l'article 2.2 contient également certains éléments figurant à l'article XX du GATT de 1994. Par conséquent, même si un règlement technique peut être jugé compatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, selon la théorie de l'Organe d'appel, cette "incompatibilité" pourrait être résolue par l'application de l'article XX du GATT de 1994.

11. Cela dit, il est théoriquement possible que certains règlements techniques ne soient pas protégés en vertu de l'article XX. Dans une telle situation, le Japon note que l'Accord OTC ne contient pas les mêmes indications utiles que celles qui figurent à l'article 2.4 de l'Accord SPS.

12. Afin de remédier à ces divergences d'interprétation, certains Membres suggèrent d'introduire directement l'interprétation de l'article 2.1 de l'Accord OTC dans l'article III:4 du GATT de 1994, ce qui exigerait que l'évaluation d'une allégation *de facto* de traitement moins favorable au titre de l'article III:4 suive une analyse en deux temps, semblable à celle qui a été élaborée au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC. Cette approche est intéressante. Après tout, l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord OTC portent tous deux sur le "traitement non moins favorable". En outre, en principe, les règlements techniques sont non seulement régis par l'article 2.1 de l'Accord OTC, mais ils comptent aussi parmi les types de mesures régies par l'article III:4 du GATT de 1994.

13. Toutefois, l'approche décrite par le Japon n'est pas sans difficultés. D'une part, il apparaîtrait qu'il y a une certaine tension entre cette approche et celle que l'Organe d'appel a suivie dans des affaires antérieures. En fait, cela ne serait pas la première fois qu'on cherche à introduire l'examen des objectifs poursuivis par une mesure contestée dans l'article III:4, mais, à ce jour, l'Organe d'appel a apparemment été réticent à l'accepter, même s'il l'a déjà fait lorsque les objectifs influaient sur l'un des critères de l'analyse des "produits similaires", comme cela a été le cas dans l'affaire *CE – Amiante*.²³ Le Japon rappelle également la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle, s'agissant de distinctions réglementaires fondées sur un objectif réglementaire, les "distinctions entre les produits qui ont été jugés similaires [étaient] mieux établies lorsqu'on examin[ait], par la suite, si un traitement moins favorable [avait] été accordé".²⁴ L'autre difficulté découle de l'article XX lui-même. Si une certaine souplesse était introduite dans l'article III:4, on pourrait se demander si cela rendrait l'article XX inutile. Il convient de répondre à cette question en prenant en considération le fait que certaines restrictions à l'exportation ou à l'importation de ressources naturelles épuisables, par exemple, ou prescriptions en matière de licences d'importation non automatiques, qui sont jugées incompatibles avec l'article XI:1 du GATT,

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 215 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 180 et 215).

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 88.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 96. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 101.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 113 à 116. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 117 à 119.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 116.

peuvent uniquement être justifiées en vertu de l'article XX. Le Japon note également que, conformément au texte introductif de l'article XX, la question consiste à savoir si "les raisons données quant à cette discrimination ... ont ... [un] lien rationnel avec l'objectif relevant d'un alinéa de l'article XX, ou iraient à l'encontre de cet objectif", comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*.²⁵

14. Le Groupe spécial doit examiner soigneusement ces difficultés d'interprétation afin de résoudre la question concernant l'interprétation cohérente de l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT (eu égard à l'article XX b) du GATT) pour les règlements techniques, soulevée par les parties.

III. Article 2.2 de l'Accord OTC

15. Enfin, le Japon tient à aborder les deux points ci-après concernant l'analyse au titre de l'article 2.2: i) la portée du concept de "caractère restrictif pour le commerce", et ii) le rôle des "mesures de rechange raisonnablement disponibles" dans l'analyse au titre de l'article 2.2.

16. Le Japon note que malgré les différences apparentes dans la façon dont les parties définissent le "caractère restrictif pour le commerce", celles-ci ne sont pas essentiellement en désaccord sur les facteurs à examiner dans l'analyse du "caractère restrictif pour le commerce". Le Canada rappelle que la jurisprudence de l'OMC a interprété l'expression "restrictif pour le commerce" comme signifiant "ayant un effet limitatif sur le commerce" et il fait valoir qu'une mesure qui affecte les conditions de concurrence au détriment du bétail importé est restrictive pour le commerce.²⁶ Le Mexique adopte une position semblable. Les États-Unis interprètent l'expression "restrictif pour le commerce" comme désignant une chose qui a un effet limitatif sur le commerce, c'est-à-dire qui limite l'accès au marché.²⁷ Bien que les États-Unis fassent valoir que l'expression "caractère restrictif pour le commerce" désigne la restriction des flux commerciaux, et non le concept de discrimination²⁸, ils n'excluent pas explicitement la prise en compte des incidences qualitatives sur le commerce, ni celle des incidences quantitatives, dans l'analyse du "caractère restrictif pour le commerce".²⁹

17. Le Japon ne voit pas ce qui permettrait d'exclure la discrimination du champ de l'analyse du caractère restrictif pour le commerce au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le texte de l'article 2.2 prohibe aux Membres de l'OMC de créer des "obstacles non nécessaires au commerce international". Selon le Japon, ce libellé donne à penser que l'article 2.2 a un large champ d'application et il étaye la conclusion selon laquelle cet article prohibe une série d'activités qui vont au-delà du refus direct de l'accès au marché.

18. Les États-Unis soulignent les obligations distinctes énoncées à l'article 2.1 et 2.2 et, sur cette base, ils font valoir que l'expression "caractère restrictif pour le commerce" ne désigne pas le concept de discrimination. Le Japon note à cet égard que l'article 2.1 porte sur la question de savoir si un règlement technique a une incidence préjudiciable sur les produits importés, alors que l'article 2.2 porte sur le degré d'incidence de celui-ci sur le commerce.

19. Dans sa communication en tant que tierce partie, l'Union européenne soulève la question de savoir si le concept de caractère restrictif pour le commerce concerne simplement l'incidence *absolue* d'un règlement sur les importations, ou aussi son incidence *relative* sur les produits importés et nationaux.³⁰ Le Japon fait observer qu'aucune des parties, pas même les États-Unis en tant que défendeur, ne semble limiter "un effet limitatif sur le commerce" à l'incidence absolue d'un règlement sur les importations.

20. Le Japon passe maintenant au rôle des "mesures de rechange raisonnablement disponibles" dans l'analyse au titre de l'article 2.2. Il rappelle qu'à l'exception des deux cas extrêmes mentionnés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, où soit la mesure contestée n'est pas restrictive pour le commerce soit elle ne contribue pas du tout à la réalisation

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques*, paragraphe 227.

²⁶ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 71.

²⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis d'Amérique, paragraphe 107.

²⁸ Première communication écrite des États-Unis d'Amérique, paragraphe 153.

²⁹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 71.

³⁰ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 110.

de l'objectif légitime pertinent, une comparaison entre le caractère restrictif pour le commerce du règlement technique en cause et celui d'une mesure de rechange est requise au titre de l'article 2.2.

21. La comparaison avec des mesures de rechange est un élément fondamental de l'analyse du caractère restrictif pour le commerce au titre de l'article 2.2. Cette comparaison a pour objectif de déterminer s'il existe une mesure de rechange qui a une incidence plus faible sur le commerce, ou qui est plus neutre quant aux possibilités de concurrence des produits importés sur le marché pertinent, que la mesure contestée. Dans cette évaluation, l'élimination de coûts de mise en conformité disproportionnés pour les produits importés aurait certainement pour effet de faciliter les échanges. Dans d'autres circonstances, en fonction des coûts absolus et relatifs qu'elle impose sur les produits importés, une mesure non discriminatoire peut avoir un effet plus limitatif sur le commerce qu'une mesure discriminatoire. Le Japon estime que cela étaye également la conclusion selon laquelle l'expression "restrictif pour le commerce" recouvre un large éventail d'incidences sur le commerce, y compris, mais non exclusivement, la modification des conditions de concurrence des produits importés.

22. S'agissant de l'attribution de la charge de la preuve au titre de l'article 2.2, le Mexique soutient que la charge de la partie plaignante consiste simplement à "indiquer les solutions de rechange possibles", et que la partie plaignante n'a pas la charge de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour démontrer que la mesure de rechange est moins restrictive pour le commerce, apporte une contribution équivalente à l'objectif pertinent recherché et est raisonnablement disponible.³¹ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, et comme les États-Unis l'ont fait valoir en détail dans la présente affaire³², le Japon pense que la partie plaignante a la charge d'établir *prima facie* que la mesure contestée est incompatible avec l'article 2.2 en démontrant qu'il existe une mesure de rechange raisonnablement disponible, que cette mesure de rechange est moins restrictive pour le commerce et qu'elle apporte une contribution équivalente à l'objectif pertinent recherché.

³¹ Deuxième communication écrite des États-Unis du Mexique, paragraphes 114 à 119.

³² Deuxième communication écrite des États-Unis d'Amérique, paragraphes 114 à 119.

ANNEXE C-7

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE*

1. La République de Corée ("Corée") se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues au Groupe spécial en tant que tierce partie. La décision du présent groupe spécial fournira des lignes directrices importantes aux Membres de l'OMC pour l'adoption de leurs décisions de politique générale et la formulation de leurs programmes publics respectifs d'une manière compatible avec les règles pertinentes de l'OMC.

2. Bien que les parties au différend et les tierces parties soulèvent plusieurs questions importantes, la Corée aimerait aborder brièvement certaines questions systémiques. Premièrement, elle aimerait partager ses vues au sujet du genre de critère juridique qui doit être établi pour le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. Deuxièmement, elle aimerait formuler des observations sur le point de savoir si le système de traçabilité proposé par les plaignants peut être une mesure de rechange raisonnablement disponible compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

UN GROUPE SPÉCIAL DE LA MISE EN CONFORMITÉ NE DEVRAIT PAS PERDRE DE VUE LA "VRAIE FINALITÉ" D'UN DIFFÉREND DANS LA DÉTERMINATION DE SON MANDAT

3. La Corée fait d'abord observer que la compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité est devenue une question systémique importante dans les procédures récentes au titre de l'article 21:5. À mesure que le nombre de différends concernant la mise en conformité augmente¹, la portée du mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité devient une question systémique majeure dans le cadre de ces différends.

4. La Corée a soutenu qu'un groupe spécial de la mise en conformité devait posséder un pouvoir relativement large pour identifier les mesures prises pour se conformer. L'Organe d'appel a établi dans plusieurs différends au titre de l'article 21:5 que les mesures prises pour se conformer ne se limitaient pas aux mesures déclarées par le Membre mettant en œuvre.² Dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5)*, l'Organe d'appel a établi en particulier que les groupes spéciaux avaient le devoir d'examiner les questions de "nature fondamentale", questions qui touchaient au fondement de leur compétence, de leur propre chef, même si les parties au différend restaient muettes sur ces questions.³

5. Comme la jurisprudence de l'OMC reconnaît qu'un groupe spécial de la mise en conformité dispose d'un large pouvoir afin d'identifier les mesures prises pour se conformer, la Corée pense qu'un principe directeur permettant de déterminer si une mesure relève de la compétence d'un tel groupe spécial serait nécessaire. À ce titre, la Corée estime que le concept de "vraie finalité" pourrait aider un groupe spécial de la mise en conformité à définir sa compétence. Selon ce que nous croyons comprendre, la "vraie finalité" d'un différend pourrait être réalisée lorsqu'un groupe spécial de la mise en conformité résout tous les désaccords entre les parties au différend en ce qui concerne les mesures prises pour se conformer. D'un point de vue pratique, la vraie finalité d'un différend devrait consister en une situation où les exportateurs de la partie lésée retrouvent la compétitivité dont ils bénéficiaient avant les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC imposées par le Membre concerné.

* La République de Corée a demandé que sa déclaration orale soit reproduite en tant que résumé analytique intégré.

¹ Au 16 février 2014, 48 plaintes demandant l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 avaient été déposées à l'ORD depuis 1995. Au cours de la même période, 110 différends avaient été portés en appel. Environ la moitié des décisions de l'ORD n'avaient pas été effectivement résolues, donnant ainsi lieu à des différends concernant la mise en conformité. Voir les statistiques dans www.worldtradelaw.net/ (dernière consultation le 16 février 2014).

² À titre d'exemple, rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*; et *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – CE)*.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5)*, paragraphe 36, cité dans *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.35.

6. Il convient de noter, toutefois, que le concept de "vraie finalité" ne devrait pas être interprété comme incluant toutes les allégations formulées par la partie plaignante. Ainsi que la Corée l'a indiqué, si le mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité était trop large, les parties au différend pourraient soulever de nouveau des questions déjà perdues dans les procédures antérieures. Un groupe spécial de la mise en conformité doit donc établir un équilibre entre son pouvoir étendu et les préoccupations relatives aux nouvelles contestations.

7. À cet égard, la Corée aimerait commenter brièvement certains aspects du principe de la chose jugée, même si on sait que ce principe ne s'applique pas au droit international. Le principe de la chose jugée empêche les parties de soulever de nouveau des allégations qui ont déjà été résolues définitivement dans une procédure antérieure devant un tribunal compétent. Bien entendu, il faut distinguer la portée étroite du mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité de la procédure plus souple d'un tribunal national dans le cadre de laquelle le principe de la chose jugée s'applique. Habituellement, dans les procédures de tribunaux nationaux, chaque partie peut modifier sa plainte selon qu'il sera nécessaire, avec l'autorisation du tribunal. Comme nous le savons, ce genre de souplesse n'est pas autorisé dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. Cela dit, il existe néanmoins un intérêt systémique à réaliser la finalité des différends dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.

8. À titre d'exemple, le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a examiné certains aspects du principe de la chose jugée. Dans ce différend, l'Inde a fait valoir que certaines prescriptions en matière de licences d'importation qui faisaient l'objet du différend avaient déjà été examinées dans une procédure antérieure de l'OMC, et qu'elles ne devraient donc pas être examinées par le Groupe spécial dans la procédure ultérieure. Bien que le Groupe spécial n'ait pas abordé directement la question de la chose jugée, il apparaît qu'il a adopté la position selon laquelle le principe de la chose jugée s'appliquerait aux questions qui avaient effectivement été contestées et décidées dans le différend antérieur à l'OMC.⁴

LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT EXAMINER SI L'OBJECTIF DE POLITIQUE DU SYSTÈME DE TRAÇABILITÉ SERAIT DIFFÉRENT DE L'OBJECTIF DE POLITIQUE POURSUIVI PAR LES PRESCRIPTIONS EPO

9. L'une des questions soulevées dans la présente procédure de mise en conformité est celle de savoir si le système de traçabilité proposé par les plaignants en tant que mesure de rechange raisonnablement disponible est compatible avec l'objet et le but de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Il semble convenu entre les parties au différend que le système de traçabilité s'appliquera aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés d'une manière non discriminatoire. Toutefois, les parties sont en désaccord sur la question de savoir si le système de traçabilité qui impose une charge plus lourde aux exploitants agricoles et aux producteurs de viande est admissible en tant que mesure de rechange raisonnablement disponible au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

10. Selon la Corée, le sens ordinaire du caractère restrictif pour le commerce serait que le flux de marchandises et de services entre les frontières nationales est entravé. Compte tenu des coûts et de la charge administrative additionnels qui sont occasionnés par le système de traçabilité, on serait enclin à conclure que la mesure de rechange entraverait le flux des marchandises en cause. Par conséquent, en l'absence d'objectif de politique légitime justifiant la charge additionnelle, il ne semblerait pas que le système de traçabilité soit une mesure de rechange raisonnablement disponible.

11. Dans le présent différend, l'objectif des prescriptions EPO est clair: fournir aux consommateurs de certains produits désignés des informations sur le pays d'origine afin de renforcer le droit de savoir des consommateurs. De toute évidence, le système de traçabilité semble remplir cet objectif de politique. Toutefois, la question se pose de savoir si la mesure est raisonnable. En d'autres termes, le système de traçabilité est-il une mesure de rechange raisonnablement disponible en ce qui concerne l'actuelle prescription EPO?

12. La Corée croit comprendre que les prescriptions EPO et le système de traçabilité ont des objectifs de politique quelque peu différents. On sait qu'en principe l'adoption d'un système de traçabilité vise à assurer la santé animale et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Cela dit, l'objectif de politique du système de traçabilité serait plutôt la surveillance que le droit de

⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures concernant le secteur automobile*, paragraphes 7.62 à 7.66.

savoir des consommateurs. Par conséquent, le présent Groupe spécial devrait examiner si le degré d'information requis dans le système de traçabilité est approprié et nécessaire pour réaliser l'objectif de politique envisagé par les prescriptions EPO. Si le système de suivi occasionnant des coûts et une charge administrative additionnels exige inutilement plus de renseignements qu'il ne faut pour l'objectif de politique générale poursuivi par les prescriptions EPO, la Corée estime que le système ne devrait pas être considéré comme une mesure de rechange *raisonnablement* disponible.

13. Ainsi se termine la déclaration orale de la Corée. Une fois encore, la Corée se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues et elle répondra volontiers à vos questions éventuelles.

ANNEXE C-8

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

I. INTRODUCTION

1. La participation de la Nouvelle-Zélande au présent différend en tant que tierce partie témoigne à la fois de ses préoccupations juridiques systémiques concernant la version modifiée de la mesure d'étiquetage indiquant le pays d'origine et des intérêts commerciaux qu'elle détient sur le marché de la viande de bœuf des États-Unis.

II. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

2. La Nouvelle-Zélande note que la version modifiée de la mesure d'étiquetage indiquant le pays d'origine¹ des États-Unis (mesure EPO modifiée) a fait l'objet d'un délai de grâce de six mois visant à "éduquer et sensibiliser", durant lequel la mesure était juridiquement en vigueur mais n'était pas pleinement mise en œuvre, afin de permettre la transition des détaillants et fournisseurs vers la nouvelle règle.² L'article 21:1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) dispose que, pour que les différends soient résolus efficacement, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Si la mise en conformité était réalisée une fois qu'un Membre modifiait formellement la loi écrite, même lorsque celui-ci avait indiqué son intention de ne pas la mettre pleinement en œuvre avant une date ultérieure, la réparation pour les Membres subissant les effets défavorables d'une mesure non conforme serait reportée jusqu'à cette date ultérieure. Cela aurait des incidences systémiques pour le processus de règlement des différends. La Nouvelle-Zélande approuve l'approche adoptée dans les différends précédents où le caractère approprié et la durée d'un délai de grâce ont été pris en considération afin de déterminer le "délai raisonnable" pour la mise en conformité au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.³

III. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

A. ARTICLE 2.1: CADRE POUR ÉVALUER LES DISTINCTIONS RÉGLEMENTAIRES LÉGITIMES

3. L'Organe d'appel a indiqué qu'un règlement technique ayant une incidence préjudiciable sur des produits importés par rapport à des produits nationaux similaires serait néanmoins compatible avec l'article 2.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) si cette incidence découlait exclusivement d'une distinction réglementaire légitime.⁴ La jurisprudence précise en outre qu'une distinction réglementaire qui n'est pas conçue d'une manière impartiale

¹ Telle qu'elle est énoncée au § 1638 de la *Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles* (7 U.S.C. § 1638 (2012)) et le règlement EPO (c'est-à-dire la *règle finale relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia*, 74 Fed. Reg. 2658 (15 janvier 2009), tel que modifié par la *règle finale relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia*, 78 Fed. Reg. 31,367 (24 mai 2013).

² Première communication écrite du Mexique, 31 octobre 2013 (PCE du Mexique), paragraphe 51.

³ Voir la Décision de l'arbitre *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques (Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*), WT/DS75/16 et WT/DS84/14, 4 juin 1999, paragraphe 47, dans laquelle l'arbitre a indiqué qu'un délai de grâce de 30 jours était requis pour la mise en œuvre de certaines mesures en droit coréen et a inclus ce délai additionnel après la promulgation des modifications de la législation dans le délai raisonnable.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle*, WT/DS406/AB/R, adopté le 24 avril 2012, paragraphe 181 (*États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*); *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, WT/DS381/AB/R, adopté le 13 juin 2012, paragraphe 215 (*États-Unis – Thon II (Mexique)*); *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*, WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R, adoptés le 23 juillet 2012 (*États-Unis – EPO*), paragraphe 271.

n'est pas légitime.⁵ Une distinction réglementaire ne sera pas impartiale si elle est conçue ou appliquée de façon à "constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable".⁶

4. Le rapport du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque* publié récemment peut fournir un cadre utile au Groupe spécial pour évaluer les exceptions et les flexibilités figurant dans la mesure EPO modifiée.⁷ L'approche du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque* consiste à examiner trois questions. Premièrement, la distinction réglementaire est-elle rationnellement liée à l'objectif de la mesure globale? Deuxièmement, si tel n'est pas le cas, y a-t-il une quelconque cause ou raison d'être qui puisse justifier la distinction (c'est-à-dire "expliquer l'existence de la distinction") malgré l'absence de lien avec l'objectif de la mesure globale, compte tenu des circonstances propres au différend? Troisièmement, la distinction est-elle "conçue ou appliquée de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable" de sorte qu'elle manque d'"impartialité"?⁸

5. Si cette analyse conclut que les différentes distinctions réglementaires sont impartiales, la Nouvelle-Zélande estime qu'un groupe spécial devrait également prendre du recul afin d'examiner la mesure dans son ensemble et de déterminer s'il existe un traitement moins favorable. Cette étape additionnelle empêcherait les Membres de concevoir expressément des mesures prévoyant des distinctions réglementaires impartiales qui, lorsqu'elles sont combinées, ont néanmoins un effet global protectionniste. Même si les différentes distinctions peuvent être impartiales, il se peut qu'en raison du nombre et/ou de la nature des distinctions un traitement moins favorable soit néanmoins accordé à des produits importés similaires.

B. ARTICLE 2.2: DÉTERMINER SI UNE MESURE EST PLUS RESTRICTIVE POUR LE COMMERCE QU'IL N'EST NÉCESSAIRE

- i) *Il n'est pas nécessaire d'ajouter l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes en tant que facteur distinct du critère de l'Organe d'appel*

6. L'Organe d'appel a énoncé un critère pour évaluer si un règlement technique est "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire" au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui consiste à examiner trois éléments: i) le degré de contribution de la mesure à l'objectif légitime en cause; ii) le caractère restrictif pour le commerce de la mesure; et iii) la nature des risques en cause et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'(des) objectif(s) recherché(s) par le Membre au moyen de la mesure.⁹

7. Le Mexique a indiqué que "l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes promus par la mesure contestée" devrait constituer un facteur additionnel du critère de nécessité de l'article 2.2.¹⁰ Bien que l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes en jeu soit un élément important au titre de l'article 2.2, cet élément est déjà pris en compte (certes indirectement) dans l'évaluation de la "nature des risques en cause et [de] la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif". Faire de l'importance de l'objectif un facteur distinct pourrait créer de la confusion, et mettre un accent indu sur l'importance (ou l'absence d'importance) de l'objectif dans le processus général de soupesage et de mise en balance.

8. La Nouvelle-Zélande serait préoccupée si cet accent accru compromettrait les droits des Membres de l'OMC de déterminer les objectifs de politique légitimes qu'ils souhaitent poursuivre et les niveaux auxquels ils souhaitent les poursuivre.¹¹ Faire de l'importance *relative* de l'objectif un facteur à part entière conduirait les groupes spéciaux à procéder à des évaluations difficiles de la

⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 182 et *États-Unis – EPO*, paragraphe 271.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 271.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, WT/DS400/R / WT/DS401/R et WT/DS400/R/Add.1 / WT/DS401/R/Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 25 novembre 2013 (appel en cours), paragraphe 7.259.

⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.259.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322.

¹⁰ PCE du Mexique, paragraphes 156 et 157.

¹¹ Ainsi que cela est reconnu à l'article 2.2 et au sixième considérant du préambule de l'Accord OTC.

hiérarchie d'objectifs légitimes. La Nouvelle-Zélande estime qu'au-delà d'objectifs tels que la protection de la santé des personnes qui sont universellement reconnus comme étant de la plus haute importance, différents Membres attacheront de l'importance à différents objectifs selon les circonstances actuelles et leurs propres valeurs et priorités subjectives, lesquelles peuvent toutes changer au fil du temps. La Nouvelle-Zélande se méfie donc de toutes tentatives visant à classer des objectifs légitimes par catégories ou selon leur importance à l'avance, et indépendamment de la mesure et du Membre en question.

ii) Il doit y avoir une mise en balance et un soupesage dans le cadre de l'examen de mesures de rechange

9. Dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, l'Organe d'appel a constaté que le texte de l'article 2.2 introduisait un élément "à soupeser et à mettre en balance" dans l'analyse du point de savoir si un règlement technique était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire en prescrivant que les risques que la non-réalisation de l'objectif entraînerait soient pris en compte.¹² Ce processus consistera généralement en une analyse comparative de la mesure contestée par rapport à des mesures de rechange raisonnablement disponibles.

10. Cette analyse exige du Groupe spécial qu'il identifie l'objectif légitime de la mesure contestée afin d'évaluer la contribution qu'elle apporte à cet objectif et d'évaluer les risques que la non-réalisation de cet objectif entraînerait. L'identification correcte de l'objectif légitime revêt donc une importance fondamentale pour identifier les points de comparaison à évaluer par rapport aux mesures de rechange proposées. Un objectif légitime décrit d'une manière artificiellement étroite peut empêcher la formulation de mesures de rechange raisonnablement disponibles.

11. Les parties sont en désaccord sur la contribution comparative qu'une mesure de rechange est tenue d'apporter à la réalisation de l'objectif légitime. Selon la Nouvelle-Zélande, le fait qu'une mesure de rechange apporte une contribution moindre à l'objectif légitime est un facteur très pertinent, mais pas déterminant, dans ce processus de soupesage et de mise en balance. Le degré de cette moindre contribution devrait être mis en balance avec les risques que la non-réalisation de l'objectif entraînerait et le caractère restrictif pour le commerce de la mesure. À titre d'exemple, le fait qu'une mesure de rechange apporte seulement une contribution légèrement moindre à l'objectif légitime, mais qu'elle est beaucoup moins restrictive pour le commerce, *peut* démontrer qu'une mesure contestée est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire si les risques que la non-réalisation de l'objectif entraînerait ne sont pas particulièrement graves. Toutefois, la Nouvelle-Zélande pense qu'une mesure de rechange qui apporte une contribution moindre à l'objectif légitime ne démontrera l'existence d'une incompatibilité avec l'article 2.2 que très rarement.

12. S'agissant de mesures de rechange possibles, la Nouvelle-Zélande prend note de la première mesure de rechange proposée par le Mexique et le Canada, qui comprend une prescription EPO obligatoire fondée sur la transformation substantielle, à laquelle s'ajoute un système EPO volontaire qui fournit des renseignements sur le lieu où l'animal est né, a été élevé et a été abattu.¹³ La Nouvelle-Zélande estime qu'un étiquetage EPO volontaire peut être une mesure de rechange lorsque le règlement n'a pas d'objectif de santé ou de sécurité. Comme le Mexique¹⁴ et le Canada¹⁵ l'ont indiqué, l'étiquetage EPO volontaire peut fournir les mêmes renseignements aux consommateurs, s'il existe une demande de leur part. L'étiquetage EPO volontaire permet donc d'élaborer la conception et le fonctionnement d'un système d'étiquetage en réponse aux besoins de l'offre et de la demande. Un étiquetage EPO volontaire bien conçu peut apporter une contribution équivalente (ou même une meilleure contribution) à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine qu'un système EPO obligatoire truffé d'exceptions.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 321.

¹³ PCE du Mexique, paragraphes 182 à 191; première communication écrite du Canada, 31 octobre 2013 (PCE du Canada), paragraphes 156 à 163.

¹⁴ PCE du Mexique, paragraphe 185.

¹⁵ PCE du Canada, paragraphe 158.

IV ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

13. Les plaignants et le défendeur sont en désaccord au sujet de l'interprétation correcte de l'expression "traitement [non] moins favorable" figurant à l'article III:4 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) par rapport à l'interprétation de la même expression figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC. L'Organe d'appel a constaté que l'article III:4 du GATT de 1994 fournissait un contexte pertinent pour l'interprétation de l'expression "traitement [non] moins favorable" figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC¹⁶, étant donné que les dispositions étaient "élaborées à partir des mêmes expressions clés, à savoir "produits similaires" et "traitement non moins favorable"¹⁷.

14. Toutefois, les critères juridiques applicables aux obligations de traitement national ne sont pas identiques. L'article III:4 du GATT de 1994 prohibe aux Membres de modifier les conditions de concurrence sur le marché au détriment du groupe des produits importés par rapport au groupe de produits nationaux.¹⁸ En revanche, comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, l'Organe d'appel a constamment maintenu que la prescription de l'article 2.1 de l'Accord OTC relative au "traitement non moins favorable" ne prohibait pas une "incidence préjudiciable sur les importations qui découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime".¹⁹ Cet élément additionnel de l'article 2.1 reflète le contexte dans lequel l'expression "traitement [non] moins favorable" est utilisée, en particulier les deuxième, cinquième et sixième considérants du préambule, le texte de l'article 2.2, la définition de "règlement technique"²⁰ et l'absence de clause relative à des exceptions générales dans l'Accord OTC.²¹ Les États-Unis affirment²² qu'une analyse au titre de l'article III:4 exige une évaluation de la question de savoir si les distinctions peuvent être expliquées par des facteurs ou circonstances sans rapport avec l'origine du produit importé, sur la base des rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*²³ et *CE – Amiante*.²⁴ La Nouvelle-Zélande fait observer que, dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, l'Organe d'appel a constaté spécifiquement que l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* n'était pas un précédent à l'appui de la proposition selon laquelle les groupes spéciaux devraient examiner en outre si l'effet préjudiciable était sans rapport avec l'origine étrangère du produit dans une analyse au titre de l'article III:4.²⁵

15. La jurisprudence indique donc que l'analyse au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 porte sur la modification des conditions de concurrence sur le marché.²⁶ Toutefois, la Nouvelle-Zélande comprend la préoccupation selon laquelle cette analyse juridique pourrait aboutir à ce qu'un règlement technique soit jugé compatible avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article 2.1 de l'Accord OTC (parce que l'incidence préjudiciable découlerait exclusivement d'une distinction réglementaire légitime), mais néanmoins incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce que la raison de la distinction ne relèverait pas des exceptions générales énoncées à l'article XX du GATT de 1994. La Nouvelle-Zélande exprime un certain malaise quant à ce résultat

¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 100 et 180; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 214; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 269.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 100.

¹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 179; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 214 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001 (*Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*), paragraphe 137); et *États-Unis – EPO*, paragraphe 270.

¹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 174 et 181; *États-Unis – EPO*, paragraphe 271; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 215.

²⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 88 à 102, 181 et 182; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 211 à 213; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 268.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 101.

²² Première communication écrite des États-Unis, 26 novembre 2013, paragraphes 131 à 134.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, note de bas de page 372 relative au paragraphe 180.

²⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 179; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 214 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137); et *États-Unis – EPO*, paragraphe 270.

possible, d'autant plus que l'Accord OTC est l'accord plus spécialisé en ce qui concerne les règlements techniques. Cela étant, la compatibilité ou l'incompatibilité avec les règles de l'OMC d'un règlement technique devrait essentiellement être déterminée par l'accord négocié spécifiquement pour soumettre de telles mesures à des disciplines. Cette question ne sera probablement pas résolue par une simple interprétation juridique et la Nouvelle-Zélande souscrit à l'avis des plaignants, selon lequel la portée et la teneur des obligations énoncées à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord OTC sont distinctes et que le "traitement [non] moins favorable" au titre de l'article III:4 est axé sur la modification des conditions de concurrence sur le marché.²⁷

²⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 179; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 214 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137); et *États-Unis – EPO*, paragraphe 270.